

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS350/R
1^{er} octobre 2008

(08-4545)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MAINTIEN EN EXISTENCE
ET EN APPLICATION DE LA MÉTHODE
DE RÉDUCTION À ZÉRO**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	4
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	4
VI. RAPPORT INTÉRIMAIRE	5
A. DEMANDE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	5
B. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS	11
VII. CONSTATATIONS.....	16
A. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITÈRE D'EXAMEN, L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET LA CHARGE DE LA PREUVE	16
1. Critère d'examen.....	16
2. Règles d'interprétation des traités.....	17
3. Charge de la preuve	18
B. LES EXPRESSIONS "RÉDUCTION À ZÉRO SELON LES MODÈLES" ET "RÉDUCTION À ZÉRO SIMPLE"	18
C. MANDAT	18
1. Mesures non incluses dans la demande de consultations des Communautés européennes	19
a) Arguments des parties.....	19
i) États-Unis	19
ii) Communautés européennes	20
b) Évaluation par le Groupe spécial	21
i) Les 14 procédures antidumping additionnelles	21
ii) Maintien en application des 18 droits antidumping	26
2. Spécificité de la référence faite par les Communautés européennes à 18 affaires	27
a) Arguments des parties.....	27
i) États-Unis	27
ii) Communautés européennes	28
b) Arguments des tierces parties	29
i) Japon.....	29
c) Évaluation par le Groupe spécial	29
3. Inclusion des procédures en cours dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	39
a) Arguments des parties.....	39
i) États-Unis	39
ii) Communautés européennes	39

b)	Évaluation par le Groupe spécial	39
D.	MAINTIEN EN APPLICATION DES 18 DROITS ANTIDUMPING	42
1.	Arguments des parties	42
a)	Communautés européennes	42
b)	États-Unis.....	42
2.	Arguments des tierces parties	43
a)	Japon	43
3.	Évaluation par le Groupe spécial	43
E.	RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES ENQUÊTES.....	44
1.	Arguments des parties	44
a)	Communautés européennes	44
b)	États-Unis.....	45
2.	Arguments des tierces parties	45
a)	Inde	45
b)	Japon	45
c)	Corée.....	46
d)	Norvège.....	46
e)	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	47
f)	Thaïlande	47
3.	Évaluation par le Groupe spécial	48
F.	RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES	51
1.	Arguments des parties	51
a)	Communautés européennes	51
b)	États-Unis.....	52
2.	Arguments des tierces parties	55
a)	Brésil.....	55
b)	Japon	56
c)	Corée.....	57
d)	Mexique	57
e)	Norvège.....	58
3.	Évaluation par le Groupe spécial	58
a)	Faits pertinents.....	58
i)	<i>Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie (période couverte par le réexamen: 1^{er} septembre 2002-31 août 2003).....</i>	<i>62</i>
ii)	<i>Barres en acier inoxydable en provenance de France (période couverte par le réexamen: 1^{er} mars 2004-28 février 2005)</i>	<i>63</i>
iii)	<i>Barres en acier inoxydable en provenance de France (période couverte par le réexamen: 1^{er} mars 2003-29 février 2004)</i>	<i>63</i>
iv)	<i>Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (période couverte par le réexamen: 1^{er} mars 2004-28 février 2005)</i>	<i>63</i>
v)	<i>Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (période couverte par le réexamen: 2 août 2001-28 février 2003)</i>	<i>64</i>
vi)	<i>Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie (période couverte par le réexamen: 2 août 2001-28 février 2003).....</i>	<i>64</i>

vii)	<i>Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie (période couverte par le réexamen: 1^{er} juillet 2004-30 juin 2005)</i>	64
b)	La réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est-elle incompatible avec les règles de l'OMC?	65
i)	<i>Description de la méthode de calcul utilisée par l'USDOC dans les réexamens périodiques</i>	65
ii)	<i>Analyse juridique</i>	66
iii)	<i>Rôle de la jurisprudence</i>	70
iv)	<i>Conclusion</i>	75
G.	RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION	75
1.	Arguments des parties	75
a)	Communautés européennes	75
b)	États-Unis.....	76
2.	Arguments des tierces parties	76
a)	Japon	76
b)	Corée.....	76
c)	Norvège.....	76
3.	Évaluation par le Groupe spécial	77
a)	Faits pertinents	77
b)	Analyse juridique	78
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	81
IX.	OPINION SÉPARÉE D'UN MEMBRE DU GROUPE SPÉCIAL EN CE QUI CONCERNE LES ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES ENQUÊTES ET LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES	83

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite des Communautés européennes	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-77
Annexe A-3	Réponse des Communautés européennes à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis	A-130

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication écrite de la République de Corée en tant que tierce partie	B-26
Annexe B-3	Communication écrite de la Norvège en tant que tierce partie	B-32
Annexe B-4	Communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que tierce partie	B-46
Annexe B-5	Communication écrite de la Thaïlande en tant que tierce partie	B-53

ANNEXE C

DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Deuxième communication écrite des Communautés européennes	C-2
Annexe C-2	Deuxième communication écrite des États-Unis	C-64

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES AUX PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	D-2
Annexe D-2	Déclaration liminaire des Communautés européennes à la première réunion du Groupe spécial	D-12
Annexe D-3	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	D-18
Annexe D-4	Déclaration finale des Communautés européennes à la première réunion du Groupe spécial	D-22
Annexe D-5	Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-24

Table des matières		Page
Annexe D-6	Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-30
Annexe D-7	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-32
Annexe D-8	Déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-35
Annexe D-9	Déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-37
Annexe D-10	Déclaration orale de la Norvège en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-42
Annexe D-11	Déclaration orale du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	D-45
Annexe D-12	Déclaration liminaire des Communautés européennes à la deuxième réunion du Groupe spécial	D-47
Annexe D-13	Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	D-48
Annexe D-14	Déclaration finale des Communautés européennes à la deuxième réunion du Groupe spécial	D-58
Annexe D-15	Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	D-59

ANNEXE E

OBSERVATIONS DES PARTIES CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL *ÉTATS-UNIS – ACIER INOXYDABLE (MEXIQUE)* (DS344)

Table des matières		Page
Annexe E-1	Observations des Communautés européennes concernant le rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i> (DS344)	E-2
Annexe E-2	Observations des États-Unis concernant le rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i> (DS344)	E-3
Annexe E-3	Observations des Communautés européennes concernant les observations des États-Unis relatives au rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i> (DS344)	E-29
Annexe E-4	Observations des États-Unis concernant les observations des Communautés européennes relatives au rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i> (DS344)	E-33

ANNEXE F

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe F-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	F-2

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures ("Argentine – Chaussures (CE)"),</i> WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs ("Brésil – Aéronefs"),</i> WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs ("Brésil – Aéronefs"),</i> WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée ("Brésil – Noix de coco desséchée"),</i> WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils ("Canada – Aéronefs"),</i> WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils ("Canada – Aéronefs"),</i> WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés ("Canada – Exportations de blé et importations de grains"),</i> WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
<i>CE – Bananes III (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par l'Équateur ("CE – Bananes III (Équateur)),</i> WT/DS27/R/ECU, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques ("CE – Matériels informatiques"),</i> WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers ("Corée – Produits laitiers"),</i> WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne ("États-Unis – Acier au carbone"),</i> WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique ("États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)),</i> WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique ("États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)),</i> WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon ("États-Unis – Acier laminé à chaud"),</i> WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> (" <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> "), WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> (" <i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i> "), WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> (" <i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i> "), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> (" <i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i> "), WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> (" <i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i> "), WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> (" <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i> "), WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> (" <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i> "), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> (" <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> "), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Tôles en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> (" <i>États-Unis – Tôles en acier</i> "), WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> (" <i>Japon – Boissons alcooliques II</i> "), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> (" <i>Japon – DRAM (Corée)</i> "), WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> (" <i>Japon – Pellicules</i> "), WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> (" <i>Japon – Produits agricoles II</i> "), WT/DS76/R, adopté le 19 mars 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS76/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz ("Mexique – Mesures antidumping visant le riz")</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – Sirop de maïs")</i> , WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000

I. INTRODUCTION

1.1 Le 2 octobre 2006, les Communautés européennes (les "CE") ont demandé l'ouverture de consultations¹ avec les États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"); à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"); et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping" ou l'"Accord") en ce qui concerne la pratique et les méthodes consistant à calculer les marges de dumping en ayant recours à la réduction à zéro, et l'application de la réduction à zéro à certaines mesures antidumping spécifiées. Dans leur demande de nouvelles consultations², datée du 9 octobre 2006, les Communautés européennes ont ajouté deux mesures à leur demande initiale.

1.2 Le 10 mai 2007, les Communautés européennes ont demandé à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") d'établir un groupe spécial conformément aux articles 2:1 et 6:1 du Mémorandum d'accord; à l'article XXII:2 du GATT de 1994; et à l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping "en ce qui concerne une mesure ou des mesures "en tant que telles" prévoyant la pratique ou les méthodes consistant à calculer les marges de dumping en ayant recours à la réduction à zéro, et l'application de la réduction à zéro dans certaines mesures antidumping spécifiées qui sont maintenues par les États-Unis ...".³

1.3 À sa réunion du 4 juin 2007, l'ORD a établi un groupe spécial comme les Communautés européennes l'avaient demandé dans le document WT/DS350/6, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.

1.4 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS350/6, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.5 Le 29 juin 2007, les Communautés européennes ont demandé au Directeur général, en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Mémorandum d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Ce paragraphe est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

¹ WT/DS350/1.

² WT/DS350/1/Add.1.

³ WT/DS350/6.

1.6 En conséquence, le 6 juillet 2007, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Faizullah Khilji
Membres: M. Michael Mulgrew
Mme Lilia R. Bautista

1.7 Le Brésil, la Chine, la Corée, l'Égypte, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Taipei chinois et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.8 À la suite de la démission, le 8 novembre 2007, de Mme Lilia R. Bautista, les parties ont désigné un nouveau membre du Groupe spécial le 27 novembre 2007. En conséquence, la composition du Groupe spécial est la suivante:

Président: M. Faizullah Khilji
Membres: M. Michael Mulgrew
Mme Andrea Marie Brown

1.9 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 29 et 30 janvier 2008 et le 22 avril 2008. Les réunions avec les parties étaient ouvertes au public. Le Groupe spécial s'est réuni avec les tierces parties le 30 janvier 2008. Une partie de la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties était également ouverte au public.

1.10 Après la deuxième réunion avec les parties, et à la suite d'une demande faite par les États-Unis le 2 mai 2008, à laquelle les Communautés européennes n'ont pas fait opposition, le Groupe spécial a donné aux parties la possibilité de faire des observations sur la pertinence du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* pour le présent différend, ainsi que sur leurs observations respectives.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne les allégations des CE relatives au maintien en application par les États-Unis des droits antidumping résultant des ordonnances antidumping énumérées dans 18 affaires⁴, tels qu'ils ont été calculés ou maintenus en place à un niveau dépassant la marge de

⁴ Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, la mesure est décrite comme étant "[l]e maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans l'annexe de la présente demande ...". Dans leurs communications au Groupe spécial, les Communautés européennes emploient des expressions légèrement différentes pour désigner la mesure en cause. Bien qu'elles désignent généralement cette mesure comme étant "l'application ou le maintien en application" des 18 droits antidumping en cause, dans certains cas elles emploient uniquement l'expression "maintien en application". En réponse aux questions, les Communautés européennes ont dit que "l'emploi de cette formulation légèrement différente répond[ait] uniquement à un souci de commodité et de clarté et n'a[vait] aucune incidence sur l'évaluation juridique que le Groupe spécial [devait] effectuer". Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 b) posée par le Groupe spécial après la première réunion. Pour plus de commodité, dans notre rapport, nous désignons aussi cette mesure comme étant "le maintien en application" des 18 droits en cause. Les États-Unis reconnaissent que, pour plus de commodité, le Groupe spécial peut choisir d'employer l'expression "maintien en application" comme formule abrégée pour "maintien en application ou application". En ce qui concerne le deuxième élément de l'expression que le Groupe spécial a choisi d'utiliser, toutefois, les États-Unis notent que les Communautés européennes contestent "le maintien en application ou l'application des droits antidumping dans 18 affaires", et non "le maintien en application ou l'application de 18 droits antidumping", et ils demandent que le Groupe spécial recoure à une

dumping qui, selon les CE, aurait résulté de l'application correcte des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Les Communautés européennes contestent en outre les cas spécifiques d'application de ce qu'elles appellent "méthode de la réduction à zéro" dans quatre enquêtes antidumping, 37 réexamens périodiques et onze réexamens à l'extinction se rapportant aux mêmes 18 affaires. Ces 18 affaires et les 52 procédures s'y rapportant sont énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Les Communautés européennes ne contestent pas la méthode de la réduction à zéro "en tant que telle" dans le présent différend.⁵

2.2 Selon les Communautés européennes, la réduction à zéro est une méthode qui ne prend pas en considération la totalité des transactions à l'exportation dans le calcul des marges de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Spécifiquement, les Communautés européennes contestent le recours à la réduction à zéro dans les enquêtes dans lesquelles la valeur normale et le prix à l'exportation sont comparés sur une base moyenne pondérée à moyenne pondérée ("MP-MP") (ce qu'elles appellent "réduction à zéro selon les modèles")⁶, les réexamens périodiques dans lesquels les marges sont calculées sur la base d'une valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation prises individuellement ("MP-T") (ce qu'elles appellent "réduction à zéro simple")⁷, et les réexamens à l'extinction dans lesquels les autorités chargées de l'enquête se fondent sur les marges obtenues précédemment au moyen de la réduction à zéro selon les modèles ou de la réduction à zéro simple.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater que:

- a) Les États-Unis ne se sont pas conformés aux articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping, à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC puisqu'ils continuent à appliquer des droits qui ont été calculés au moyen de la réduction à zéro dans les 18 mesures antidumping mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE.
- b) Les États-Unis ont agi en violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping ainsi que de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 lorsqu'ils ont appliqué la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre procédures d'enquête initiale mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE.
- c) Les États-Unis ont agi en violation des articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping ainsi que de l'article VI:1 et VI:2 du GATT lorsqu'ils ont utilisé la réduction à zéro dans les 37 procédures de réexamen administratif figurant dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE.

désignation qui reflète cette différence. Autrement dit, les États-Unis soulignent la différence entre le maintien en application des droits en soi et le maintien en application des droits découlant de diverses affaires antidumping. Demande des États-Unis visant le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphes 3 à 6. Nous souhaitons réaffirmer que la formule abrégée que nous employons pour désigner la mesure en cause répond uniquement à un souci de commodité et qu'elle ne préjuge en aucun cas notre raisonnement juridique (*supra*, paragraphes 7.40 à 7.67) concernant la compatibilité de cette mesure avec les règles de l'OMC.

⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 2.

⁶ Voir le paragraphe 7.7 ci-dessous pour une explication de l'expression "réduction à zéro selon les modèles".

⁷ Voir les paragraphes 7.159 et 7.160 ci-dessous pour une explication de l'expression "réduction à zéro simple".

- d) Les États-Unis ont agi en violation des articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping dans les procédures de réexamen à l'extinction mentionnées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE lorsqu'ils se sont fondés sur des marges de dumping calculées lors d'enquêtes antérieures au moyen de la méthode de la réduction à zéro."⁸

3.2 Les Communautés européennes demandent aussi que le Groupe spécial suggère, conformément à l'article 19 du Mémoire d'accord, aux États-Unis de cesser d'utiliser la réduction à zéro lorsqu'ils calculent les marges de dumping dans toute procédure antidumping se rapportant aux 18 affaires indiquées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

3.3 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations "tel qu'appliqué" des CE concernant les réexamens périodiques, les réexamens à l'extinction et les enquêtes⁹ et de constater qu'ils n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994. Ils soulèvent aussi trois exceptions préliminaires concernant le mandat du Groupe spécial.¹⁰ Premièrement, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que 14 des 52 déterminations antidumping, ainsi que le maintien en application des 18 droits antidumping en cause, ne relèvent pas de son mandat parce que ces points n'ont pas été inclus dans la demande de consultations des CE. Deuxièmement, ils demandent au Groupe spécial de constater que la référence faite par les CE dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial au maintien en application des 18 droits antidumping ne satisfait pas au critère de spécificité prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Troisièmement, ils demandent au Groupe spécial de constater que quatre mesures préliminaires indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE ne relèvent pas de son mandat parce que l'indication des mesures mentionnées ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 17.4 de l'Accord.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales présentées au Groupe spécial ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les communications et les déclarations orales des parties sont annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, pages iv et v).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Le Brésil, la Chine, la Corée, l'Égypte, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Taipei chinois et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial. Le Brésil, la Chine, l'Égypte, l'Inde et le Mexique n'ont pas présenté de communication écrite et la Chine, l'Égypte et la Thaïlande n'ont pas fait de déclaration orale devant le Groupe spécial. Les arguments de la Corée, du Japon, de la Norvège et du Taipei chinois sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales, ceux du Brésil, de l'Inde et du Mexique sont exposés dans leurs déclarations orales, tandis que les arguments de la Thaïlande sont

⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 264.

⁹ Dans la présente procédure, les États-Unis ne contestent pas l'incompatibilité alléguée, avec l'article 2.4.2 de l'Accord, de la réduction à zéro dans les enquêtes dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée est comparée avec le prix à l'exportation moyen pondéré. Cependant, ils s'inscrivent en faux contre les allégations formulées par les Communautés européennes au titre d'autres dispositions de l'Accord et de l'article VI du GATT de 1994 au sujet de cette réduction à zéro. Par conséquent, la demande des États-Unis visant à ce que le Groupe spécial rejette les allégations "tel qu'appliqué" des CE concernant la réduction à zéro dans les enquêtes dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée est comparée avec le prix à l'exportation moyen pondéré concerne les allégations autres que celle qui est formulée au titre de l'article 2.4.2. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 15 posée par le Groupe spécial après la première réunion.

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 42 à 46.

exposés dans la communication écrite que celle-ci a présentée au Groupe spécial. Les communications écrites et déclarations orales des tierces parties sont annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, pages iv et v).

VI. RAPPORT INTÉRIMAIRE

6.1 Le 27 juin 2008, nous avons remis notre rapport intérimaire aux parties. Le 11 juillet 2008, les deux parties ont demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Le 25 juillet 2008, elles ont présenté leurs observations au sujet de la demande de réexamen présentée par l'autre partie. Aucune n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2 Nous indiquons ci-après la suite que nous avons donnée aux demandes des parties. Outre les modifications expliquées dans les paragraphes ci-après, nous avons aussi, là où cela était nécessaire, apporté des changements techniques à notre rapport et corrigé des erreurs typographiques et autres petites erreurs figurant dans le rapport intérimaire.

A. DEMANDE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6.3 Premièrement, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de revoir son évaluation des éléments de preuve qu'elles ont présentés concernant les sept réexamens périodiques examinés aux paragraphes 7.151 à 7.157 ci-après et de constater qu'elles ont montré *prima facie* que l'USDOC avait utilisé la méthode de réduction à zéro simple dans les réexamens mentionnés. Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes ne devraient pas avoir la possibilité d'établir des éléments *prima facie* à ce stade tardif de la procédure. Ils estiment que le stade du réexamen est censé uniquement permettre aux parties de formuler des observations sur des aspects précis du rapport intérimaire du Groupe spécial, et non permettre à une partie d'établir des éléments *prima facie* qu'elle n'a pas établis jusqu'alors. Ils rappellent les possibilités que le Groupe spécial a données aux Communautés européennes d'expliquer le fondement factuel de leurs affirmations concernant les sept réexamens en cause. Puisque les Communautés européennes n'ont pas tiré profit de ces possibilités pour démontrer le fondement factuel de leurs allégations concernant les sept réexamens en cause, on ne devrait pas leur accorder une autre chance de le faire au stade du réexamen intérimaire.

6.4 Même si nous comprenons la préoccupation des États-Unis concernant le retard relatif avec lequel les CE tentent d'expliquer le fondement factuel de leurs allégations relatives aux sept réexamens périodiques en cause, nous ne voyons aucune disposition dans le Mémoire d'accord qui nous empêcherait d'évaluer les explications des CE. Les États-Unis n'ont pas non plus mentionné une telle disposition juridique dans leur argumentation à cet égard. Nous passons donc à notre évaluation des observations des CE.

6.5 Les Communautés européennes formulent tout d'abord des observations générales concernant l'ensemble des sept réexamens périodiques, puis des observations ayant spécifiquement trait aux éléments de preuve présentés au sujet de cinq des sept réexamens en cause.

6.6 Les Communautés européennes commencent leurs observations générales en rappelant l'avis de l'USDOC publié le 27 décembre 2006, dont le passage pertinent se lit comme suit:

"Dans son avis publié au **Federal Register** le 6 mars 2006, le Département a uniquement proposé de ne plus faire de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder de compensations pour les comparaisons qui ne faisaient pas apparaître de dumping. Il n'a fait aucune proposition en ce qui concerne une quelconque autre méthode de comparaison ou un quelconque autre segment d'une procédure antidumping, et s'abstient donc d'adopter toute modification en ce sens

concernant ces autres méthodes dans la présente procédure."¹¹ (caractères gras dans l'original)

6.7 D'après les Communautés européennes, ce passage de l'avis de l'USDOC signifie ce qui suit:

"[L]USDOC a expressément déclaré qu'il *ne modifiait* aucun aspect de ses méthodes de comparaison pour le calcul du dumping si ce n'est qu'il abandonnait la réduction à zéro lors des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales. Ainsi, puisque les résultats de tous les réexamens administratifs visés par le présent différend ont été publiés avant la date de publication de l'avis de l'USDOC (à savoir le 27 décembre 2006), il y aurait lieu de conclure que les Communautés européennes ont établi *prima facie* que les États-Unis avaient réellement appliqué la réduction à zéro simple dans le cadre aussi de ces sept réexamens administratifs."¹² (note de bas de page omise, en italique dans l'original, non souligné dans l'original)

6.8 De l'avis des Communautés européennes, cet avis publié au *Federal Register* crée la présomption que la réduction à zéro simple a été utilisée dans les sept réexamens en cause parce qu'ils ont été effectués avant la publication de l'avis.¹³ À cet égard, les Communautés européennes prennent également note de notre raisonnement exposé au paragraphe 7.200 ci-après quant à la question de savoir si le même avis montrait que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre enquêtes en cause dans la présente procédure. Les États-Unis répondent qu'une déclaration aussi vaste ne peut constituer la preuve que la réduction à zéro a été utilisée dans chacun des sept réexamens périodiques en cause. "Au contraire, parce que chaque réexamen aux fins de la fixation des droits concerne un produit, un pays, une période et des données concernant les ventes différents, les [Communautés européennes] doivent démontrer qu'une réduction à zéro a eu lieu dans chacun des différents réexamens administratifs contestés."¹⁴

6.9 Nous notons que le contexte dans lequel nous avons accepté l'inférence faite par les Communautés européennes au paragraphe 7.200 ci-après diffère considérablement du contexte relatif aux allégations des CE concernant l'utilisation alléguée de la réduction à zéro simple dans les sept réexamens périodiques en cause. Le passage de l'avis de l'USDOC cité au paragraphe 7.200 fait spécifiquement référence à des enquêtes dans lesquelles une méthode de comparaison particulière est utilisée et indique que l'USDOC n'utilisera plus cette méthode sans prendre en compte les résultats de toutes les comparaisons. Logiquement, cela signifie que jusqu'à la date du changement de politique, la méthode en cause a été utilisée par l'USDOC sans qu'il soit tenu compte des résultats de toutes les comparaisons. Parce que la méthode de comparaison particulière qui est décrite, à savoir MP-MP, était la méthode dans le cadre de laquelle ce que nous appelons la "réduction à zéro selon les modèles" était couramment utilisée dans les enquêtes, et parce que les enquêtes en cause avaient été achevées avant le changement de politique, nous avons conclu que les Communautés européennes avaient montré *prima facie* que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes achevées avant ce changement de politique. Par contre, le changement de politique de l'USDOC ne fait pas spécifiquement référence aux réexamens périodiques ni aux méthodes qui pourraient être utilisées dans ces réexamens. Il est simplement indiqué que l'USDOC ne modifie pas les méthodes qu'il utilise dans les enquêtes dans le cadre desquelles des méthodes autres que MP-MP sont utilisées, ni dans d'autres procédures antidumping. Nous trouvons que cette déclaration, telle qu'elle est

¹¹ Pièce EC-90, page 77724.

¹² Demande des Communautés européennes visant le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire du Groupe spécial, page 2.

¹³ Demande des Communautés européennes visant le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire du Groupe spécial, page 6.

¹⁴ Observations des États-Unis sur la demande des Communautés européennes visant le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire du Groupe spécial, page 6.

formulée, est trop vaste pour étayer l'argument des CE selon lequel l'USDOC a utilisé la réduction à zéro simple dans tous les réexamens périodiques effectués avant la date de prise d'effet du changement de politique en cause. Nous rejetons donc l'affirmation des CE à cet égard.

6.10 Les Communautés européennes font valoir que le fait que les mémorandums sur les questions et la décision de l'USDOC relatifs aux sept réexamens périodiques en cause ne mentionnent pas la méthode utilisée n'est pas déterminant pour ce qui est de savoir si la réduction à zéro simple a été utilisée dans ces réexamens. Nous sommes d'accord avec les Communautés européennes. À aucun moment dans notre rapport nous ne laissons entendre que de tels mémorandums constituent la seule façon, pour les Communautés européennes, de démontrer que l'USDOC a utilisé la méthode de réduction à zéro simple dans les sept réexamens en cause. Aux paragraphes 7.151 à 7.157 ci-après, nous notons simplement que les mémorandums sur les questions et la décision de l'USDOC relatifs aux réexamens mentionnés n'apportent pas d'éclaircissement sur la méthode utilisée.

6.11 Les Communautés européennes affirment également que, compte tenu des années de litige sur la méthode de réduction à zéro mettant en cause les États-Unis dans le cadre de l'OMC, il ne devrait pas être contesté que la réduction à zéro simple a été utilisée dans les sept réexamens périodiques en cause. Les États-Unis répondent que les rapports de règlement des différends antérieurs sont uniquement contraignants en ce qui concerne le règlement du différend sur lequel ils portent et que la réponse ou réaction des États-Unis face à ces rapports est dénuée de pertinence pour la présente procédure. Nous ne sommes pas d'accord avec l'affirmation des CE. Nous n'estimons pas que l'existence de différends antérieurs mettant en cause les États-Unis et concernant la réduction à zéro dispense les Communautés européennes de la charge de prouver, en l'espèce, que la méthode de la réduction à zéro simple a été utilisée dans les réexamens périodiques spécifiques contestés. Nous estimons que le point de savoir si les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans des différends antérieurs est sans rapport avec notre tâche dans la présente procédure, puisque chaque différend est un cas d'espèce. Il en est ainsi même si, comme le font valoir les Communautés européennes, ces différends antérieurs portent sur la même mesure que celle qui est en cause dans la présente procédure.

6.12 Les observations générales des CE sont suivies par des observations spécifiques concernant cinq des sept réexamens périodiques en cause. Ces réexamens sont les suivants: *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie (période couverte par le réexamen: 1^{er} septembre 2002-31 août 2003)*, *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (période couverte par le réexamen: 1^{er} mars 2004-28 février 2005)*, *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (période couverte par le réexamen: 2 août 2001-28 février 2003)*, *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie (période couverte par le réexamen: 2 août 2001-28 février 2003)* et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie (période couverte par le réexamen: 1^{er} juillet 2004-30 juin 2005)*.

6.13 S'agissant du réexamen périodique dans l'affaire *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie (période couverte par le réexamen: 1^{er} septembre 2002-31 août 2003)*, les Communautés européennes affirment que les tableaux de calcul présentés dans la pièce EC-35 montrent que la réduction à zéro a été utilisée parce que le pourcentage en valeur avec marges de dumping et le pourcentage en quantité avec marges de dumping utilisés n'étaient pas de 100 pour cent. Cela signifie que "pour les transactions restantes, aucun "dumping" n'a été constaté et aucune "compensation" n'a été accordée".¹⁵ Les Communautés européennes font également valoir que le programme type utilisé par l'USDOC dans le réexamen en cause contenait la ligne de réduction à zéro qui excluait les comparaisons donnant des résultats négatifs. D'après elles, lorsqu'ils sont lus

¹⁵ Demande des Communautés européennes visant le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire du Groupe spécial, pages 2 et 3.

conjointement, les tableaux et le programme type montrent que la réduction à zéro simple a été utilisée dans le réexamen périodique en cause.

6.14 S'agissant des réexamens périodiques dans les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (période couverte par le réexamen: 1^{er} mars 2004-28 février 2005)* et *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (période couverte par le réexamen: 2 août 2001-28 février 2003)*, les Communautés européennes renvoient aux tableaux de calcul présentés dans les pièces EC-57 et EC-58 et font valoir que ces tableaux montrent que la réduction a été utilisée dans les deux réexamens en cause. Elles attirent également l'attention sur le fait que les colonnes des deux tableaux mentionnés, qui contiennent les calculs avec la réduction à zéro, correspondent aux marges calculées par l'USDOC; les chiffres figurant dans ces colonnes sont donc exacts. Elles affirment que le programme informatique type utilisé par l'USDOC dans ces réexamens contenait la ligne de réduction à zéro qui éliminerait les comparaisons donnant des résultats négatifs.

6.15 S'agissant du réexamen périodique dans l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie (période couverte par le réexamen: 2 août 2001-28 février 2003)*, les Communautés européennes estiment que le tableau de calcul présenté dans la pièce EC-62 montre que le pourcentage en valeur avec marges de dumping et le pourcentage en quantité avec marges de dumping utilisés n'étaient pas de 100 pour cent. Cela signifie que la réduction à zéro a été utilisée dans ce réexamen parce que, "pour les transactions restantes, aucun "dumping" n'a été constaté et aucune "compensation" n'a été accordée".¹⁶ Les Communautés européennes font également valoir que le programme type utilisé par l'USDOC dans le réexamen en cause contenait la ligne de réduction à zéro qui excluait les comparaisons donnant des résultats négatifs. D'après elles, lorsqu'ils sont lus conjointement, le tableau et le programme type montrent que la réduction à zéro simple a été utilisée dans le réexamen périodique en cause.

6.16 S'agissant du réexamen périodique dans l'affaire *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie (période couverte par le réexamen: 1^{er} juillet 2004-30 juin 2005)*, les Communautés européennes estiment que le tableau de calcul présenté dans la pièce EC-65 montre que le pourcentage en valeur avec marges de dumping et le pourcentage en quantité avec marges de dumping utilisés n'étaient pas de 100 pour cent. Cela signifie que la réduction à zéro a été utilisée dans ce réexamen parce que, "pour les transactions restantes, aucun "dumping" n'a été constaté et aucune "compensation" n'a été accordée".¹⁷ Les Communautés européennes font également valoir que le programme type utilisé par l'USDOC dans le réexamen en cause contenait la ligne de réduction à zéro qui excluait les comparaisons donnant des résultats négatifs. D'après elles, lorsqu'ils sont lus conjointement, le tableau et le programme type montrent que la réduction à zéro simple a été utilisée dans le réexamen périodique en cause.

6.17 Les États-Unis contestent les arguments des CE. Les observations des États-Unis à cet égard s'appliquent à l'ensemble des cinq réexamens périodiques au sujet desquels les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de modifier ses constatations. Les tableaux de calcul présentés par les Communautés européennes au sujet des cinq réexamens en cause n'ayant pas été établis par l'USDOC, Les États-Unis estiment ne pas être en mesure de confirmer leur exactitude. Ces tableaux ne montrent donc pas que la réduction à zéro a été appliquée dans les réexamens périodiques en cause. Les États-Unis affirment également qu'il n'existe pas de "programme informatique type" que l'USDOC utiliserait dans chaque réexamen périodique, pas plus qu'il n'existe de programme qui impose une réduction à zéro. Ils invitent donc le Groupe spécial à rejeter la demande des CE concernant les cinq réexamens périodiques en cause.

¹⁶ Demande des Communautés européennes visant le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire du Groupe spécial, page 5.

¹⁷ Demande des Communautés européennes visant le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire du Groupe spécial, page 6.

6.18 Ayant attentivement examiné les observations des CE concernant les cinq réexamens périodiques dont il est question dans les paragraphes précédents, nous ne voyons aucune raison de modifier notre conclusion selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas montré *prima facie* que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro simple dans ces réexamens. Nous avons toutefois modifié le paragraphe 7.151 et les paragraphes 7.154 à 7.157 de notre rapport afin de rendre compte de certaines préoccupations exprimées par les CE dans leurs observations et d'exposer notre raisonnement plus en détail.

6.19 Les Communautés européennes affirment qu'il n'y a pas d'autres documents disponibles concernant les cinq réexamens périodiques en cause et, donc, qu'il appartient aux États-Unis de réfuter les allégations *prima facie* des Communautés européennes. Elles soutiennent que les États-Unis n'ont pas accepté sans condition les rapports antérieurs adoptés de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro et affirment que l'on ne devrait pas permettre que les États-Unis se déroberent à leurs obligations internationales en omettant de communiquer des renseignements aux exportateurs, à elles-mêmes et au Groupe spécial dans le cadre de la présente procédure. Les États-Unis ne sont pas d'accord et font valoir qu'ils n'ont pas contesté les documents qu'ils étaient en mesure d'authentifier en l'espèce et qu'ils ne peuvent confirmer l'exactitude d'autres documents figurant dans les pièces des CE. Ils rappellent que les Communautés européennes ont la charge d'établir *prima facie* que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause.

6.20 Nous rappelons que, conformément aux principes concernant la charge de la preuve applicables dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC¹⁸, il incombe à chaque partie de fournir des éléments de preuve pour les affirmations factuelles qu'elle formule. Afin d'établir *prima facie* que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause, les Communautés européennes doivent donc fournir des éléments de preuve pour l'affirmation factuelle sous-jacente. Elles se sont acquittées de cette obligation en ce qui concerne 29 des 37 réexamens périodiques qui relèvent de notre mandat en l'espèce. Toutefois, elles ne l'ont pas fait en ce qui concerne les cinq réexamens dont elles traitent dans leur demande de réexamen du rapport intérimaire. Les Communautés européennes ayant manqué à cette obligation, les États-Unis n'ont rien à réfuter – nous ne pouvons attendre d'eux qu'ils réfutent une allégation *prima facie* qui n'a pas été présentée par les Communautés européennes. S'agissant de l'affirmation des CE selon laquelle les États-Unis ont omis de communiquer des renseignements aux exportateurs, à elles-mêmes et au Groupe spécial, nous rappelons que, conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a le droit de demander des renseignements à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié, y compris les parties à un différend.¹⁹ Si les Communautés européennes pensaient que les États-Unis omettaient de communiquer des renseignements nécessaires, elles auraient pu demander au Groupe spécial de demander ces renseignements aux États-Unis. Elles ne l'ont pas fait.²⁰ Nous ne formulons pas

¹⁸ Voir *infra*, paragraphe 7.6.

¹⁹ Compte tenu de l'article 13:1 du Mémoire d'accord et d'autres dispositions, l'Organe d'appel a conclu, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, qu'"un groupe spécial [avait] un vaste pouvoir juridique pour ce qui [était] de demander des renseignements à un Membre qui [était] partie à un différend, et que cette partie [avait] le devoir juridique de fournir ces renseignements". Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils ("Canada – Aéronefs")*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 197.

²⁰ Dans leur réponse à une question du Groupe spécial après la deuxième réunion avec les parties, les Communautés européennes ont indiqué qu'"au cas où le Groupe spécial jugerait nécessaire d'obtenir les calculs de marges détaillés pour chacune des affaires visées par ces sept pièces, il devrait demander une copie de ces calculs détaillés aux [États-Unis]". Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 c) du Groupe spécial après la deuxième réunion. De toute évidence, une déclaration aussi générale n'est pas suffisante en tant que requête tendant à ce que le Groupe spécial demande des renseignements factuels spécifiques à l'USDOC, conformément au pouvoir que lui confère l'article 13. De plus, nous estimons qu'il ne serait pas approprié qu'un groupe spécial exerce son pouvoir de demander des renseignements en se fiant à son propre jugement quant à

d'observations sur le point de savoir si le Groupe spécial aurait accédé à pareille demande si elle avait été formulée à temps. Ce qui est certain, c'est qu'en l'absence d'une telle demande, rien ne permet, selon nous, de conclure que les États-Unis ont indûment omis de communiquer des renseignements, empêchant ainsi les Communautés européennes d'établir des éléments *prima facie*. Ainsi, nous ne voyons pas pourquoi les États-Unis seraient censés réfuter une affirmation factuelle non étayée par des éléments de preuve pertinents de la partie ayant formulé cette affirmation. En effet, cela reviendrait à tirer une déduction défavorable à l'encontre des États-Unis à cet égard. Bien qu'un groupe spécial ait le pouvoir de tirer de telles déductions lorsque les renseignements qu'il a demandés ne sont pas fournis²¹, il ne devrait pas le faire à la légère, mais uniquement lorsque les circonstances le justifient, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.21 Les Communautés européennes affirment que si le Groupe spécial devait rejeter leur demande concernant les cinq réexamens périodiques susmentionnés, il devrait faire mention de 30 réexamens périodiques, et non 29, dans les paragraphes 7.183 et 8.2 b) ci-après. Les États-Unis ne sont pas d'accord et font valoir que les Communautés européennes n'excluent pas des 37 réexamens celui que le Groupe spécial a exclu de son mandat au motif que ces dernières avaient contesté une détermination préliminaire en relation avec le réexamen mentionné. Comme ils le font valoir et comme il est expliqué au paragraphe 7.158 ci-après, nous avons constaté que le réexamen périodique dans l'affaire *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas (période couverte par le réexamen: 1^{er} novembre 2004-31 octobre 2005)* ne relevait pas de notre mandat au motif qu'il concernait une détermination préliminaire établie par l'USDOC. En plus de nos autres conclusions concernant les réexamens qui ne nous sont pas soumis à bon droit, il s'ensuit donc que nos conclusions concernant l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques s'appliquent uniquement à 29 des 37 réexamens périodiques contestés par les Communautés européennes en l'espèce.

6.22 Deuxièmement, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de modifier la deuxième phrase du paragraphe 7.179 comme suit: "Une telle évaluation objective, y compris le critère d'examen au titre de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, n'a évidemment pas lieu dans le vide." D'après elles, cela permettrait de concilier différentes déclarations faites dans notre rapport au sujet des interprétations admissibles d'une disposition conventionnelle. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec la demande des CE. Ils font valoir que le paragraphe 7.179 porte sur le devoir du Groupe spécial d'effectuer une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, et que la phrase additionnelle demandée par les Communautés européennes concerne le critère d'examen. Tout en reconnaissant que l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping complète l'article 11 du Mémoire d'accord, les États-Unis affirment qu'il serait incorrect de dire que l'obligation d'"évaluation objective" inclut le critère d'examen au titre de l'article 17.6 ii). À nos yeux, la modification proposée par les Communautés européennes est sans fondement juridique. Elle ne servirait pas non plus à clarifier notre raisonnement. Nous nous abstenons donc de modifier notre constatation à cet égard.

6.23 Troisièmement, les Communautés européennes invitent le Groupe spécial à reconsidérer la constatation qu'il formule au paragraphe 8.7 ci-après, selon laquelle il s'abstient de faire une suggestion sur la façon dont les États-Unis doivent mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Elles font valoir que le fait de faire des suggestions, comme il est prévu dans la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, favoriserait le règlement rapide du présent différend. Elles attirent également l'attention sur le fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans les différends antérieurs dans

savoir quels renseignements sont nécessaires pour qu'une partie puisse prouver le bien-fondé de ses allégations, plutôt que dans le but de se faire une meilleure idée des faits et des questions propres au différend dont il est saisi.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, *supra*, note 19, paragraphe 203.

le cadre desquels l'utilisation de la méthode de réduction à zéro dans différents contextes a été condamnée. Les États-Unis estiment que le pouvoir conféré aux groupes spéciaux par l'article 19:1 du Mémoire d'accord ne devrait pas être exercé à la légère par ces derniers. Ils réitèrent leur argument selon lequel le Mémoire d'accord n'autorise pas le type de suggestion demandée par les Communautés européennes, à savoir une suggestion permettant de clarifier le ressort d'un éventuel groupe spécial de la mise en conformité qui pourrait ou non être établi dans le futur aux fins du règlement du présent différend.

6.24 Ayant analysé les arguments présentés par les CE dans leurs observations sur notre rapport intérimaire, nous estimons que celui-ci exprime pleinement et clairement notre point de vue et ne voyons donc aucune raison de modifier notre analyse concernant la suggestion demandée par les Communautés européennes. Nous rejetons donc la demande de ces dernières.

B. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS

6.25 Premièrement, les États-Unis demandent que nous modifiions le paragraphe 1.10 de notre rapport pour rendre compte du fait que c'est à la suite d'une demande faite par les États-Unis que le Groupe spécial a invité les parties à formuler des observations sur la pertinence, pour le présent différend, du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*. S'il est fait droit à la demande des États-Unis, les Communautés européennes demandent que nous mentionnions également qu'elles n'ont pas fait opposition à cette demande. Nous avons modifié le paragraphe 1.10 afin de répondre aux demandes des deux parties.

6.26 Deuxièmement, les États-Unis demandent que le Groupe spécial modifie la description utilisée pour la mesure en cause en relation avec l'allégation des CE concernant le maintien en application des droits résultant des 18 affaires spécifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Ils notent que, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les CE s'élèvent contre le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant de 18 affaires différentes indiquées dans l'annexe de cette demande. Ils font donc valoir que le Groupe spécial devrait décrire la mesure en cause à cet égard comme étant "le maintien en application ou l'application de droits antidumping dans 18 affaires" tout au long du présent rapport, au lieu d'utiliser l'expression "maintien en application de 18 droits antidumping". Ils estiment toutefois que, pour plus de commodité, le Groupe spécial peut préférer utiliser l'expression "maintien en application". Autrement dit, les États-Unis ne s'élèvent pas contre l'utilisation, par le Groupe spécial, de l'expression "le maintien en application" au lieu de l'expression "le maintien en application ou l'application" dans la description de la mesure en cause. Ils demandent toutefois au Groupe spécial de faire référence aux "droits antidumping dans 18 affaires" au lieu de faire référence aux "18 droits antidumping", dans la description de cette mesure. En d'autres termes, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait utiliser, au minimum, l'expression "maintien en application des droits antidumping dans 18 affaires" au lieu de "maintien en application des 18 droits antidumping". Bien qu'ils soulèvent cette question en relation avec le paragraphe 3.3 de notre rapport, ils demandent au Groupe spécial d'appliquer cette modification à l'ensemble du rapport.

6.27 Les Communautés européennes s'opposent à la demande des États-Unis. Elles font toutefois valoir que, si le Groupe spécial devait accepter de modifier l'expression utilisée pour désigner la mesure en cause, il devrait utiliser le libellé même qui figure dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir "le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping dans 18 affaires".

6.28 Nous rappelons, et les États-Unis reconnaissent également, que, dans la note de bas de page 4 de notre rapport, nous faisons remarquer que les Communautés européennes emploient des formulations différentes pour décrire la mesure en cause dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et à différents endroits dans leurs communications au Groupe spécial, et nous

expliquons que, pour plus de commodité, nous désignons cette mesure comme étant "le maintien en application des 18 droits" en cause. Il est donc clair que l'expression que nous employons est uniquement destinée à faciliter les références multiples que nous faisons à la mesure en cause tout au long de notre rapport et ne préjuge en aucun cas de l'importance juridique que pourraient avoir différentes expressions désignant la même mesure. Nous avons néanmoins changé la note de bas de page 4 de place et modifié son contenu afin de clarifier davantage ce point.

6.29 Troisièmement, les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.8 pour préciser que les termes mentionnés dans ce paragraphe ont été employés par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel pour décrire les mesures en cause dans d'autres différends. Les Communautés européennes ne se sont pas opposées à cette demande et nous avons apporté la modification demandée.

6.30 Quatrièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial devrait modifier la sixième phrase du paragraphe 7.12 afin de préciser que l'argument des États-Unis concernait l'ajout par les CE de 14 mesures dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, plutôt que la description de "la question" en général. Les Communautés européennes font valoir qu'une telle modification n'est pas nécessaire parce que la phrase en cause donne une description précise de l'argument des États-Unis et que la modification demandée par ces derniers serait une répétition de ce qui est dit dans la dernière phrase du paragraphe en cause.

6.31 Nous pensons comme les Communautés européennes que la phrase en cause décrit correctement l'argument des États-Unis. Nous rappelons que cette phrase se fonde sur les communications adressées par les États-Unis au Groupe spécial.²² Nous notons également que le point essentiel de la modification demandée par les États-Unis, à savoir l'argument selon lequel les mesures non indiquées dans la demande de consultations des CE ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, est déjà exprimé dans la dernière phrase du paragraphe 7.12. Nous nous abstenons donc d'apporter la modification demandée par les États-Unis.

6.32 Cinquièmement, les États-Unis font référence au paragraphe 7.25 de notre rapport et font valoir qu'il serait inexact de considérer qu'ils ne contestent pas la similitude entre les allégations des CE au sujet des 38 déterminations indiquées dans la demande de consultations des CE et les allégations au sujet des 14 déterminations indiquées pour la première fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Parce que chaque détermination est séparée et distincte des autres, les allégations en relation avec ces déterminations le sont aussi. Les États-Unis demandent donc que nous modifiions le paragraphe mentionné afin de supprimer cette inexactitude. Les Communautés européennes font valoir que les États-Unis interprètent de façon erronée la déclaration faite par le Groupe spécial dans le paragraphe mentionné et soutiennent qu'il n'est pas nécessaire de la modifier.

6.33 Nous notons que la partie pertinente du paragraphe 7.25 fait état d'une similitude entre les allégations que les Communautés européennes formulent au sujet des 38 déterminations indiquées dans leur demande de consultations et les allégations formulées au sujet des 14 déterminations additionnelles identifiées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Il est ensuite indiqué dans le paragraphe en cause que les États-Unis ne contestent pas cette similitude. Cette déclaration ne porte donc pas sur les similitudes ou les différences entre les 38 et les 14 déterminations, mais plutôt entre les allégations concernant ces déterminations. Nous avons néanmoins modifié le paragraphe 7.25 afin de clarifier davantage ce point.

6.34 Sixièmement, les États-Unis font valoir qu'il ne serait pas exact d'indiquer que, dans le cadre de leur demande de décision préliminaire au sujet des 14 mesures additionnelles indiquées dans la

²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 55 à 58.

demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, ils ont cité la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* sans plus de précisions. Ils demandent au Groupe spécial de corriger la partie pertinente du paragraphe 7.26 afin de supprimer cette inexactitude. Les Communautés européennes ne se sont pas opposées à cette demande et nous avons modifié le paragraphe 7.26 afin de rendre compte avec plus d'exactitude de l'argument des États-Unis à cet égard.

6.35 Septièmement, les États-Unis demandent au Groupe spécial de remplacer l'expression "nombre indéterminé de mesures" employée aux paragraphes 7.31, 7.34 et 7.42 ci-après par l'expression "mesures indéterminées" parce que celle-ci explicite les arguments des États-Unis avec plus d'exactitude. Les Communautés européennes affirment que l'expression en cause, qui est fréquemment employée dans les communications des États-Unis, rend compte avec exactitude de la position des États-Unis et elles invitent le Groupe spécial à rejeter la demande de ces derniers. Nous notons que l'expression en cause a été employée par les États-Unis eux-mêmes dans les communications qu'ils ont adressées au Groupe spécial.²³ En outre, nous ne sommes pas convaincus que cette modification ait le moindre sens dans notre évaluation des allégations des CE concernant le maintien en application des 18 droits antidumping. Nous nous abstenons donc de modifier nos constatations à cet égard.

6.36 Huitièmement, les États-Unis font valoir que le paragraphe 7.32 contient deux arguments différents qu'ils ont présentés dans leur deuxième communication écrite et demandent que ce paragraphe soit modifié afin de mieux refléter ces arguments. Les Communautés européennes sont d'avis que, si le Groupe spécial devait accepter d'apporter la modification demandée, il devrait utiliser le libellé même qui figure dans la communication des États-Unis. Nous avons modifié le paragraphe 7.32 et ajouté le paragraphe 7.53 afin de donner une description plus exacte des arguments des États-Unis.

6.37 Neuvièmement, les États-Unis font valoir que le paragraphe 7.33 ne rend pas pleinement compte de leur argument concernant la qualification par les CE du maintien en application des 18 droits en tant que mesure et demandent que ce paragraphe soit modifié. Les Communautés européennes ne se sont pas opposées à cette demande et nous avons apporté la modification demandée au paragraphe mentionné.

6.38 Dixièmement, les États-Unis affirment que les deux dernières phrases du paragraphe 7.44 ne rendent pas compte avec exactitude de leur argument concernant la nature des allégations des CE sur le maintien en application des 18 droits et ils invitent le Groupe spécial à modifier le paragraphe en question. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis dès lors que le libellé qu'ils proposent obscurcit le sens des phrases en cause. Elles demandent au Groupe spécial de tenir compte de cela s'il devait envisager d'apporter la modification demandée. Nous avons modifié le paragraphe 7.44 en tenant compte des avis des deux parties.

6.39 Onzièmement, les États-Unis font valoir que le paragraphe 7.71 de notre rapport ne rend pas compte avec exactitude de leurs arguments concernant les déterminations préliminaires que les Communautés européennes contestent en l'espèce. Ils demandent que nous modifiions la dernière phrase du paragraphe mentionné afin de préciser qu'ils affirment que les Communautés européennes n'ont satisfait à aucune des deux conditions énoncées à l'article 17.4 de l'Accord. Les Communautés européennes s'opposent à la demande des États-Unis et font valoir que le paragraphe en cause ne devrait pas être modifié car il décrit avec exactitude l'argument des États-Unis. En outre, elles rappellent qu'elles ont bien traité la question de l'incidence notable des déterminations préliminaires en cause. Nous avons modifié le paragraphe 7.71 afin de rendre compte des arguments des États-Unis

²³ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 44, 51, 66, 67 et 69.

concernant les déterminations préliminaires en cause et, en outre, nous avons modifié le paragraphe 7.73 afin de préciser que les Communautés européennes avaient soulevé la question de l'incidence des déterminations préliminaires établies par l'USDOC.

6.40 Douzièmement, les États-Unis contestent la déclaration qui figure au paragraphe 7.80 de notre rapport selon laquelle ils n'ont pas présenté de contre-arguments de fond concernant les allégations des CE sur le maintien en application des 18 droits. Ils font valoir que, du fait que les Communautés européennes ont indiqué que le fondement juridique de leurs allégations concernant le maintien en application des 18 droits était identique à celui de leurs allégations concernant les 52 déterminations, les arguments des États-Unis relatifs aux allégations des CE concernant les 52 déterminations répondent également aux allégations des CE concernant le maintien en application des 18 droits. De plus, ils appellent l'attention du Groupe spécial sur les arguments de fond qu'ils ont présentés concernant l'allégation des CE au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC au sujet du maintien en application des 18 droits. Les Communautés européennes font observer que, lorsque les États-Unis ont eu l'intention d'incorporer des parties de leurs communications antérieures dans la présente procédure, ils l'ont fait de façon explicite. Toutefois, il n'y a aucune référence de ce type dans les communications des États-Unis qui rendrait leurs arguments relatifs aux 52 déterminations également applicables au maintien en application des 18 droits. Les Communautés européennes demandent donc au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis.

6.41 Nous pensons comme les Communautés européennes que rien dans les communications des États-Unis n'indique que les arguments de ces derniers relatifs à l'allégation des CE concernant les 52 déterminations étaient également applicables aux allégations des CE concernant le maintien en application des 18 droits. En tout état de cause, nous rappelons que nous n'avons traité aucune des allégations des CE concernant le maintien en application des 18 droits puisque nous avons conclu que cette mesure ne relevait pas de notre mandat. Nous avons toutefois modifié le paragraphe 7.80 pour rendre compte des arguments des États-Unis relatifs à l'allégation des CE au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC concernant le maintien en application des 18 droits.

6.42 Les États-Unis ont également demandé que nous supprimions le paragraphe 6.78 de notre rapport intérimaire parce qu'il ne rendait pas compte des arguments qu'ils avaient présentés concernant l'allégation des CE au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Les Communautés européennes ont exprimé leur désaccord et fait valoir que le Groupe spécial devrait uniquement modifier ce paragraphe pour rendre compte des arguments des États-Unis à cet égard. Ayant résumé les arguments des États-Unis dans le nouveau paragraphe 7.80 de notre rapport, nous avons supprimé le paragraphe 6.78 de notre rapport intérimaire.

6.43 Treizièmement, les États-Unis demandent au Groupe spécial de remplacer le mot "admettent" par "reconnaissent" dans la deuxième phrase du paragraphe 7.88 parce qu'ils n'ont pas admis que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes était incompatible avec les règles de l'OMC, ils ont simplement pris acte des constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et ont reconnu que le même raisonnement était applicable à l'allégation formulée par les CE en l'espèce. Pour les mêmes raisons, ils demandent au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.105 et 7.120 du rapport. Les Communautés européennes s'opposent à la demande des États-Unis. Elles notent qu'ils n'ont pas contesté l'incompatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec les règles de l'OMC et ont reconnu que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* était "pareillement applicable" en ce qui concernait les allégations formulées par les CE en l'espèce.

6.44 Nous avons modifié les paragraphes 7.88, 7.105 et 7.120 afin de décrire avec plus d'exactitude la position des États-Unis en ce qui concerne la compatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec les règles de l'OMC.

6.45 Quatorzièmement, les États-Unis demandent que trois modifications soient apportées au paragraphe 7.123 de notre rapport de façon à ce qu'il soit mieux rendu compte de leurs arguments concernant la réduction à zéro dans les réexamens périodiques. Les Communautés européennes ne se sont pas opposées à cette demande et nous avons apporté les modifications demandées.

6.46 Quinzièmement, les États-Unis font valoir que la dernière phrase du paragraphe 7.127 ne rend pas compte avec exactitude de leur position concernant la compatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec les règles de l'OMC et ils demandent au Groupe spécial de modifier la phrase mentionnée. Les Communautés européennes ne se sont pas opposées à cette demande et nous avons modifié la phrase en cause afin de mieux rendre compte de la position des États-Unis.

6.47 Seizièmement, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'apporter trois modifications au paragraphe 7.129 de notre rapport afin de rendre compte avec plus d'exactitude de leurs arguments. Les Communautés européennes ne se sont pas opposées à cette demande et nous avons apporté les modifications demandées au paragraphe 7.129.

6.48 Dix-septièmement, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'apporter des modifications aux paragraphes 7.159 et 7.161 de façon à mieux décrire la méthode de calcul utilisée par l'USDOC dans les réexamens périodiques. Les Communautés européennes ne se sont pas opposées à cette demande et nous avons apporté les modifications demandées.

6.49 Dix-huitièmement, les États-Unis demandent qu'une modification soit apportée au paragraphe 7.162 de notre rapport pour rendre compte avec plus d'exactitude du fondement de l'un des aspects du raisonnement mené par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*. Plus spécifiquement, ils s'élèvent contre l'utilisation de l'expression "produit considéré dans son ensemble" et estiment que, parce que l'Organe d'appel ne s'est pas appuyé sur cette expression dans la décision mentionnée, le Groupe spécial devrait lui aussi s'abstenir de le faire. Les Communautés européennes s'opposent à la demande des États-Unis. Elles sont d'avis que, parce que dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* l'Organe d'appel a bien utilisé la notion de "produit considéré dans son ensemble" dans son raisonnement, le Groupe spécial peut lui aussi l'utiliser lorsqu'il se réfère à la décision de l'Organe d'appel. À l'appui de cette affirmation, elles se réfèrent à des paragraphes de la décision de l'Organe d'appel autres que ceux qui sont cités au paragraphe 7.162 de notre rapport. Au paragraphe 7.162 de notre rapport, nous citons des paragraphes spécifiques de la décision de l'Organe d'appel en cause dans lesquels la notion de "produit considéré dans son ensemble" n'est pas, à proprement parler, mentionnée. Nous avons donc modifié le paragraphe 7.162 afin de rendre compte avec plus d'exactitude de la décision de l'Organe d'appel à cet égard.

6.50 Dix-neuvièmement, les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la troisième phrase du paragraphe 7.180 afin de préciser que la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral peuvent être assurées si les groupes spéciaux procèdent à une évaluation objective et n'accroissent ni ne diminuent les droits et obligations des Membres. D'après les États-Unis, "assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" n'est pas une chose distincte de "ne pas accroître ni diminuer les droits et obligations des Membres". Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis. Elles considèrent que la déclaration faite dans la phrase en cause est correcte. Nous estimons que, bien que la proposition voulant que, lorsque les groupes spéciaux n'accroissent ni ne diminuent les droits et obligations des Membres, la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral s'en trouvent assurées soit vraie d'une manière générale, elle ne peut pas se dégager du texte du Mémoire d'accord. Par ailleurs, nous ne pensons pas que la modification demandée par les États-Unis clarifierait notre raisonnement ou faciliterait le règlement du présent différend. Nous rejetons donc la demande des États-Unis.

6.51 Vingtièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial devrait modifier la déclaration qu'il fait au paragraphe 7.194 pour indiquer qu'il n'apparaissait pas clairement si les marges de dumping passées sur lesquelles s'étaient appuyées les autorités chargées de l'enquête dans le réexamen à l'extinction en cause dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les Communautés européennes ne se sont pas opposées à cette demande et nous avons modifié le paragraphe 7.194 afin de rendre compte avec plus d'exactitude des faits relatifs au réexamen à l'extinction en cause dans le différend mentionné.

6.52 Vingt et unièmement, les États-Unis estiment que le Groupe spécial devrait modifier la troisième phrase du paragraphe 8.4 ci-après afin de mieux décrire l'argument des États-Unis concernant la suggestion que les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de formuler. Celles-ci ne se sont pas opposées à cette demande et nous avons apporté la modification demandée afin de mieux rendre compte de l'argument des États-Unis.

6.53 Nous avons également corrigé, dans notre rapport intérimaire, quelques erreurs mineures signalées par les États-Unis.

VII. CONSTATATIONS

A. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITÈRE D'EXAMEN, L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET LA CHARGE DE LA PREUVE

1. Critère d'examen

7.1 L'article 11 du Mémoire d'accord, qui énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux de l'OMC d'une manière générale, prescrit que ces derniers procèdent à une "évaluation objective de la question", obligation qui s'applique à tous les aspects, tant factuels que juridiques, de l'examen de la "question" par un groupe spécial.²⁴

7.2 L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen spécial qui s'applique à la procédure de règlement des différends relevant de cet accord. Cette disposition est libellée comme suit:

"Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international

²⁴ L'article 11 du Mémoire d'accord dispose notamment ce qui suit:

"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés."

public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

Ainsi, lus conjointement, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent le critère d'examen que nous devons appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques du présent différend.

2. Règles d'interprétation des traités

7.3 L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que ces règles coutumières sont énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*"). L'article 31 1) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

7.4 Dans le contexte des différends relevant de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"La *première* phrase de [l']article [17.6 ii)], très semblable à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, dispose que les *groupes spéciaux* "interpréter[ont]" les dispositions de l'Accord antidumping "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De telles règles coutumières sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Il est clair que cet aspect de l'article 17.6 ii) n'entraîne aucun "conflit" avec le Mémoire d'accord mais, plutôt, confirme que les règles habituelles d'interprétation des traités mentionnées dans le Mémoire d'accord s'appliquent aussi à l'Accord antidumping. ...

La *deuxième* phrase de l'article 17.6 ii) ... *présuppose* que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'Accord antidumping qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations *admissibles*". En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l'Accord antidumping "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."²⁵ (italique dans l'original)

7.5 Ainsi, dans le cadre de l'Accord antidumping, les mêmes règles d'interprétation des traités s'appliquent comme dans les autres différends, à ceci près que l'article 17.6 ii) dispose explicitement que, si nous constatons qu'il y a plus d'une interprétation admissible d'une disposition de l'Accord antidumping, nous sommes tenus de confirmer le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 57 et 59.

3. Charge de la preuve

7.6 Dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, il incombe à la partie qui allègue qu'il y a violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre d'établir et de prouver son allégation.²⁶ Les Communautés européennes, en tant que partie plaignante, doivent donc fournir des éléments *prima facie* indiquant qu'il y a violation des dispositions pertinentes des accords en cause, que les États-Unis doivent réfuter. Nous notons aussi qu'il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait, qu'elle soit plaignante ou défenderesse, d'en apporter la preuve.²⁷ Il s'ensuit qu'il incombe aussi aux États-Unis de fournir des éléments de preuve pour les faits qu'ils affirment. À cet égard, nous rappelons que les éléments *prima facie* sont ceux qui, en l'absence d'une réfutation effective de la part de l'autre partie, obligent un groupe spécial, en droit, à se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments *prima facie*.

B. LES EXPRESSIONS "RÉDUCTION À ZÉRO SELON LES MODÈLES" ET "RÉDUCTION À ZÉRO SIMPLE"

7.7 Le présent différend concerne l'application dans certaines procédures antidumping d'une certaine méthode que les Communautés européennes appellent "réduction à zéro". Cette méthode particulière, qui est utilisée dans le calcul de la marge de dumping, ne prend pas en compte, selon les Communautés européennes, toutes les transactions à l'exportation. Plus spécifiquement, les Communautés européennes contestent l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans trois contextes différents. Premièrement, elles contestent l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte des enquêtes dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée ("MP") est comparée au prix à l'exportation moyen pondéré pour différents modèles du produit considéré et dans lesquelles ces résultats par modèle sont ensuite agrégés dans le calcul de la marge pour le produit considéré. Elles appellent cette méthode "réduction à zéro selon les modèles". Deuxièmement, les Communautés européennes contestent l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques dans lesquels la valeur normale MP est comparée avec les transactions à l'exportation prises individuellement. Elles appellent cette méthode "réduction à zéro simple". Enfin, les Communautés européennes contestent l'utilisation, dans les réexamens à l'extinction, de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro selon les modèles dans des enquêtes antérieures et/ou au moyen de la réduction à zéro simple dans des réexamens périodiques antérieurs.

7.8 Nous notons que les termes employés par les Communautés européennes pour décrire différentes méthodes de calcul ne figurent pas dans l'Accord antidumping ni dans le GATT de 1994. Nous notons aussi, cependant, que ces termes ont été employés par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel pour décrire les mesures spécifiques en cause dans ces différends. Nous emploierons donc nous aussi les mêmes termes pour décrire les méthodes en cause en l'espèce. Nous tenons toutefois à souligner que l'emploi de ces termes répond uniquement à un souci de commodité et ne préjuge pas de notre évaluation de la compatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC.

C. MANDAT

7.9 Les Communautés européennes ne formulent aucune allégation "en tant que tel" dans le présent différend.²⁸ Autrement dit, elles ne contestent pas la compatibilité de la méthode de la réduction à zéro en soi avec les règles de l'OMC. Toutes les allégations des CE sont des allégations

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 2.

"tel qu'appliqué", c'est-à-dire qu'elles concernent le recours à la méthode de la réduction à zéro en relation avec certains droits antidumping ou dans certaines procédures antidumping. Les allégations des CE se rapportent à deux séries de mesures adoptées par les États-Unis:

"Premièrement, les Communautés européennes contestent l'application ou le maintien en application des droits antidumping spécifiques résultant des 18 ordonnances antidumping énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, tels qu'ils ont été calculés ou maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction, car ces droits antidumping sont calculés et maintenus en place à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping.

Deuxièmement, les Communautés européennes contestent l'application de la réduction à zéro (c'est-à-dire le recours soit à la technique de la réduction à zéro selon les modèles soit à la technique de la réduction à zéro simple) telle qu'elle est appliquée dans 52 procédures antidumping, y compris les procédures initiales, les procédures de réexamen administratif et les procédures de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial."²⁹ (non souligné dans l'original)

7.10 Les États-Unis soulèvent trois exceptions préliminaires concernant les allégations que les Communautés européennes formulent au sujet de certaines mesures et ils demandent au Groupe spécial de constater que ces allégations ne relèvent pas de son mandat. Notre évaluation en ce qui concerne chacune de ces trois exceptions préliminaires est exposée ci-après.

1. Mesures non incluses dans la demande de consultations des Communautés européennes

a) Arguments des parties

i) *États-Unis*

7.11 Les États-Unis font valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE indique des mesures qui ne sont pas incluses dans leur demande de consultations. À cet égard, ils contestent deux séries de mesures. Premièrement, les États-Unis soutiennent que la demande de consultations des CE ne mentionne pas le maintien en application de 18 droits antidumping spécifiques. Deuxièmement, ils font valoir que certaines des 52 mesures qui représentent des cas spécifiques d'application de la méthode de la réduction à zéro n'ont pas été incluses dans la demande de consultations des CE. Plus précisément, ils rappellent que la demande initiale de consultations des CE³⁰ se limitait à 38 mesures spécifiques, à savoir 33 réexamens périodiques, quatre enquêtes initiales et un réexamen à l'extinction. Dans leur demande de consultations additionnelles³¹, les CE ont ajouté deux autres réexamens périodiques dont l'un était alors en cours. Or, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, elles indiquent 52 mesures, ajoutant 14 mesures aux 38 qui avaient fait l'objet des consultations. Les 14 nouvelles mesures consistaient en sept réexamens à l'extinction finals et à trois réexamens à l'extinction alors en cours ainsi qu'en trois réexamens périodiques finals et un réexamen périodique alors en cours.

7.12 Les États-Unis notent qu'aux termes de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante qui détermine le

²⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 34 et 35.

³⁰ WT/DS350/1.

³¹ WT/DS350/1/Add.1.

mandat d'un groupe spécial. L'article 4:7 du Mémoire d'accord stipule néanmoins que le Membre plaignant peut demander l'établissement d'un groupe spécial uniquement en ce qui concerne les mesures qui ont fait l'objet de consultations entre les parties. En outre, les États-Unis notent que l'article 4:4 du Mémoire d'accord dispose que la demande de consultations doit indiquer les mesures spécifiques en cause. Selon eux, il y a clairement une progression entre les mesures examinées lors des consultations et celles qui apparaissent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. À cet égard, les États-Unis sont confortés par la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* selon laquelle "les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord ... définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".³² Les États-Unis sont d'avis que la question qui détermine le mandat d'un groupe spécial, dans le contexte aussi bien du Mémoire d'accord que de l'article 17.3 à 17.5 de l'Accord antidumping, est celle qui est soulevée dans les demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial présentées par la partie plaignante. Par conséquent, des mesures qui n'ont pas été indiquées dans la demande de consultations ne peuvent pas être introduites ultérieurement dans le champ d'un différend au moyen de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.13 Sur la base de ce raisonnement, les États-Unis demandent que le Groupe spécial décide que 14 des 52 mesures mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, ainsi que la mesure appelée "application ou maintien en application des 18 droits antidumping", indiquée pour la première fois dans ladite demande d'établissement d'un groupe spécial, ne relèvent pas de son mandat, et qu'il s'abstienne de formuler des constatations au sujet de ces mesures.

ii) *Communautés européennes*

7.14 Les Communautés européennes notent que l'objet du présent différend a été désigné comme étant le "maintien en existence et en application de la méthode de la réduction à zéro" dans leur demande de consultations et est resté inchangé par la suite. Leur demande de consultations fait référence au pays et au produit concernés en mentionnant les 18 droits antidumping dont les États-Unis font valoir qu'ils ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Elle cite en outre, avec référence au pays et au produit concernés, les procédures antidumping spécifiques dans le cadre desquelles la méthode de la réduction à zéro contestée a été utilisée par l'USDOC. La description donnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE suit la même approche, qui consiste à indiquer à la fois le maintien en application des 18 droits antidumping et les procédures spécifiques dans le cadre desquelles la réduction à zéro a été utilisée, avec référence au pays et au produit en cause.

7.15 Les Communautés européennes reconnaissent que certaines des procédures antidumping spécifiques indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial n'apparaissent pas dans leur demande de consultations. Elles affirment cependant que ces mesures n'en relèvent pas moins du mandat du Groupe spécial. Selon elles, tant que les demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial concernent essentiellement la même question, les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, tels qu'ils sont interprétés dans la jurisprudence pertinente, n'exigent pas que les mesures indiquées dans ces deux documents soient les mêmes. Étant donné que les mesures indiquées dans leur demande de consultations et les 14 mesures indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial sont définies par référence aux pays et aux produits pertinents, les Communautés européennes soutiennent que ces mesures concernent essentiellement la même question. En outre, elles affirment que les 14 mesures en cause relèvent du mandat du Groupe spécial car elles ont un rapport direct avec les mesures énumérées dans la demande de consultations. Selon elles, par conséquent, leurs allégations portant sur les 14 mesures qui apparaissent pour la première fois dans

³² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* ("*Brésil – Aéronefs*"), WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 131.

leur demande d'établissement d'un groupe spécial et les allégations concernant le maintien en application des 18 droits antidumping relèvent du mandat du Groupe spécial.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.16 La demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis au sujet des mesures dont il est allégué qu'elles ne sont pas indiquées dans la demande de consultations des CE concerne deux séries de mesures: a) les 14 procédures antidumping spécifiques additionnelles, et b) le maintien en application des 18 droits antidumping. Nous présentons ci-dessous notre évaluation de la demande des États-Unis concernant ces deux séries de mesures, respectivement.

i) *Les 14 procédures antidumping additionnelles*

7.17 Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que 14 procédures antidumping spécifiques qui étaient indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE n'avaient pas été indiquées dans la demande de consultations de ces dernières. Les États-Unis font valoir que les allégations portant sur les mesures qui n'ont pas été indiquées dans la demande de consultations des CE ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Les Communautés européennes font valoir que leurs allégations concernant les 14 procédures en cause relèvent du mandat du Groupe spécial parce que leurs demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial portent essentiellement sur la même question, à savoir le maintien en existence et en application de la méthode de la réduction à zéro. Elles soutiennent que leurs allégations concernant les 14 procédures relèvent aussi du mandat du Groupe spécial parce que ces 14 procédures ont un rapport direct avec les 38 procédures indiquées dans leur demande de consultations.

7.18 Puisqu'il n'est pas contesté sur le plan factuel que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE fait référence à 14 procédures qui n'ont pas été indiquées dans la demande de consultations de ces dernières, la question à trancher à cet égard est la mesure dans laquelle la demande de consultations des CE a une incidence sur notre mandat. Autrement dit, la question fondamentale est de savoir si le fait que certaines mesures n'ont pas été indiquées dans la demande de consultations des CE nous empêche d'examiner les allégations formulées par les CE dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial en relation avec ces mesures. Si nous constatons que les allégations portant sur les mesures qui n'ont pas été indiquées dans la demande de consultations des CE ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, nous nous abstenons d'examiner ces allégations. Dans le cas contraire, nous devons les examiner.

7.19 Nous notons que, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est régi par la question portée devant l'ORD dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le membre plaignant.³³ L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce les prescriptions applicables aux demandes d'établissement d'un groupe spécial:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé."

³³ Le fait que le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le membre plaignant est une règle bien établie du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("États-Unis – Acier au carbone"), WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 124.

Par conséquent, aux termes de l'article 6:2, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer *les mesures spécifiques en cause* et doit contenir un *bref exposé du fondement juridique de la plainte*. Ensemble, ces deux éléments constituent la "question portée devant l'ORD", laquelle sert de fondement au mandat du groupe spécial, en vertu de l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Il importe que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment claire pour deux raisons. Premièrement, elle définit la portée du différend. Deuxièmement, elle contribue à la *régularité de la procédure* en informant les parties et les tierces parties de la nature de la requête du plaignant.³⁴

7.20 La demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis concerne l'importance que peut avoir, le cas échéant, la demande de consultations d'une partie plaignante, sur le mandat d'un groupe spécial. Nous notons d'une manière générale que le Mémoire d'accord ne contient pas de disposition qui traite de cette question précise. Les parties pertinentes de l'article 4 du Mémoire d'accord, intitulé "Consultations", disposent ce qui suit:

"Article 4

Consultations

...

4. ... Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

7. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend." (non souligné dans l'original)

7.21 Les parties pertinentes de l'article 17 de l'Accord antidumping, qui contient des dispositions parallèles concernant les consultations entre les Membres de l'OMC au sujet des questions soulevées au titre de l'accord mentionné, disposent ce qui suit:

"Article 17

Consultations et règlement des différends

17.1 Sauf disposition contraire du présent accord, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends est applicable aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord.

...

17.3 Dans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, par un autre ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demande par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée* ("Brésil – Noix de coco desséchée"), WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, page 23.

question. Chaque Membre examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par un autre Membre.

17.4 Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD"). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD.

17.5 L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

i) sur un exposé écrit dans lequel le Membre dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'Accord est entravée, et

ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur.

..." (non souligné dans l'original)

L'article 4:4 du Mémorandum d'accord dispose qu'une demande de consultations doit indiquer les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte. L'article 4:7 du Mémorandum d'accord, quant à lui, stipule que si les parties ne parviennent pas à régler le différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, le Membre plaignant pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. L'article 17.1 de l'Accord antidumping dispose que le Mémorandum d'accord est applicable aux consultations et au règlement des différends introduits dans le cadre de l'Accord antidumping. Aux termes de l'article 17.3 de l'Accord antidumping, dans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement de l'Accord mentionné se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée par un autre Membre, il pourra demander à tenir des consultations avec le Membre concerné. L'article 17.4 dispose que, dans le cas où les parties ne parviennent pas à régler le différend par voie de consultations, le Membre plaignant pourra porter la question devant l'ORD afin qu'un groupe spécial soit établi. Enfin, l'article 17.5 stipule que, dans une telle situation, l'ORD établira un groupe spécial pour régler le différend.

7.22 Les dispositions citées ci-dessus ne traitent pas directement de la question de savoir s'il est interdit à un Membre plaignant de formuler des allégations au sujet de mesures indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial mais non dans sa demande de consultations. L'article 6:2, intitulé "Établissement de groupes spéciaux", dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit mentionner si des consultations ont eu lieu, mais ne stipule pas que la portée de la demande de consultations limite la portée des allégations qui pourront être formulées ultérieurement devant un groupe spécial. L'article 4:7 du Mémorandum d'accord dispose que si les parties ne parviennent pas à régler "le différend" dans un délai de 60 jours, le Membre plaignant pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. De même, l'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose que dans le cas d'un échec des consultations, le Membre plaignant ne pourra porter "la question" devant l'ORD. Ces dispositions, à notre avis, étayaient l'argument selon lequel tant

que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial concernent la même question, ou le même différend, les allégations formulées au sujet des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant relèveraient du mandat d'un groupe spécial même si ces mesures précises n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations.

7.23 Nous notons que la présente question s'est aussi posée dans quelques différends précédents et que notre raisonnement en l'espèce est étayé par le raisonnement que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont tenu dans le cadre de ces différends. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, le Groupe spécial a estimé dans son raisonnement que tant que les demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial faisaient référence au "même différend", les allégations se rapportant à ce différend relevaient de son mandat.³⁵ Selon ce groupe spécial, cette façon de procéder respecterait les droits du défendeur à une procédure régulière tout en reconnaissant que la nature du différend pourrait changer entre les consultations et l'établissement d'un groupe spécial.³⁶ Il s'ensuit que la portée d'une demande de consultations et celle d'une demande d'établissement d'un groupe spécial ne doivent pas nécessairement être identiques. Le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* a aussi suivi ce raisonnement. Il a souligné le fait que le mandat d'un groupe spécial de l'OMC était régi par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant, par opposition à la demande de consultations de ce dernier.³⁷ Tout en reconnaissant que le Membre plaignant devrait demander l'établissement d'un groupe spécial pour le même différend que celui qui a fait l'objet de consultations, le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* a estimé dans son raisonnement que cela n'exigeait pas que la question ayant fait l'objet de consultations et celle au sujet de laquelle l'établissement d'un groupe spécial était demandé soient exactement identiques.³⁸ En appel, l'Organe d'appel a confirmé le

³⁵ Le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* a dit ce qui suit:

"En conséquence, notre mandat est déterminé par le document WT/DS70/2, c'est-à-dire la demande d'établissement du Groupe spécial présentée par le Brésil. Ce document mentionne expressément les "financements ... accordés par la Société pour l'expansion des exportations ...". Ainsi, en principe, les "financements" accordés par la SEE entrent dans notre domaine de compétence. Comme indiqué plus haut, ils n'entreraient pas dans notre domaine de compétence uniquement s'ils ne faisaient pas partie du "différend" pour lequel le Brésil a demandé des consultations. À notre avis, le Brésil a demandé des consultations pour un "différend" concernant des subventions à l'exportation prohibées qui seraient accordées à l'industrie canadienne des aéronefs civils par la SEE, entre autres. Ce "différend" est aussi l'objet de la demande d'établissement du présent Groupe spécial présentée par le Brésil. Comme les "financements" de la SEE qui sont indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil faisaient partie du même "différend" que celui pour lequel des consultations ont été demandées, nous constatons que les "financements" de la SEE entrent dans le domaine de compétence du Groupe spécial." (non souligné dans l'original)

Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("*Canada – Aéronefs*"), WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R, paragraphe 9.14.

³⁶ *Ibid.*, paragraphe 9.12.

³⁷ Le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* a dit ce qui suit:

"Nous rappelons que notre mandat est fondé sur la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada et non sur sa demande de consultations. Ce mandat a été établi par l'ORD conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord et il définit les paramètres de nos travaux. Rien dans le texte du Mémoire d'accord ou de l'article 4 de l'Accord SMC ne dit que la portée des travaux d'un groupe spécial est régie par la portée des consultations préalables." (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* ("*Brésil – Aéronefs*"), WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R, paragraphe 7.9.

³⁸ "Par conséquent, nous considérons qu'un groupe spécial peut examiner si des consultations ont été tenues au sujet d'un "différend", et qu'une exception préliminaire peut légitimement

raisonnement du Groupe spécial et a réaffirmé le fait que le Mémorandum d'accord n'exigeait pas que les mesures indiquées dans la demande de consultations du Membre plaignant et celles que ce dernier avait indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial soient exactement identiques.³⁹

7.24 Les États-Unis soutiennent que la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* n'est pas pertinente pour la question présentée en l'espèce. À leur avis, alors que dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* les nouvelles mesures étaient des instruments réglementaires qui entraînaient périodiquement la promulgation à nouveau de mesures identiques, les mesures ajoutées à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE en l'espèce sont des déterminations nouvelles et juridiquement distinctes faites par l'USDOC. Bien qu'elles concernent les mêmes produits originaires des mêmes pays, les 14 nouvelles mesures résultaient de procédures qui étaient indépendantes de celles qui sont indiquées dans la demande de consultations des CE.⁴⁰

7.25 À notre avis, la question de savoir si les nouvelles mesures ont été prises dans le cadre de procédures qui, selon la législation des États-Unis, sont indépendantes les unes des autres n'est qu'une considération pertinente pour ce qui est de décider si ces nouvelles mesures relèvent de notre mandat. Nous notons que les 14 et 38 mesures concernent différentes déterminations se rapportant aux mêmes produits originaires des mêmes pays. En outre, ces deux groupes de mesures entraînent l'utilisation alléguée de la même méthode, à savoir la réduction à zéro, qui est le point essentiel des allégations que les CE nous ont présentées. Quant à la formulation des allégations des CE, il n'y a strictement aucune différence entre ces deux séries de mesures. Autrement dit, les allégations formulées par les Communautés européennes au sujet des 38 et 14 mesures en cause sont identiques. Les États-Unis ne contestent pas cette similitude des allégations. Dans notre évaluation de la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, nous considérons que la similitude de fond entre les deux

être soulevée si une partie peut établir que les consultations requises n'ont pas été tenues au sujet d'un différend. Nous ne pensons toutefois pas que l'article 4:7 du Mémorandum d'accord ou l'article 4.4 de l'Accord SMC exigent que la question au sujet de laquelle les consultations ont été tenues et celle au sujet de laquelle l'établissement d'un groupe spécial a été demandé soient exactement identiques." (note de bas de page omise)

Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* ("*Brésil – Aéronefs*"), WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R, paragraphe 7.10.

³⁹ "Nous ne pensons pas, toutefois, que les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, ou les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'Accord SMC, exigent une identité précise et exacte des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ... Nous sommes persuadés que les mesures spécifiques en cause dans la présente affaire sont les subventions à l'exportation accordées par le Brésil pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX. Des consultations ont eu lieu entre les parties sur ces subventions et ce sont ces mêmes subventions qui ont été portées devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial. Nous soulignons que les instruments réglementaires qui sont entrés en vigueur en 1997 et 1998 n'ont pas modifié l'essence des subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX." (note de bas de page omise, italique dans l'original, non souligné dans l'original)

Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, *supra*, note 18, paragraphe 132. Nous notons aussi que les groupes spéciaux *Japon – Produits agricoles II*, *Mexique – Mesures antidumping visant le riz et États-Unis – Tôles en acier* ont aussi formulé des constatations similaires. Voir le rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures visant les produits agricoles* ("*Japon – Produits agricoles II*"), WT/DS76/R, adopté le 19 mars 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS76/AB/R, paragraphe 8.4 i); le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz* ("*Mexique – Mesures antidumping visant le riz*"), WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R, paragraphe 7.41; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* ("*États-Unis – Tôles en acier*"), WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.18.

⁴⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 13.

séries de mesures en cause et le fait que ces mesures concernent le même pays et le même produit l'emportent sur le fait qu'elles représentent des déterminations indépendantes selon la législation des États-Unis.

7.26 Les États-Unis soutiennent que leurs arguments sur ce point sont étayés par le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*. Spécifiquement, ils citent les paragraphes 70 et 82 de ce rapport.⁴¹ Or le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans cette affaire montre que ce dernier a effectué une analyse très détaillée de la relation entre les deux mesures en cause dans ledit différend et qu'il est arrivé à la conclusion que ces mesures n'étaient pas suffisamment liées pour permettre à la partie plaignante de formuler des allégations en relation avec la (nouvelle) mesure qui était indiquée pour la première fois dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Entre autres choses, l'Organe d'appel a analysé les différences concernant: a) la teneur des mesures⁴², b) les organismes gouvernementaux qui avaient publié les mesures⁴³ et c) le lien juridique entre les mesures.⁴⁴

7.27 Cependant, étant donné les similitudes frappantes entre les 14 nouvelles mesures et les 38 mesures indiquées dans la demande de consultations des CE, nous ne sommes pas d'avis que le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* affaiblit notre raisonnement exposé ci-dessus.

7.28 Nous rappelons qu'il y a une similitude considérable entre les 38 mesures indiquées dans la demande de consultations des CE et celles qui sont apparues pour la première fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Ces deux séries de mesures portent sur les mêmes produits originaires des mêmes pays. Surtout, la nature juridique des allégations des CE concernant les 14 mesures additionnelles ne diffère en rien de celle des 38 mesures indiquées dans la demande de consultations des CE. Les 14 mesures ont entraîné le même type de méthode de réduction à zéro que les 38 mesures. Par conséquent, il est clair que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par les CE font référence à la même question et au même différend. Nous rejetons donc la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis à cet égard et constatons que les 14 mesures en cause relèvent de notre mandat.

ii) *Maintien en application des 18 droits antidumping*

7.29 Nous rappelons qu'outre les 14 nouvelles mesures dont nous avons parlé, les États-Unis demandent aussi au Groupe spécial de constater que les allégations des CE concernant le maintien en application des 18 droits antidumping ne relèvent pas non plus de son mandat parce que cette mesure a été indiquée pour la première fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir si le maintien en application des 18 droits antidumping était indiqué dans la demande de consultations des CE. Les États-Unis affirment que cette mesure a été indiquée pour la première fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, tandis que celles-ci soutiennent qu'elle était aussi indiquée dans leur demande de consultations. Nous notons notre constatation exposée ci-après (paragraphe 6.59) selon laquelle les allégations des CE concernant le maintien en application des 18 droits antidumping ne relèvent pas de notre mandat parce que cette prétendue mesure ne satisfait pas à la prescription de spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Nous n'avons donc pas besoin

⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 59 et 60; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes* ("*États-Unis – Certains produits en provenance des CE*"), WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphe 74.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 75.

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphes 76 et 77.

d'examiner et n'examinons pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle le maintien en application des 18 droits en cause ne relève pas non plus de notre mandat au motif que cette question n'a pas été soulevée dans la demande de consultations des CE.

2. Spécificité de la référence faite par les Communautés européennes à 18 affaires

a) Arguments des parties

i) *États-Unis*

7.30 Les États-Unis rappellent que le mandat du Groupe spécial est défini par les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE doit indiquer, entre autres choses, les mesures spécifiques en cause. Les États-Unis notent que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ont présentée les CE fait référence au maintien en application de 18 droits antidumping spécifiques résultant d'ordonnances antidumping énumérées dans l'annexe de cette demande, tels qu'ils ont été calculés ou maintenus dans le réexamen périodique le plus récent ou, selon le cas, la procédure initiale, la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou la procédure de réexamen à l'extinction. Ils soutiennent qu'en ce qui concerne l'allégation des CE relative à l'application ou au maintien en application des 18 droits, la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas les mesures spécifiques en cause, comme l'exige l'article 6:4 du Mémoire d'accord. Selon eux, on ne voit pas clairement à quelle mesure spécifique cette allégation fait référence.

7.31 Les États-Unis notent la déclaration des CE selon laquelle l'expression "l'application ou le maintien en application des 18 droits" engloberait aussi toute procédure ultérieure qui modifierait ces niveaux de droits et font valoir que cette formulation a effectivement pour effet de demander que le Groupe spécial fasse des constatations au sujet de mesures qui n'existaient pas au moment de son établissement. Ils affirment qu'une telle description ne satisfait pas au critère de spécificité énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ils font valoir que les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de faire des constatations qui s'appliqueraient à un nombre indéterminé de mesures, ce que, selon eux, le Mémoire d'accord n'autorise pas.

7.32 Les États-Unis relèvent aussi que les Communautés européennes semblent indiquer que les 18 mesures couvrent l'application ou le maintien en application de la méthode de la "réduction à zéro" dans 18 affaires. Selon eux, dans la mesure où les Communautés européennes déclarent contester l'application ou le maintien en application de la réduction à zéro dans 18 affaires (formulation qui ne figure nulle part dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial), cette "mesure" manque de spécificité. Les États-Unis font valoir que "[l]es [Communautés européennes] ne peuvent pas faire une référence généralisée à l'application de la réduction à zéro dans 18 affaires définies d'une manière large sans indiquer les déterminations exactes dans lesquelles la "réduction à zéro" a été appliquée".⁴⁵

7.33 Les États-Unis contestent l'argument avancé par les CE pour demander que le Groupe spécial traite chaque droit comme une mesure autonome. Selon eux, "les [Communautés européennes] ne tiennent pas compte du fait que, pour toute importation donnée, le droit antidumping fixé dépend d'une détermination administrative correspondante particulière, qu'il s'agisse d'une enquête initiale, d'un réexamen aux fins de la fixation des droits, d'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs, ou d'un réexamen pour changement de circonstances, tandis que le maintien de ce droit dépend d'un réexamen à l'extinction correspondant".⁴⁶ Les États-Unis soutiennent que "les [Communautés européennes] doivent indiquer la détermination spécifique aboutissant à l'application ou au maintien

⁴⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23.

⁴⁶ (note de bas de page omise) Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

en application dans un cas particulier d'un droit antidumping, et [qu']elles ne peuvent pas simplement parler de "droit" d'une manière générale et dissociée".⁴⁷ Les États-Unis jugent incohérent que les Communautés européennes, d'une part, fassent valoir qu'elles ne formulent aucune allégation "en tant que tel" en l'espèce et, d'autre part, présentent l'application d'un droit comme une mesure autonome.⁴⁸

7.34 Les États-Unis font valoir qu'autoriser les Communautés européennes à présenter des allégations au sujet d'un nombre indéterminé de mesures porterait gravement atteinte au droit des États-Unis en tant que défendeur dans la présente procédure. Ils soutiennent aussi que les Communautés européennes doivent se conformer aux prescriptions du Mémorandum d'accord concernant l'indication de la mesure spécifique en cause, indépendamment du point de savoir si le fait de ne pas s'y conformer porterait atteinte aux droits des États-Unis à une procédure régulière car le Mémorandum d'accord ne contient aucune prescription en ce sens.

ii) *Communautés européennes*

7.35 Les Communautés européennes contestent l'affirmation des États-Unis selon laquelle leur demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence à un nombre indéterminé de mesures. Elles notent qu'en ce qui concerne le maintien en application des 18 droits, leur demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures en cause de façon suffisamment précise: "un taux de droit fondé sur l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro qui est appliqué à l'encontre des importations d'un produit spécifique en provenance d'un pays spécifique".⁴⁹ Les Communautés européennes font valoir que cette description est compatible avec les prescriptions du Mémorandum d'accord, tout comme l'était la description de la pratique de la "réduction à zéro" ainsi qu'en a jugé l'Organe d'appel dans des différends antérieurs sur la question. Selon elles, tant que les affaires qui ont donné lieu aux 18 droits en cause sont décrites dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial par référence aux pays, produits et niveaux de droits concernés, l'absence de référence à la dernière procédure dans laquelle ces droits ont été modifiés est dénuée de pertinence.⁵⁰

7.36 Les Communautés européennes notent et désapprouvent le point de vue des États-Unis selon lequel les mesures contestées dans la procédure de règlement des différends de l'OMC devraient être soit une loi-cadre, soit une procédure antidumping spécifique telle qu'une enquête, un réexamen périodique ou un réexamen à l'extinction. Selon elles, tant que la teneur de la mesure est correctement décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant, la forme sous laquelle la mesure elle-même se manifeste est dénuée de pertinence.⁵¹

7.37 Les Communautés européennes estiment que, comme cela a été précisé dans la jurisprudence de l'OMC, une mesure qui est étroitement liée à la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante relève aussi du mandat du groupe spécial. En conséquence, les mesures adoptées après la présentation par les CE de leur demande d'établissement d'un groupe spécial relèveraient du mandat du présent groupe spécial dans la mesure où elles sont liées aux 18 droits antidumping spécifiquement cités dans cette demande.

7.38 Les Communautés européennes affirment que le critère de spécificité qui figure à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord a pour but de protéger le droit des parties à une procédure régulière dans le cadre du règlement des différends. L'argument des CE implique que les États-Unis doivent montrer que le manque de spécificité allégué en ce qui concerne les 18 droits en cause a porté atteinte à leur

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 26.

⁴⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 53.

⁵⁰ Réponse des Communautés européennes à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphe 37.

⁵¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55.

droit à une procédure régulière. Or les Communautés européennes soutiennent que les États-Unis n'ont pas montré l'existence d'un tel préjudice.

b) Arguments des tierces parties

i) Japon

7.39 Le Japon estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE définit d'une manière suffisamment claire la mesure en cause en ce qui concerne les 18 droits antidumping appliqués par les États-Unis. Il affirme que la pratique de la réduction à zéro est appliquée dans toutes les procédures se rapportant à un droit antidumping, y compris les procédures de fixation des droits, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction. Il s'ensuit que l'application ou le maintien en application des 18 droits antidumping en cause constitue une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC. Le Japon rappelle l'argument des États-Unis concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans des différends antérieurs portant sur la réduction à zéro, selon lequel, comme les réexamens périodiques jugés incompatibles avec les règles de l'OMC avaient été remplacés par des réexamens périodiques ultérieurs, les États-Unis n'étaient tenus de prendre aucune disposition au sujet de la mise en œuvre de ces décisions et recommandations. Le Japon fait valoir que cette approche compromet l'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC et que la description donnée par les CE de la mesure en cause en l'espèce exclut de fait cette possibilité.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.40 Nous rappelons que c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE qui détermine notre mandat dans la présente procédure. L'article 6:2 du Mémoire d'accord stipule qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les *mesures spécifiques en cause* et contenir un *bref exposé du fondement juridique* de la plainte. Nous notons que la controverse portant sur l'allégation formulée par les CE au sujet du maintien en application des 18 droits antidumping en cause concerne l'indication des mesures spécifiques en cause. Il n'y a pas de désaccord entre les parties quant à l'inclusion dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte.

7.41 Tout d'abord, nous voudrions examiner un argument avancé par les Communautés européennes, qui concerne la charge de la preuve. Les Communautés européennes font valoir que les États-Unis ne contestent pas l'existence de la mesure qu'elles ont indiquée ni la teneur précise de cette mesure telle qu'elles l'ont décrite. Elles soutiennent par conséquent que l'exception préliminaire soulevée à cet égard par les États-Unis est dénuée de fondement.⁵² Nous notons cependant que les États-Unis forment bien une objection contre l'indication des mesures spécifiques en cause et que c'est précisément la raison pour laquelle ils ont soulevé cette exception préliminaire. En outre, nous rappelons que, conformément aux règles régissant la charge de la preuve que nous devons appliquer en l'espèce (*supra*, paragraphe 6.6), il incombe aux Communautés européennes de fournir des éléments *prima facie* avant que la charge de réfuter ces éléments passe aux États-Unis.

7.42 Les Communautés européennes disent explicitement qu'elles ne forment aucune allégation "en tant que tel" dans le présent différend.⁵³ Autrement dit, elles ne contestent pas la méthode de la réduction à zéro "en tant que telle", parce que, selon elles, l'Organe d'appel s'est déjà prononcé sur ce point. Toutes les allégations des CE doivent donc être considérées comme contestant des cas particuliers d'application de la méthode de la réduction à zéro. Il n'y a pas de désaccord entre les

⁵² Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 a) posée par le Groupe spécial après la première réunion.

⁵³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 2.

parties sur le fait que les allégations des CE se rapportant aux 52 procédures concernant l'application de la méthode de la réduction à zéro dans des cas spécifiques. Cependant, la nature des allégations des CE concernant le maintien en application des 18 droits n'a pas été précisée clairement. Les États-Unis font valoir que la manière dont cette mesure est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE revient à contester un nombre indéterminé de mesures et ils demandent que le Groupe spécial constate que, en raison d'un manque de spécificité, les allégations des CE relatives au maintien en application des 18 droits ne relèvent pas de son mandat. Par contre, les Communautés européennes, soutiennent que leur description des mesures en cause est conforme au Mémoire d'accord puisqu'elle indique les pays et les produits concernés en relation avec chacun des 18 droits en cause.

7.43 La question est donc de savoir si le maintien en application des 18 droits en cause a été indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE d'une manière qui répond au critère de spécificité énoncé à l'article 6:2.

7.44 Nous notons que les discussions entre les parties sur ce point sont en partie axées sur la question de savoir si les allégations des CE concernant le maintien en application des 18 droits sont des allégations "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué". Les Communautés européennes font valoir qu'en ce qui concerne leur allégation relative au maintien en application des 18 droits, les mesures en cause sont des cas d'application de la méthode de la réduction à zéro, et non la méthode "en tant que telle". Selon elles, il n'est pas nécessaire que, pour faire l'objet d'une procédure de règlement des différends, une mesure soit "une norme ou un instrument". Les Communautés européennes soutiennent que "le simple fait que ... la mesure a une durée de vie qui s'étend de manière indéterminée dans l'avenir n'empêche pas que cette mesure puisse faire l'objet d'une procédure de règlement des différends".⁵⁴ Les États-Unis, pour leur part, rappellent que les Communautés européennes font valoir qu'elles ne formulent aucune allégation "en tant que tel" en l'espèce, ce qui signifie, selon eux, que toutes les allégations des CE devraient être considérées comme des allégations "tel qu'appliqué". Ils font valoir que la tentative des CE de décrire un droit comme étant une mesure autonome créée, comme les CE l'admettent elles-mêmes, une sorte de mesure "tel qu'appliqué/en tant que tel" ambiguë. Selon les États-Unis, il n'apparaît pas clairement si les Communautés européennes formulent en fait une allégation "tel qu'appliqué".⁵⁵

7.45 Tout d'abord, nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".⁵⁶ Nous notons que la distinction entre allégations "en tant que tel" et allégations "tel qu'appliqué" ne figure pas dans le texte du Mémoire d'accord. Cette distinction a été établie dans la jurisprudence. Il est bien connu que certains groupes spéciaux du GATT, de même que des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel, ont examiné non seulement des mesures consistant en des actes qui s'appliquent à des situations particulières, mais aussi celles qui consistent en des actes établissant des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective.⁵⁷ Les allégations mettant en cause des mesures appliquées de manière

⁵⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 3 posée par le Groupe spécial après la première réunion.

⁵⁵ Déclaration finale des États-Unis à la première réunion, paragraphes 11 à 13; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 26.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 81.

⁵⁷ Pour une citation exhaustive de ces rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *Ibid.*, note de bas de page 80.

générale et prospective sont généralement appelées allégations "en tant que tel", tandis que celles qui visent des actes s'appliquant à des situations spécifiques sont appelées allégations "tel qu'appliqué".

7.46 À notre avis, la distinction entre allégations "en tant que tel" et allégations "tel qu'appliqué" ne régit pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC, et n'est pas non plus censée remplacer ou primer les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne la manière dont les mesures doivent être indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. En principe, le simple fait qu'une mesure n'entre pas dans l'une ou l'autre de ces catégories ne devrait pas être déterminant pour le point de savoir si l'indication de cette mesure est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, même si nous nous référons à cette distinction dans notre évaluation de la question dont nous sommes saisis, nous nous abstenons de lui attribuer une fonction décisive. En fait, nous fonderons notre évaluation sur les dispositions du Mémoire d'accord, en l'occurrence son article 6:2, et évaluerons le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE à la lumière de la disposition citée.

7.47 En gardant cela présent à l'esprit, nous examinons maintenant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Cette demande indique les mesures spécifiques en cause en l'espèce de la manière suivante:

"Les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte comprennent, mais non exclusivement, ce qui suit:

Le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans l'annexe de la présente demande, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction, à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping (qu'il s'agisse de droits ou de taux des dépôts en espèces ou d'une autre forme de mesure).

Outre ces mesures, les réexamens administratifs, ou selon le cas, les procédures initiales ou les procédures de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction énumérées dans l'annexe (numérotées de 1 à 52) avec les ordonnances antidumping spécifiques et qui sont aussi considérées par les CE comme des mesures visées par la présente demande d'établissement d'un groupe spécial en plus des ordonnances antidumping."⁵⁸ (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

7.48 Nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial et les communications des CE mettent en cause deux différentes séries de mesures. Premièrement, les Communautés européennes indiquent 18 affaires par référence au pays et au produit concernés et font valoir que le maintien en application des droits calculés au moyen de la réduction à zéro dans ces affaires constitue une violation de l'Accord antidumping. Deuxièmement, elles contestent le recours à la réduction à zéro dans 52 procédures antidumping spécifiques (enquêtes, procédures de fixation des droits et réexamens à l'extinction) qui se rapportent à ces 18 affaires.

7.49 Nous notons que la partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE que contestent les États-Unis met en cause le maintien en application des 18 droits antidumping énumérés dans l'annexe de cette demande, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus dans la procédure la plus récente se rapportant à ces droits. Telle qu'elle est libellée, nous jugeons cette

⁵⁸ WT/DS350/6, page 3.

description ambiguë, en particulier parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'établit pas une distinction suffisante entre le maintien en application des 18 droits et le recours à la réduction à zéro dans les 52 procédures spécifiques en cause. Il est clair que le maintien en application des 18 droits ne met pas en cause la réduction à zéro en soi parce que, comme les Communautés européennes le reconnaissent, la méthode de la réduction à zéro "en tant que telle" n'est pas contestée en l'espèce. Il ne semble pas non plus mettre en cause les procédures spécifiques, telles que les enquêtes et différents types de réexamens, dans le cadre desquelles la réduction à zéro a été appliquée selon les allégations. Sinon, il n'aurait pas été nécessaire de contester aussi 52 procédures spécifiques qui se rapportent aux mêmes droits.

7.50 Nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle tout acte ou omission peut, en principe, constituer une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC.⁵⁹ À notre avis, cette déclaration précise que la notion de mesure aux fins du droit de l'OMC couvre un large éventail d'actes ou d'instruments. Il n'en demeure pas moins que pour formuler avec succès des allégations à l'encontre d'une mesure, le Membre plaignant doit tout d'abord démontrer l'existence et la teneur précise de cette mesure, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, à moins que la mesure ne soit indiquée de manière adéquate dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant, celui-ci ne peut pas formuler d'allégations en ce qui concerne cette prétendue mesure.

7.51 Les Communautés européennes font valoir que tant que leur demande d'établissement d'un groupe spécial indique la mesure en cause avec référence au pays et au produit concernés, cette description satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elles citent les rapports des groupes spéciaux *Argentine – Chaussures* et *Canada – Blé* à l'appui de l'idée que c'est l'indication de la mesure en cause, et non la description exacte de l'instrument juridique dans lequel cette mesure est inscrite, qui importe aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁶⁰ Comme le notent les Communautés européennes, la question qui se posait dans les deux affaires citées était de savoir si l'article 6:2 du Mémoire d'accord exigeait, outre la description de la mesure spécifique en cause, une description complète de l'instrument juridique dans lequel celle-ci s'inscrivait. À cet égard, nous voyons une différence notable entre la question présentée dans ces affaires et celle dont nous sommes saisis en l'espèce. Il ne s'agit pas ici de la description de l'instrument juridique qui concrétise la mesure contestée mais de l'indication de la mesure elle-même. Par conséquent, nous n'estimons pas que les références aux affaires *Argentine – Chaussures* et *Canada – Blé* soient pertinentes.

7.52 Les Communautés européennes soutiennent que les mesures qui sont postérieures ou étroitement liées à celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Membre plaignant relèvent aussi du mandat du groupe spécial.⁶¹ Elles donnent des exemples tirés de la jurisprudence pour étayer cette affirmation. Par exemple, les Communautés européennes citent la décision du groupe spécial dans l'affaire *Japon – Pellicules*. À propos du critère de spécificité énoncé à l'article 6:2, ce groupe spécial a tenu le raisonnement suivant:

"Il s'agit dès lors de savoir si le critère du sens ordinaire des termes de l'article 6:2, qui prescrit que "les mesures spécifiques en cause" soient indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, peut être rempli dans le cas où une "mesure" n'est pas expressément mentionnée dans la demande. Pour respecter les termes de l'article 6:2, il semble clair qu'une "mesure" qui n'est pas expressément mentionnée dans une demande d'établissement de groupe spécial doit avoir un rapport évident

⁵⁹ *Supra*, note 56.

⁶⁰ Réponse des Communautés européennes à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphes 37 et 38.

⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 43.

avec une "mesure" qui y est expressément mentionnée, afin que l'on puisse dire qu'elle est "incluse" dans la "mesure" spécifiée. À notre avis, les prescriptions de l'article 6:2 seraient respectées dans le cas d'une "mesure" qui est annexe à une "mesure" expressément indiquée ou qui lui est si étroitement liée que l'on peut raisonnablement constater que la partie défenderesse a été suffisamment informée de la portée des allégations formulées par la partie plaignante. Les deux éléments essentiels – le lien étroit et l'information – sont interdépendants: ce n'est que si une "mesure" est annexe ou étroitement liée à une "mesure" expressément indiquée que l'information sera suffisante. Par exemple, nous considérons que lorsqu'une loi-cadre fondamentale concernant un domaine restreint et prévoyant des "mesures" de mise en œuvre est spécifiée dans une demande d'établissement de groupe spécial, les "mesures" de mise en œuvre pourraient être considérées dans des circonstances appropriées comme effectivement incluses dans la demande d'établissement du groupe spécial ainsi qu'aux fins de l'article 6:2. Ces circonstances englobent le cas d'une loi-cadre fondamentale qui précise la forme et définit la teneur et la portée éventuelles des "mesures" de mise en œuvre. Comme il est indiqué plus loin, cette interprétation de l'article 6:2 est compatible avec le contexte et l'objet et le but de l'article 6:2 ainsi qu'avec la pratique des groupes spéciaux antérieurs."⁶² (non souligné dans l'original)

"À notre avis, il est possible de constater que des "mesures" qui sont annexes ou étroitement liées à des "mesures" spécifiées sont "indiquées de façon adéquate" au sens où ce concept a été appliqué dans l'affaire *Bananes III*."⁶³ (guillemets dans l'original)

7.53 Les États-Unis font valoir que la contestation par les CE de l'application ou du maintien en application de droits se rapportant à toutes les procédures ultérieures et non indiquées auparavant n'équivaut pas à la situation dans l'affaire *Japon – Pellicules* comme les Communautés européennes l'allèguent. Selon eux, l'application ou le maintien en application des droits antidumping résulte de procédures juridiques distinctes qui aboutissent à une détermination finale. Chaque procédure, qu'il s'agisse d'une enquête initiale, d'un réexamen administratif ou d'un réexamen à l'extinction, concerne des périodes différentes, des importations différentes de marchandises, et des renseignements et données différents. Les États-Unis font valoir que cela n'équivaut pas à la situation dans l'affaire *Japon – Pellicules*, qui concernait une contestation de règlements ultérieurs publiés en vertu d'une loi d'application générale.⁶⁴

7.54 Nous formulons deux observations au sujet de la référence que font les CE à ce rapport de groupe spécial. Premièrement, les circonstances factuelles de l'affaire *Japon – Pellicules* diffèrent considérablement de celles que nous devons examiner. Dans l'affaire *Japon – Pellicules*, une mesure avait été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant conformément à l'article 6:2 et une autre mesure, étroitement liée à la mesure déjà indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, avait été invoquée lors de la procédure de groupe spécial ultérieure. Or il s'agit essentiellement en l'espèce de savoir si la description de la mesure figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE satisfait aux prescriptions de l'article 6:2. Deuxièmement, les mesures dont le Groupe spécial *Japon – Pellicules* a constaté qu'elles étaient étroitement liées aux mesures mentionnées spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante existaient pendant la

⁶² Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs* ("*Japon – Pellicules*"), WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, paragraphe 10.8.

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 10.10.

⁶⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 21 et 22.

procédure de groupe spécial.⁶⁵ Autrement dit, il n'y avait pas de désaccord sur l'existence des mesures ultérieures. La question était de savoir si les mesures ultérieures étaient suffisamment liées à celles qui avaient été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour pouvoir être considérées à juste titre comme relevant du mandat du Groupe spécial. Il en va de même des mesures contestées dans les affaires *CE – Bananes III*⁶⁶ et *Argentine – Chaussures*⁶⁷, également citées par les Communautés européennes. Dans le présent différend, cependant, les parties ne sont pas d'accord sur l'existence même de la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, à savoir le maintien en application des 18 droits. Nous ne considérons donc pas que le raisonnement tenu par le Groupe spécial dans l'affaire *Japon – Pellicules* est pertinent pour la question qui est posée en l'espèce.

7.55 Les Communautés européennes font valoir que les mesures désignées par l'expression "maintien en application des 18 droits" sont des droits. À cet égard, le mot "droit" désigne "un droit antidumping sur un produit particulier exporté des [Communautés européennes] et importé aux États-Unis"⁶⁸ qui reste en place de son imposition à sa suppression. Les Communautés européennes décrivent la teneur du droit comme étant les taux de droits calculés sur la base d'une réduction à zéro. Elles expliquent ce qu'est la réduction à zéro. Se référant aux précédents rapports de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro, elles soutiennent ce qui suit:

"Dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a admis que tant les CE que le Japon avaient décrit la "teneur précise" dans le contexte de la méthode elle-même. Il s'ensuit nécessairement que ce que les CE ont décrit pour chacune des 18 mesures – à savoir la même chose – satisfait aussi à la prescription relative à la "teneur précise."⁶⁹ (notes de bas de page omises, italique dans l'original, non souligné dans l'original)

Nous notons que les Communautés européennes font valoir que la teneur des mesures spécifiques en cause en ce qui concerne le maintien en application des 18 droits est la même que celle des mesures examinées par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Selon cet argument, le maintien en application des 18 droits en cause est assimilé à la méthode de la réduction à zéro "en tant que telle", examinée dans les deux différends antérieurs cités. Étant donné que les CE ont clairement dit qu'elles ne contestaient pas la réduction à zéro "en tant que telle" dans la présente affaire, nous estimons que cette affirmation est incohérente sur le plan interne et la rejetons.

7.56 Les Communautés européennes affirment en outre ce qui suit:

"La "norme ou [l']instrument" dans ce contexte est la méthode de la réduction à zéro "en tant que telle" – bien qu'il ne soit pas nécessaire de démontrer qu'une "mesure" est une "norme ou un instrument" pour que celle-ci puisse faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Les 18 mesures sont des cas d'application de la méthode de la réduction à zéro. De l'avis des CE, pour que les 18 mesures soient des mesures aux

⁶⁵ *Ibid.*, paragraphes 10.12 à 10.19.

⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Plainte déposée par l'Équateur* ("CE – Bananes III (Équateur)"), WT/DS27/R/ECU, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R, paragraphe 7.27.

⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* ("Argentine – Chaussures (CE)"), WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R, paragraphe 8.37.

⁶⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 a) posée par le Groupe spécial après la première réunion.

⁶⁹ *Ibid.*

fins du règlement des différends, il n'est pas nécessaire qu'elles soient qualifiées de "normes ou [d']instruments". Cependant, ces mesures sont tout autant des "normes ou instruments" que l'est, par exemple, un programme relevant de l'Accord SMC. Le simple fait que les droits (ou les subventions) varient avec le temps et que la mesure a une durée de vie qui s'étend de manière indéterminée dans l'avenir n'empêche pas que cette mesure puisse faire l'objet d'une procédure de règlement des différends."⁷⁰ (non souligné dans l'original)

Nous notons que les Communautés européennes tentent de placer le maintien en application des 18 droits dans une catégorie se situant quelque part entre la réduction à zéro "en tant que telle" et la réduction à zéro "telle qu'appliquée". En principe, nous partageons l'avis des CE selon lequel il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit une mesure, que le maintien en application des 18 droits constitue une norme ou un instrument. À notre avis, l'intitulé attribué à une mesure n'a pas d'incidence sur la question de savoir si celle-ci constitue une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC. Il n'en demeure pas moins que les Communautés européennes doivent démontrer l'existence et la teneur précise de la prétendue mesure. À cet égard, nous ne jugeons pas non plus pertinent le fait que les Communautés européennes situent le maintien en application des 18 droits entre une allégation "en tant que tel" et une allégation "tel qu'appliqué". Une telle qualification dans l'abstrait ne constitue pas une explication suffisante en ce qui concerne l'existence et la teneur précise de la mesure alléguée. Nous désapprouvons aussi l'analogie que les Communautés européennes établissent entre le maintien en application des 18 droits en cause et un programme de subventions. Un programme de subventions peut être indiqué par différents moyens, y compris les instruments juridiques pertinents, les versements effectués par les pouvoirs publics, etc. Or, en l'espèce, les Communautés européennes contestent le maintien en application de 18 droits, ce qui, en lui-même et à lui seul, n'équivaut pas à l'indication d'une mesure. Nous rappelons que la réduction à zéro "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans divers types de procédures antidumping peut être, et a été, contestée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Nous notons toutefois que ce que les Communautés européennes décrivent comme une mesure dans la présente procédure est le maintien en application de 18 droits, considéré isolément de toute procédure au cours de laquelle ces droits ont été calculés, au moyen de la réduction à zéro selon les allégations. À ce titre, nous ne considérons pas que cela représente une mesure en elle-même et à elle seule.

7.57 À propos de la différence entre le maintien en application des 18 droits et le recours à la réduction à zéro dans les 52 procédures antidumping indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"Enfin, le Groupe spécial demande aux CE d'expliquer la différence entre les 18 mesures en cause et les 52 mesures en cause. Comme il est dit plus haut, la première série de mesures contestées par les CE constitue l'application ou le maintien en application de la méthode de la réduction à zéro sous la forme de droits antidumping qui sont calculés au moyen de la réduction à zéro dans les 18 affaires mentionnées dans l'annexe, chacune portant un numéro de référence spécifique de l'USDOC. Les 52 mesures en cause constituent des documents conformément auxquels le droit est imposé pour la première fois ou modifié et/ou finalement recouvré. Il peut y avoir un chevauchement partiel entre les deux séries de mesures en ce sens que les 52 mesures peuvent être considérées comme des manifestations documentaires spécifiques ou des cas d'application des 18 mesures. Cependant, ces deux séries de mesures sont différentes car les 18 mesures sont définies à un niveau plus général que les 52 mesures. En conséquence, les CE considèrent que les

⁷⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 3 posée par le Groupe spécial après la première réunion.

constatations concernant les 18 mesures auront une incidence plus large que celles qui concernent les 52 mesures.⁷¹ (non souligné dans l'original)

7.58 Les Communautés européennes reconnaissent qu'il y a un certain chevauchement entre ces deux séries de mesures. Nous rappelons que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose que les mesures spécifiques en cause doivent être indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant. Cette obligation, à notre avis, s'applique à chaque mesure au sujet de laquelle le Membre plaignant envisage de formuler des allégations. En l'espèce, cela signifie que si les Communautés européennes souhaitent formuler des allégations au sujet du maintien en application des 18 droits en cause, elles doivent tout d'abord indiquer cette mesure indépendamment des autres mesures au sujet desquelles elles formulent d'autres allégations. Étant donné que les CE reconnaissent qu'il y a un chevauchement entre le maintien en application des 18 droits et les 52 procédures, nous estimons illogique l'argument des CE selon lequel le premier élément relève du mandat du Groupe spécial.

7.59 À notre avis, une autre faille dans les arguments des CE concernant le maintien en application des 18 droits en cause est que les Communautés européennes semblent rechercher une mesure corrective qui aurait une incidence sur les procédures antidumping que l'USDOC pourra mener à l'avenir. D'ailleurs, les Communautés européennes ne nient pas ce fait:

"Les CE ne demandent pas au Groupe spécial de formuler des constatations au sujet de "mesures futures", pas plus qu'un Membre qui cherche à obtenir des constatations au sujet d'un *programme SMC* ne demande que des constatations soient formulées au sujet de cas futurs d'application d'un tel programme. En fait, les CE demandent des constatations au sujet d'une mesure qui, selon ses propres termes, a une durée de vie (c'est-à-dire un laps de temps pendant lequel elle est censée être en vigueur) qui s'étend dans l'avenir. Rien n'empêche que cette mesure fasse l'objet d'une procédure de règlement des différends."⁷² (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

"Cependant, ces deux séries de mesures sont différentes car les 18 mesures sont définies à un niveau plus général que les 52 mesures. En conséquence, les CE considèrent que les constatations concernant les 18 mesures auront une incidence plus large que celles qui concernent les 52 mesures."⁷³ (non souligné dans l'original)

Nous notons que la mesure corrective demandée par les Communautés européennes affectera les déterminations que l'USDOC pourrait faire dans les procédures antidumping qui pourront être menées à l'avenir. Autrement dit, si elles sont effectivement formulées, les constatations demandées par les Communautés européennes auront une incidence sur des mesures qui n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial, ni pendant la procédure de groupe spécial. À notre avis, l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, en principe, n'autorise pas un groupe spécial à formuler des constatations au sujet de mesures qui n'existent pas au moment de son établissement. Il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels les groupes spéciaux peuvent, si les circonstances le justifient, envisager de formuler des constatations sur des mesures qui n'ont pas été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante. Cependant, pour que cela se produise, il faut que la ou les nouvelles mesures constituent "une mesure" au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et qu'elles voient le jour pendant la procédure de groupe spécial.

⁷¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 a) posée par le Groupe spécial après la première réunion.

⁷² Réponse des Communautés européennes à la question n° 5 b) posée par le Groupe spécial après la première réunion.

⁷³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 a) posée par le Groupe spécial après la première réunion.

7.60 Nous notons que les Communautés européennes font référence à plusieurs reprises à l'absence alléguée de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD par les États-Unis dans les précédentes affaires concernant la réduction à zéro. Cela donne à penser que les Communautés européennes établissent une sorte de lien entre leurs allégations concernant le maintien en application des 18 droits en cause et l'absence alléguée de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD par les États-Unis dans les précédentes affaires concernant la réduction à zéro. Les Communautés européennes ne font pas valoir que les mesures en cause en l'espèce sont des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans les précédentes affaires concernant la réduction à zéro au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.⁷⁴ Elles estiment toutefois que le fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans les précédentes affaires concernant la réduction à zéro est pertinent pour l'évaluation par le Groupe spécial de leurs allégations en l'espèce:

"Du point de vue de la nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité, le fait que dans ses rapports précédents, l'Organe d'appel ait déjà tranché les questions dont le Groupe spécial est saisi, et que le moyen de défense des États-Unis repose entièrement sur le rejet de ces rapports précédents de l'Organe d'appel, est juridiquement pertinent pour l'évaluation de toutes les allégations des CE par le Groupe spécial."⁷⁵

Les Communautés européennes n'expliquent cependant pas comment exactement l'absence alléguée de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD par les États-Unis dans les précédentes affaires concernant la réduction à zéro est juridiquement pertinent pour le présent différend. À notre avis, chaque procédure de règlement des différends à l'OMC est indépendante des autres, à l'exception de celles qui sont engagées au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et qui sont naturellement liées aux procédures initiales pertinentes. En vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un Membre est habilité à déposer un recours contre un autre Membre qui ne se conforme pas aux recommandations et décisions de l'ORD à l'issue d'une procédure initiale.⁷⁶ Les Communautés européennes font clairement savoir qu'elles ne considèrent pas ces procédures de groupe spécial comme un cadre dans lequel l'absence alléguée de mise en conformité dans certaines affaires antérieures peut être examinée. Or elles font valoir, sans raisonnement convaincant, que cette absence de mise en conformité est d'une certaine manière pertinente pour l'évaluation de leurs allégations par le Groupe spécial dans la présente affaire. Pour les raisons que nous avons expliquées, cette affirmation est dénuée de fondement juridique.

7.61 Sur la base des considérations qui précèdent, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas indiqué la mesure spécifique en cause en relation avec leurs allégations concernant le maintien en application des 18 droits antidumping en cause. Par conséquent, nous constatons que ces allégations ne relèvent pas de notre mandat dans la présente procédure.

7.62 Les Communautés européennes soutiennent que la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité a pour but de protéger le droit du défendeur à une procédure régulière. Par conséquent, pour faire aboutir leur demande de décision préliminaire en ce qui concerne le maintien en application des 18 droits en cause, les États-Unis doivent montrer que l'imperfection alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE a porté

⁷⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 4 a) posée par le Groupe spécial après la première réunion.

⁷⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 4 a) posée par le Groupe spécial après la première réunion.

⁷⁶ En fait, les Communautés européennes ont utilisé cette option dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et ont engagé une procédure contre les États-Unis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Voir le document WT/DS294/25.

préjudice à leur droit à une procédure régulière. Étant donné qu'ils n'ont pas montré l'existence d'un tel préjudice, le Groupe spécial devrait constater que les allégations formulées par les CE en relation avec le maintien en application des 18 droits relèvent de son mandat. Les Communautés européennes citent les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Matériels informatiques* et *Corée – Produits laitiers* ainsi que le rapport du Groupe spécial *Canada – Blé* à l'appui de leur argument.⁷⁷ Les États-Unis contestent l'affirmation des CE et soutiennent que ni l'article 6:2 du Mémorandum d'accord ni une quelconque autre disposition de l'Accord sur l'OMC ne contiennent une telle prescription en matière de préjudice. Selon eux, dans le cas où la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant n'indique pas les mesures spécifiques en cause, les allégations relatives à ces mesures ne relèveraient pas du mandat du groupe spécial.⁷⁸

7.63 Nous rappelons qu'un groupe spécial peut examiner uniquement les allégations qui sont formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Nous notons que ni cet article ni aucune autre disposition de l'Accord sur l'OMC n'étaye l'argument selon lequel le défendeur doit montrer l'existence d'un préjudice lorsque la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2. Un tel argument affaiblirait l'objectif de régularité de la procédure inscrit à l'article 6:2 parce qu'il autoriserait le Membre plaignant à corriger les déficiences de sa demande d'établissement d'un groupe spécial pendant la procédure de groupe spécial.⁷⁹

7.64 Nous notons que la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, que citent les Communautés européennes, a été faite dans les circonstances particulières de ce différend. Dans ce différend, la principale question concernait le sens d'un terme spécifique qui était employé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant. L'Organe d'appel a noté que ce terme avait un sens générique dans la branche de production pertinente et qu'il avait été employé dans les consultations qui avaient eu lieu entre les parties avant le dépôt d'une demande d'établissement d'un groupe spécial par le Membre plaignant. Sur cette base, l'Organe d'appel a conclu que le manque de clarté allégué du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'ayant pas porté atteinte au droit du défendeur de se défendre, le droit fondamental à une procédure régulière n'avait pas été violé.⁸⁰

7.65 À notre avis, le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* était aussi lié aux circonstances particulières de ce différend. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a examiné la question de savoir si la simple citation des articles de l'accord pertinent dans une demande d'établissement d'un groupe spécial satisferait ou non aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et il a estimé dans son raisonnement que cette question devrait être évaluée au cas par cas. Pour résoudre la question dans ce différend particulier, l'Organe d'appel s'est demandé si la simple citation des articles de l'accord pertinent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant avait porté atteinte au droit du défendeur de se défendre.⁸¹

⁷⁷ Réponse des Communautés européennes à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 40 à 42.

⁷⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 28.

⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée* ("*Japon – DRAM (Corée)*"), WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R, paragraphe 7.9.

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques* ("*CE – Matériels informatiques*"), WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, paragraphe 70.

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("*Corée – Produits laitiers*"), WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 127.

7.66 Nous n'interprétons pas le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans ces deux différends comme signifiant que l'article 6:2 du Mémoire d'accord contient une prescription en matière de préjudice. En ce qui concerne la décision préliminaire prise par le Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, nous notons que, dans cette affaire, la question qui se posait portait sur le type de renseignements que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant devait contenir "si le titre d'une mesure d'application générale n'[était] pas indiqué explicitement".⁸² Nous ne voyons rien dans cette décision qui donnerait à penser que l'article 6:2 devrait être interprété comme contenant une prescription en matière de préjudice.

7.67 Nous ne souscrivons donc pas à l'argument des CE selon lequel les États-Unis doivent démontrer que l'erreur commise dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE a porté atteinte à leur droit de se défendre dans le cadre de la présente procédure.

3. Inclusion des procédures en cours dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

a) Arguments des parties

i) *États-Unis*

7.68 Les États-Unis signalent que quatre des mesures indiquées par les CE dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial étaient les résultats préliminaires de réexamens périodiques ou de réexamens à l'extinction. À leur avis, ces résultats préliminaires ne constituent pas des "mesures de caractère final" au sens de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Les États-Unis notent que l'article 17.4 autorise l'engagement de procédures de règlement des différends en ce qui concerne des mesures provisoires si certains critères sont remplis et affirment que les Communautés européennes n'ont pas montré que ces critères avaient été remplis en l'espèce. Ils demandent par conséquent au Groupe spécial de décider que ces quatre déterminations préliminaires ne relèvent pas de son mandat.

ii) *Communautés européennes*

7.69 Les Communautés européennes reconnaissent que quatre des mesures indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir trois déterminations préliminaires à l'extinction et une détermination préliminaire formulée dans le cadre d'un réexamen périodique, ne constituaient pas des mesures de caractère final. Elles soutiennent cependant que toute mesure, préliminaire ou définitive, adoptée après les mesures spécifiques indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial relève du mandat du Groupe spécial.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.70 Il n'est pas contesté du point de vue factuel que quatre des 52 mesures indiquées par les CE dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial étaient des déterminations préliminaires établies par l'USDOC. Il s'agit de trois résultats préliminaires de réexamens à l'extinction et d'un résultat préliminaire d'un réexamen périodique. Ces quatre déterminations préliminaires sont les suivantes:

⁸² Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés* ("*Canada – Exportations de blé et importations de grains*"), WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS276/AB/R, paragraphe 6.10.

Type de procédure	Produit et pays	Pièces pertinentes
Réexamen à l'extinction	Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie A-449-804	EC-70
Réexamen périodique	Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud en provenance des Pays-Bas A-421-807 (Période couverte par le réexamen: 1 ^{er} novembre 2004-31 octobre 2005)	EC-59
Réexamen à l'extinction	Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud en provenance des Pays-Bas A-421-807	EC-77
Réexamen à l'extinction	Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie A-475-818	EC-78

7.71 Les États-Unis soutiennent que les quatre déterminations préliminaires en cause ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles ne constituent pas des mesures de caractère final au sens de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Ils rappellent les deux conditions énoncées à l'article 17.4 de l'Accord qui doivent être réunies dans les procédures visant à contester des déterminations préliminaires et font valoir que les Communautés européennes n'ont satisfait à aucune de ces conditions en ce qui concerne les quatre déterminations préliminaires en cause. Autrement dit, les États-Unis soutiennent que les Communautés européennes n'ont pas formulé d'allégation à l'encontre des déterminations préliminaires au titre de l'article 7.1 de l'Accord ni n'ont démontré l'existence d'une incidence notable de ces déterminations.⁸³

7.72 L'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD"). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD." (non souligné dans l'original)

7.73 L'article 17.4 stipule d'une manière générale qu'un Membre peut contester des mesures définitives imposées par d'autres Membres. Il dispose qu'exceptionnellement, une mesure antidumping provisoire peut être contestée si elle a une incidence notable et si le Membre plaignant montre que cette mesure provisoire a été prise d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 7.1 de l'Accord. L'article 7.1 énonce trois conditions pour l'imposition d'une mesure antidumping provisoire.⁸⁴ Par conséquent, l'allégation des CE concernant les quatre mesures

⁸³ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 69.

⁸⁴ L'article 7.1 de l'Accord dispose ce qui suit:

"Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

- i) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;
- ii) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale; et

préliminaires en cause ne peut être acceptée que si les Communautés européennes prouvent que les conditions énoncées à l'article 7.1 de l'Accord n'ont pas été remplies en ce qui concerne ces mesures. Bien que les Communautés européennes fassent valoir, d'une manière générale, que "les déterminations préliminaires établies par l'USDOC ont une incidence sur le niveau du droit définitif qui peut résulter de la procédure la plus récente"⁸⁵, elles ne formulent aucune allégation au titre de l'article 7.1 dans la présente procédure. Cela indique que les allégations des CE concernant les quatre mesures préliminaires en cause ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

7.74 Les Communautés européennes citent le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* à l'appui de leur argument. Nous notons cependant que, dans ladite affaire, la seule allégation concernant des mesures provisoires se rapportait à une violation alléguée de l'article 7.4 de l'Accord, qui fixe la durée maximale de ces mesures. Autrement dit, il n'y avait dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs* aucune allégation concernant une violation de l'article 7.1.⁸⁶ Le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* a été d'avis qu'"une allégation concernant la durée d'une mesure provisoire se rapport[ait] au droit antidumping définitif".⁸⁷ Cela explique pourquoi, dans cette affaire, le Groupe spécial n'a pas attendu du Membre plaignant qu'il démontre l'existence des deux conditions à remplir, conformément à l'article 17.4, pour contester une mesure antidumping provisoire. Par conséquent, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* n'étaye pas la position adoptée par les CE en l'espèce.

7.75 En réponse aux questions, les Communautés européennes soutiennent qu'elles ne contestent pas en l'espèce des mesures provisoires au sens de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, elles décrivent la mesure en cause comme étant le maintien en application des droits antidumping résultant des ordonnances antidumping énumérées dans l'annexe de cette demande, "tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite [des procédures antidumping] le[s] plus récent[es]".⁸⁸ De l'avis des Communautés européennes, cette description "inclut toute mesure ultérieure adoptée par les États-Unis, y compris les déterminations préliminaires établissant les niveaux de droits (calculés d'une manière erronée par l'application de la réduction à zéro) et dès lors que ces droits sont toujours en place".⁸⁹ Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial devrait prendre en considération les circonstances spécifiques du présent différend pour résoudre cette question. Selon elles, ces circonstances spécifiques comprennent la nature de la méthode de la réduction à zéro et le fait que les États-Unis refusent de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux différends antérieurs concernant la réduction à zéro.⁹⁰

7.76 Nous notons que la réponse des CE est incohérente sur le plan interne. D'une part, les Communautés européennes font valoir que les quatre mesures préliminaires doivent être considérées comme des "mesures postérieures" à la description générale de la mesure figurant dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et relèvent donc du mandat du Groupe spécial. D'autre part, elles soutiennent que le présent différend comporte des circonstances spéciales en ce qui concerne

iii) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête."

⁸⁵ Réponse des Communautés européennes à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphe 54.

⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – Sirop de maïs")*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.48.

⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.53.

⁸⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 6 posée par le Groupe spécial après la première réunion.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

l'indication des mesures spécifiques en cause et invitent le Groupe spécial à prendre en considération ces circonstances.

7.77 Les arguments présentés par les Communautés européennes à cet égard sont l'un et l'autre dénués de fondement juridique dans l'Accord. Nous sommes aussi d'avis que les circonstances spéciales alléguées du présent différend ne peuvent pas l'emporter sur le texte même de l'article 17.4, qui subordonne les allégations formulées à l'encontre de mesures provisoires à certaines conditions. Nous concluons par conséquent que les allégations des CE concernant les quatre mesures préliminaires en cause ne relèvent pas de notre mandat dans la présente procédure.

D. MAINTIEN EN APPLICATION DES 18 DROITS ANTIDUMPING

1. Arguments des parties

a) Communautés européennes

7.78 Les Communautés européennes ne contestent pas la pratique de la réduction à zéro "en tant que telle" parce qu'elles font valoir que la réduction à zéro en tant que telle a déjà été condamnée dans des affaires précédentes. Elles contestent le maintien en application des 18 droits résultant des 18 affaires énumérées dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon elles, outre l'incompatibilité alléguée avec les règles de l'OMC de l'application de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans diverses procédures se rapportant à ces 18 affaires, le maintien en application des droits résultant de ces procédures constitue lui-même une mesure. Les Communautés européennes soutiennent que ces droits sont appliqués à des taux qui dépassent les marges réelles qui auraient été obtenues sans réduction à zéro. Elles affirment que le maintien en application de ces 18 droits est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 parce qu'ils correspondent à des marges obtenues au moyen de la réduction à zéro. Elles font valoir que pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles la réduction à zéro dans le contexte des enquêtes, des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, le maintien en application des droits résultant de l'application de la réduction à zéro est incompatible avec les mêmes dispositions.

7.79 Les Communautés européennes font aussi valoir que le maintien en application de ces 18 droits est incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. L'argumentation des CE à cet égard est double. Premièrement, les Communautés européennes estiment que, du fait que le maintien en application des 18 droits en cause est contraire aux articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, il est aussi contraire à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Cela montre, selon elles, que les États-Unis n'ont pas assuré la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Deuxièmement, les Communautés européennes soutiennent qu'en continuant d'appliquer les méthodes de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple – qui sont des procédures administratives au sens de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC – dans les procédures engagées après la date d'adoption du premier rapport dans lequel l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC, les États-Unis ont manqué à leur obligation au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

b) États-Unis

7.80 Les États-Unis font valoir que l'allégation des CE au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC est subordonnée à une constatation d'incompatibilité en relation avec les autres allégations formulées par les CE. Ils laissent entendre que, comme ils n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les autres obligations dans le cadre de l'OMC citées par les Communautés européennes, le

Groupe spécial doit constater qu'il n'y a pas violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Les États-Unis réfutent aussi l'argument des CE selon lequel ils enfreignent l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC du fait qu'ils continuent d'appliquer des mesures qui ont été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs. À cet égard, ils rappellent la propre déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle les rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ne sont contraignants qu'en ce qui concerne le règlement des différends auxquels ils se rapportent.⁹¹ À leur avis, l'approche préconisée par les Communautés européennes rendrait les rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux contraignants pour tous les Membres, ce qui serait dénué de tout fondement dans les textes juridiques. Les États-Unis n'ont pas présenté d'arguments au sujet des allégations formulées par les Communautés européennes au titre des articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 concernant le maintien en application des 18 droits.

2. Arguments des tierces parties

a) Japon

7.81 Le Japon fait observer que, selon la législation des États-Unis, les ordonnances antidumping constituent le fondement juridique de l'imposition de droits antidumping après une enquête. Le montant du droit peut changer par la suite en fonction des différents types de réexamen. Le Japon fait valoir que, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une telle ordonnance constitue une mesure susceptible d'être contestée dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. De même, elle constitue une "mesure de caractère final" au sens de l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.82 Nous notons qu'à l'exception de l'allégation au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, la base juridique quant au fond des allégations des CE concernant le maintien en application des 18 droits en cause ne diffère pas de celle des allégations des CE concernant les 52 mesures imposées dans le cadre d'enquêtes ou de réexamens périodiques ou maintenues après les réexamens à l'extinction. En réponse aux questions, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial devrait s'abstenir d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations portant sur le maintien en application des 18 droits. À leur avis, appliquer le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est de leurs allégations concernant le maintien en application des 18 droits en cause constituerait une fausse économie jurisprudentielle.⁹² D'autre part, les Communautés européennes déclarent que si le Groupe spécial formule une constatation en leur faveur pour ce qui est de leurs allégations concernant le maintien en application des 18 droits, il peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est de leurs allégations concernant le recours à la réduction à zéro dans les 52 procédures spécifiques.

7.83 Nous rappelons notre constatation exposée plus haut (paragraphe 6.59) selon laquelle les allégations des CE relatives au maintien en application des 18 droits en cause ne relèvent pas de notre mandat dans la présente procédure. Nous nous abstenons donc d'examiner ces allégations.

⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 159.

⁹² Réponse des Communautés européennes à la question n° 2 posée par le Groupe spécial après la première réunion.

E. RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES ENQUÊTES

1. Arguments des parties

a) Communautés européennes

7.84 Les Communautés européennes contestent l'utilisation de la réduction à zéro dans quatre enquêtes. Elles développent leurs arguments sur la base des aspects spécifiques d'une de ces enquêtes, l'affaire *Carboxyméthylcellulose purifiée en provenance des Pays-Bas*, mais font valoir que les mêmes arguments s'appliquent aussi aux trois autres enquêtes. Elles font valoir que dans les calculs du dumping effectués dans l'enquête mentionnée, l'USDOC a utilisé une méthode qu'elles désignent par l'expression "réduction à zéro selon les modèles". D'après cette méthode, l'USDOC établissait des catégories du produit visé sous forme de modèles et effectuait les calculs pour chaque modèle au moyen de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée (MP-MP). Dans l'agrégation de ces calculs par modèle, toutefois, l'USDOC ne tenait pas compte des résultats lorsque le prix à l'exportation moyen pondéré dépassait la valeur normale moyenne pondérée. De l'avis des CE, cela a gonflé la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Selon elles, la marge de dumping de 14,88 pour cent calculée par l'USDOC dans l'affaire *Carboxyméthylcellulose purifiée en provenance des Pays-Bas* aurait été de 12,15 pour cent sans réduction à zéro selon les modèles.

7.85 Les Communautés européennes estiment que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord en utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre enquêtes en cause. Selon elles, la définition du dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord et à l'article VI:1 du GATT de 1994 s'applique au produit considéré dans son ensemble, et non à un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. L'article 2.4.2 prescrit aussi que les déterminations de l'existence d'un dumping soient établies pour le produit considéré dans son ensemble. Les autorités chargées de l'enquête peuvent établir des catégories du produit sous forme de modèles lors du calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Ces calculs par modèle ne sont cependant pas des marges de dumping, mais des résultats qui doivent être utilisés dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Les autorités doivent donc prendre en compte les résultats de tous les calculs par modèle dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 de l'Accord en excluant les résultats des comparaisons par modèle dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré dépassait la valeur normale moyenne pondérée.

7.86 Les Communautés européennes soutiennent aussi que la réduction à zéro selon les modèles utilisée par l'USDOC dans les quatre enquêtes en cause est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord. Elles affirment que la prescription imposant de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation conformément à l'article 2.4 constitue une obligation indépendante et primordiale. Autrement dit, l'obligation générale énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 est indépendante des obligations plus spécifiques figurant ailleurs dans cet article. Ainsi, l'obligation de procéder à une comparaison équitable s'applique non seulement à la comparabilité des prix, mais aussi aux alinéas 2.4.1 et 2.4.2. Selon les Communautés européennes, la réduction à zéro selon les modèles est intrinsèquement biaisée et inéquitable du fait qu'elle gonfle la marge de dumping. En tant qu'option méthodologique qui favorise systématiquement les intérêts des requérants et porte préjudice aux intérêts des exportateurs, la réduction à zéro selon les modèles ne peut pas être considérée comme permettant une comparaison équitable au sens de l'article 2.4.

7.87 Les Communautés européennes soutiennent aussi que l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre enquêtes en cause était contraire aux obligations énoncées à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

b) États-Unis

7.88 Les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a appliqué la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre enquêtes antidumping en cause. Ils admettent aussi que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de ce type de réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord et que ce raisonnement est pareillement applicable à l'allégation formulée par les CE dans la présente procédure. La reconnaissance par les États-Unis se limite toutefois à l'allégation des CE au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord. Les États-Unis rejettent les autres allégations que les Communautés européennes présentent au sujet de l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes. Spécifiquement, ils contestent les allégations des CE au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord car il s'agit de dispositions définitionnelles qui n'imposent pas d'obligations indépendantes. Ils affirment qu'une constatation au titre de l'article 2.4.2 suffirait pour se prononcer sur l'allégation des CE concernant les quatre enquêtes en cause.⁹³

2. Arguments des tierces parties

a) Inde

7.89 L'Inde note que malgré les décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans lesquelles il a été constaté que la réduction à zéro était incompatible avec les articles 2.4.2, 9.3, 11.2 et 11.3 de l'Accord, les États-Unis continuent d'utiliser cette méthode dans le calcul des marges de dumping, sauf pour les enquêtes dans lesquelles la méthode MP-MP est utilisée. Selon l'Inde, la réduction à zéro gonfle les marges de dumping, aboutit à une constatation positive de l'existence d'un dumping dans les cas où il n'y aurait pas eu de dumping en l'absence de la réduction à zéro et vicie l'évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping faite par les autorités chargées de l'enquête. L'Inde demande donc que le Groupe spécial réitère la conclusion selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro en relation avec toutes les méthodes de comparaison et toutes les procédures antidumping est incompatible avec les règles de l'OMC.

b) Japon

7.90 Le Japon fonde ses arguments relatifs à l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes sur les rapports de l'Organe d'appel dans les différends antérieurs concernant la réduction à zéro. Il soutient que l'article 2.1 et la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord prescrivent que les autorités chargées de l'enquête calculent le dumping pour le produit considéré dans son ensemble. La méthode de la réduction à zéro appliquée par l'USDOC dans les enquêtes ne satisfait pas à cette prescription car, dans l'agrégation des calculs par modèle, elle ne tient pas compte des résultats intermédiaires lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Selon le Japon, les résultats de comparaison se rapportant aux modèles du produit considéré ne constituent pas des marges de dumping. Il s'agit simplement de résultats intermédiaires qui doivent être agrégés dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Par conséquent, l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les enquêtes est incompatible avec les obligations énoncées à l'article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord.

7.91 Le Japon dit que la méthode de la réduction à zéro que l'USDOC utilise dans les enquêtes gonfle la marge de dumping en ne tenant pas compte des résultats intermédiaires lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Elle ne permet donc pas d'établir une détermination impartiale, équitable et sans parti pris de l'existence d'un dumping. Il s'ensuit que les déterminations de l'existence d'un dumping établies par l'USDOC dans les enquêtes sont incompatibles avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord.

⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 155 et 156.

c) Corée

7.92 La Corée note que l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC dans toutes les procédures antidumping et invite le Groupe spécial à réitérer cette constatation générale. Plus spécifiquement, elle rappelle que l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes dans lesquelles la valeur normale et le prix à l'exportation étaient comparées sur une base MP-MP était incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord. La Corée invite le Groupe spécial à constater également que l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes dans lesquelles la valeur normale et le prix à l'exportation sont comparés sur une base MP-MP est incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord.

d) Norvège

7.93 La Norvège rappelle que dans les précédentes affaires portant sur la réduction à zéro, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro était incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Bien que la doctrine du *stare decisis* ne s'applique pas dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, la Norvège fait valoir que dans l'intérêt de la certitude, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne devraient pas s'écarter des précédents sans en donner une raison valable. Elle estime que les rapports adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être suivis par les groupes spéciaux dans la mesure où les questions sont analogues. Elle fait valoir que la présente affaire ne comporte pas d'arguments factuels ou juridiques différents de ceux des affaires antérieures concernant la réduction à zéro. Le Groupe spécial ne devrait donc pas s'écarter des précédents lorsqu'il formulera ses constatations et recommandations.

7.94 En outre, la Norvège soutient que les rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont une incidence sur les obligations des Membres de l'OMC au sens de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Selon elle, bien que les recommandations et décisions de l'ORD dans une affaire donnée concernent uniquement les parties à ce différend, ces décisions et recommandations expliquent aussi les obligations de tous les Membres en général. De ce fait, selon la Norvège, les Membres de l'OMC doivent prendre en considération les rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel lorsqu'ils adoptent ou maintiennent leurs lois et réglementations nationales.⁹⁴

7.95 La Norvège note les constatations de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro et estime que la prohibition énoncée à cet égard ne se limite pas aux enquêtes et à la méthode MP-MP. Selon elle, la réduction à zéro est prohibée dans toutes les procédures antidumping et en ce qui concerne toutes les méthodes de comparaison car: a) l'article 2.1 prescrit que les déterminations de l'existence d'un dumping soient établies pour le produit considéré dans son ensemble et b) la réduction à zéro est contraire à la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable.

7.96 S'agissant de la tâche des groupes spéciaux de l'OMC en tant qu'interprètes des traités, la Norvège fait valoir que le but de l'interprétation des traités est de parvenir à une "seule et unique interprétation d'un terme".⁹⁵ Selon elle, les Groupes spéciaux *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* ont commis un certain nombre d'erreurs de droit dans leur interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes. Premièrement, ils n'ont pas fondé leur interprétation des termes "produit" et "marge de dumping" sur les dispositions conventionnelles pertinentes, comme le prescrivent les principes énoncés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Au lieu de cela, ils ont proposé leur propre interprétation, qu'ils ont ensuite considérée comme une interprétation admissible au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. Deuxièmement, ces groupes spéciaux ont recouru à l'article 17.6 ii) sans avoir d'abord épuisé tous les

⁹⁴ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 18.

⁹⁵ Déclaration orale de la Norvège, paragraphe 14.

moyens possibles d'établir une seule interprétation possible des dispositions juridiques qu'ils devaient examiner. La Norvège invite le présent Groupe spécial à ne pas commettre les mêmes erreurs et à suivre le raisonnement convaincant de l'Organe d'appel, qui a constaté que la réduction à zéro était incompatible dans toutes les procédures antidumping et en relation avec tous les types de méthodes de comparaison.

e) Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

7.97 Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait valoir que la définition du dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord s'applique à toutes les procédures antidumping, y compris les procédures de fixation des droits. Il affirme par conséquent que les déterminations de l'existence d'un dumping dans le cadre de ces procédures devraient aussi être conformes aux disciplines énoncées à l'article 2, y compris les alinéas 2.4 et 2.4.2.

7.98 Selon le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, l'existence d'un dumping doit être établie pour le produit considéré dans son ensemble. Il s'ensuit que tout calcul qui omet certaines transactions à l'exportation sera incompatible avec l'Accord antidumping. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu soutient que le terme "enquête" à l'article 2.4.2 ne se rapporte pas uniquement aux enquêtes initiales menées au titre de l'article 5 de l'Accord. Ce terme n'a pas le même sens dans tous les cas où il apparaît dans l'Accord. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait valoir que le terme "enquête", tel qu'il est utilisé à l'article 2.4.2, désigne l'activité d'enquête menée dans tous les types de procédures antidumping. Selon lui, l'objet et le but de l'article 2 seraient compromis si l'article 2.4 et 2.4.2 était interprété comme étant applicable aux enquêtes initiales uniquement.

7.99 Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu affirme que l'article 2.4 de l'Accord énonce l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation en tenant compte des prix de toutes les ventes relatives au produit considéré. Les autorités ne peuvent pas écarter certaines de ces transactions. L'omission de certains prix à l'exportation équivaut à surcorriger le dommage causé par le dumping et va au-delà des limites de l'autorisation de recourir à des mesures antidumping. Cette obligation s'applique à tous les types de procédures antidumping.

7.100 Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conclut que l'application par les États-Unis de la méthode de la réduction à zéro dans toutes les procédures antidumping relevant de leur législation, y compris les réexamens, est incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Il invite le Groupe spécial à suivre la jurisprudence de l'Organe d'appel et à constater que la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC dans toutes les procédures antidumping et en relation avec tous les types de méthodes de comparaison.

f) Thaïlande

7.101 La Thaïlande dit que la réduction à zéro est incompatible tant avec l'esprit qu'avec la lettre de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. La réduction à zéro soit donne lieu à une constatation de l'existence d'un dumping dans des cas où il n'y a pas dumping soit gonfle la marge de dumping réelle. La Thaïlande partage d'une manière générale les vues des Communautés européennes concernant les allégations formulées dans le présent différend. Elle soutient que le présent Groupe spécial devrait suivre le raisonnement exposé par l'Organe d'appel dans les affaires antérieures relatives à la réduction à zéro et constater que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping. Elle fait valoir que sinon, la sécurité et la prévisibilité que le mécanisme de règlement des différends doit assurer au système commercial multilatéral seraient compromises.

De l'avis de la Thaïlande, il n'y a aucun contre-argument présenté en l'espèce qui justifierait un écart par rapport à la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro.

7.102 La Thaïlande conteste également l'avis des États-Unis selon lequel le dumping peut être déterminé pour une transaction à l'importation donnée. Elle ne souscrit pas non plus à l'affirmation selon laquelle le paiement d'un droit dans un système de la valeur normale prospective constitue le paiement du montant final du droit à acquitter. Elle fait valoir que le calcul du montant du droit qui doit être acquitté par un importateur dans le contexte d'un système de la valeur normale prospective ne comporte pas le calcul d'une marge de dumping. Il serait donc illogique de comparer la détermination établie dans une procédure de fixation des droits avec le calcul du droit à acquitter dans un système de la valeur normale prospective.

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.103 Les quatre enquêtes en cause sont les suivantes:

Produit et pays concernés	Pièces pertinentes
Carboxyméthylcellulose purifiée en provenance de Suède USDOC, affaire n° A-401-808	EC-28
Carboxyméthylcellulose purifiée en provenance des Pays-Bas USDOC, affaire n° A-421-811	EC-26
Carboxyméthylcellulose purifiée en provenance de Finlande USDOC, affaire n° A-405-803	EC-29
Isocyanurates chlorés en provenance d'Espagne USDOC, affaire n° A-469-814	EC-30

7.104 Les États-Unis admettent que l'USDOC a appliqué la réduction à zéro selon les modèles dans ces enquêtes. En outre, ils reconnaissent que le raisonnement tenu dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* par l'Organe d'appel, qui a constaté que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord, s'applique à l'allégation des CE en cause.⁹⁶ Les États-Unis n'ont présenté aucun argument pour contrer l'affirmation des CE selon laquelle la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord.

7.105 Étant donné que les États-Unis reconnaissent que le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* au sujet de la compatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec l'article 2.4.2 de l'Accord est pareillement applicable s'agissant des enquêtes contestées dans la présente procédure, la question de la charge de la preuve prend une importance particulière en ce qui concerne l'évaluation de l'allégation en cause. Nous rappelons que, conformément aux principes régissant la charge de la preuve que nous suivons dans la présente procédure (*supra*, paragraphe 7.6), il incombe au Membre plaignant de fournir des éléments *prima facie* concernant une allégation qu'il établit, avant que la charge de réfuter ces éléments passe au défendeur. Les États-Unis ne contestent pas l'allégation formulée par les CE au titre de l'article 2.4.2 à l'encontre de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. À notre avis, cependant, la reconnaissance par les États-Unis ne libère pas les Communautés européennes de leur obligation de présenter des éléments *prima facie* concernant l'incompatibilité alléguée de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec l'article 2.4.2 de l'Accord.⁹⁷ Indépendamment de la reconnaissance par les

⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 155 et 156.

⁹⁷ Nous notons que cette même question s'est posée dans les deux derniers différends portant sur la réduction à zéro et que les groupes spéciaux ont tenu le raisonnement selon lequel la reconnaissance par le défendeur de l'incompatibilité de la mesure en cause avec les règles de l'OMC ne libérait pas le Membre

États-Unis, nous devons par conséquent évaluer si les arguments des CE sont suffisants pour établir des éléments *prima facie*. C'est alors seulement que nous pourrions constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. À notre avis, notre obligation de procéder à une "évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", telle qu'elle est énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, étaye l'approche que nous adoptons à cet égard. Compte tenu de cela, nous évaluons maintenant l'allégation présentée par les Communautés européennes.

7.106 Les Communautés européennes font valoir que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 de l'Accord car elle empêche les autorités chargées de l'enquête d'établir une détermination de l'existence d'un dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Cela se fait par le biais de l'exclusion, du calcul final effectué pour le produit considéré dans son ensemble, des résultats des comparaisons par modèle dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré dépassait la valeur normale moyenne pondérée. Les Communautés européennes affirment aussi que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord parce qu'elle représente une méthode qui est intrinsèquement biaisée et inéquitable. Enfin, les Communautés européennes soutiennent que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est contraire aux obligations énoncées à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

7.107 Nous jugeons approprié de commencer notre analyse par la violation alléguée de l'article 2.4.2 de l'Accord et de passer ensuite aux autres allégations dans la mesure où cela est nécessaire pour régler le différend. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

"Article 2

Détermination de l'existence d'un dumping

...

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction." (non souligné dans l'original)

plaignant de son obligation de fournir des éléments *prima facie*. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur* ("États-Unis – Crevettes (Équateur)"), WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007, paragraphe 7.9; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* ("États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)"), WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS344/AB/R, paragraphe 7.52.

7.108 L'article 2.4.2 autorise l'utilisation de trois méthodes différentes pour les déterminations de l'existence d'un dumping dans les enquêtes antidumping. Les deux premières, à savoir les méthodes MP-MP et transaction par transaction (T-T), sont indiquées dans la première phrase et la troisième, à savoir la méthode moyenne pondérée à transaction (MP-T), dans la deuxième phrase. L'allégation en cause concerne l'utilisation de la méthode MP-MP. La première phrase de l'article 2.4.2 dispose que dans les enquêtes dans lesquelles les déterminations de l'existence d'un dumping sont fondées sur la méthode MP-MP, la valeur normale moyenne pondérée doit être comparée avec la moyenne pondérée des prix de "toutes les transactions à l'exportation comparables". À notre avis, cela donne à penser que les autorités ne peuvent exclure de leurs calculs aucune transaction à l'exportation effectuée pendant la période couverte par l'enquête pertinente. Les Communautés européennes formulent leur allégation au titre de l'article 2.4.2 en suivant point par point le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans les affaires antérieures relatives à la réduction à zéro, y compris l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Nous rappelons que les États-Unis reconnaissent que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* est pareillement applicable à l'allégation des CE au titre de l'article 2.4.2 dans la présente procédure.

7.109 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a commencé par préciser que l'article 2.4.2 autorisait l'établissement de moyennes multiples.⁹⁸ Cela signifie que les autorités chargées de l'enquête peuvent établir des catégories du produit visé sous forme de différents modèles, procéder à une comparaison sur la base d'une valeur normale moyenne pondérée et d'un prix à l'exportation moyen pondéré pour chacun de ces modèles, puis agréger ces résultats par modèle afin de calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. L'Organe d'appel a estimé que lorsque la méthode MP-MP était utilisée, l'article 2.4.2 prescrivait que les autorités chargées de l'enquête prennent en compte la moyenne des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.⁹⁹ Il a ensuite abordé le point de savoir si cette obligation se limitait aux comparaisons par modèle ou si elle s'appliquait aussi à l'agrégation de ces comparaisons. De l'avis de l'Organe d'appel, cela dépendait de l'interprétation des termes "dumping" et "marges de dumping" figurant dans l'Accord antidumping.¹⁰⁰ Selon l'Organe d'appel, la définition du terme "dumping" donnée à l'article 2.1 vise le produit considéré dans son ensemble, tel qu'il est défini par les autorités chargées de l'enquête dans l'enquête pertinente. De plus, l'expression "[a]ux fins du présent accord" figurant à l'article 2.1 indique que cette définition du dumping s'applique dans l'ensemble de l'Accord antidumping, y compris dans le contexte de l'article 2.4.2. Ainsi, l'Organe d'appel est arrivé à la conclusion que l'existence d'un dumping pouvait être constatée uniquement "pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et [qu'elle] ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".¹⁰¹

7.110 L'Organe d'appel a déclaré que l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 de prendre en compte la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables s'appliquait non seulement aux comparaisons par modèle mais aussi à leur agrégation aux fins de l'établissement de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble.¹⁰² Selon l'Organe d'appel, les résultats de comparaisons par modèle ne sont pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2 mais constituent des calculs intermédiaires qui doivent être pris en compte dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble.¹⁰³ En conséquence, lorsque les autorités recourent à l'établissement de moyennes multiples dans leurs déterminations de l'existence d'un

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ("États-Unis – Bois de construction résineux V")*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphe 81.

⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 86.

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 90.

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 96.

¹⁰² *Ibid.*, paragraphe 98.

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 97.

dumping dans les enquêtes, l'article 2.4.2 prescrit que toutes les comparaisons par modèle soient incluses dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble.

7.111 Nous partageons l'avis de l'Organe d'appel selon lequel l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 exige que les autorités prennent en compte la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables lorsqu'elles calculent les marges de dumping dans les enquêtes dans lesquelles la méthode MP-MP est utilisée. La réduction à zéro selon les modèles est contraire à cette obligation car elle exclut du calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble les résultats des comparaisons par modèle dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée. En conséquence, nous constatons que la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 de l'Accord. Il s'ensuit que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 en utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre enquêtes en cause.¹⁰⁴

7.112 Ayant constaté que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes était incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 de l'Accord, nous n'avons pas besoin d'examiner et n'examinons pas les allégations des CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

F. RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES

1. Arguments des parties

a) Communautés européennes

7.113 Les Communautés européennes font valoir que l'USDOC a appliqué ce qu'elles appellent la "réduction à zéro simple" dans 37 réexamens périodiques énumérés dans l'annexe de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Elles développent leurs arguments à ce sujet sur la base des particularités de l'un de ces réexamens périodiques, l'affaire *Roulements à billes en provenance d'Italie*, et soulignent que les mêmes arguments s'appliquent également aux réexamens périodiques restants. Dans le réexamen périodique en cause, l'USDOC a calculé les taux d'imposition pour les importations effectuées pendant la période couverte par le réexamen et le nouveau taux de dépôt en espèces pour les importations futures. Ce faisant, il a utilisé la méthode MP-T. Il a donc commencé ses calculs du dumping en procédant à diverses comparaisons entre une valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation prises individuellement. Les résultats de ces comparaisons ont ensuite été agrégés pour obtenir la marge de dumping moyenne pondérée globale. Dans cette agrégation, l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépassait la valeur normale moyenne pondérée. De l'avis des Communautés européennes, cela a gonflé la marge de dumping globale. Dans le réexamen périodique visant les *Roulements à billes en provenance d'Italie*, par exemple, les deux marges calculées pour les deux défendeurs, soit 2,52 et 7,65 pour cent, auraient été négatives si l'USDOC n'avait pas appliqué la réduction à zéro simple.

7.114 Les Communautés européennes déclarent qu'en utilisant la réduction à zéro simple dans les 37 réexamens périodiques en cause, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations énoncées aux articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping ainsi qu'à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Elles font valoir que bien que l'article 9.3 de l'Accord ne prescrive pas une méthode spécifique pour la fixation des droits, comme l'Organe d'appel l'a relevé, la marge de dumping calculée

¹⁰⁴ Nous voudrions signaler que les vues de la majorité des membres du Groupe spécial concernant l'interprétation par l'Organe d'appel de la question du "produit considéré dans son ensemble" sont subordonnées aux observations figurant aux paragraphes 7.162 à 7.169 ci-après.

pour le produit considéré dans son ensemble fonctionne comme un plafond pour le droit fixé au titre de l'article 9.3. À leur avis, la réduction à zéro simple appliquée par l'USDOC dans les 37 réexamens périodiques en cause aboutit à des marges qui étaient plus élevées que les marges réelles des exportateurs car cette méthode ne tient pas compte des résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépassait la valeur normale moyenne pondérée. De ce fait, selon les Communautés européennes, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2 et 9.3 de l'Accord.¹⁰⁵

7.115 Les Communautés européennes font valoir que, selon le raisonnement de l'Organe d'appel, la prescription relative à la comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 s'applique aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord. La méthode de la réduction à zéro simple utilisée par l'USDOC dans les réexamens périodiques est intrinsèquement biaisée et déséquilibrée. Elle entraîne systématiquement et inévitablement une marge plus élevée. Il s'ensuit que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord.

7.116 Les Communautés européennes qualifient d'enquêtes toutes les procédures antidumping et font valoir que l'article 2.4.2 s'applique non seulement aux enquêtes initiales, mais aussi à toutes les procédures antidumping, y compris les réexamens périodiques. En conséquence, les marges de dumping établies dans les réexamens périodiques doivent être calculées d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 2.4.2, c'est-à-dire pour le produit considéré dans son ensemble.

7.117 Les Communautés européennes soutiennent que l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques en cause était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord, pour deux raisons. Premièrement, elles font valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en utilisant la troisième méthode de comparaison sans observer les conditions énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Deuxièmement, elles déclarent que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en ne tenant pas compte des résultats des comparaisons intermédiaires dans lesquelles le prix à l'exportation dépassait la valeur normale moyenne pondérée.

7.118 Enfin, les Communautés européennes affirment que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord dans les réexamens périodiques en cause. Selon elles, le calcul du nouveau taux de dépôt en espèces dans le cadre d'un réexamen périodique constitue un examen de la question de savoir si le maintien du droit est nécessaire au sens de l'article 11.2. Les Communautés européennes font valoir que les effets du calcul des nouveaux taux de dépôt en espèces et ceux des réexamens au titre de l'article 11.2 sont les mêmes. Elles soutiennent que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 11.2 car il n'a pas déterminé si le maintien du droit était nécessaire pour neutraliser le "dumping" au sens de l'article 2, c'est-à-dire tel que celui-ci avait été calculé pour le produit considéré dans son ensemble. Au lieu de cela, l'USDOC a analysé la nécessité de maintenir le droit par rapport à quelque chose qui ne constituait pas un "dumping" au sens de l'article 2.

7.119 S'agissant du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, les Communautés européennes notent que le rapport confirme encore une fois l'incompatibilité de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques avec les règles de l'OMC et invitent le Groupe spécial à adopter la même approche.

b) États-Unis

7.120 Les États-Unis font valoir qu'une prohibition générale de la réduction à zéro applicable dans le contexte des réexamens périodiques ne peut pas être conciliée avec l'interprétation exposée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, dans laquelle l'Organe

¹⁰⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 197.

d'appel a constaté que la réduction à zéro était prohibée dans le contexte des comparaisons MP-MP car l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 signifiait que l'existence d'un dumping devait être déterminée pour le "produit dans son ensemble". Les États-Unis soutiennent que l'Organe d'appel a par la suite, de façon erronée, étendu le concept de "produit considéré dans son ensemble" au-delà de ce contexte étroit et décidé que l'existence d'un dumping ne pouvait pas être déterminée pour des transactions individuelles. Ils invitent le Groupe spécial à procéder à sa propre évaluation objective de la question dont il est saisi et à s'abstenir d'adopter le raisonnement de l'Organe d'appel qui n'accepte pas une interprétation admissible des dispositions conventionnelles pertinentes, d'une manière incompatible avec le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

7.121 Les États-Unis affirment que l'article 2.1 de l'Accord et l'article VI:1 du GATT de 1994 contiennent des dispositions définitionnelles qui n'imposent pas d'obligations juridiques indépendantes. Il s'agit cependant de moyens importants pour l'interprétation des autres dispositions conventionnelles pertinentes. Les États-Unis font observer que le dumping peut se produire lors d'une seule transaction à l'exportation. Rien dans le GATT de 1994 ou dans l'Accord antidumping n'étaye l'affirmation selon laquelle un dumping dommageable qui se produit lors d'une seule transaction est atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. Les États-Unis invoquent à l'appui de cette interprétation du concept de dumping la pratique du GATT ainsi que l'historique de la négociation de l'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay. Ils déclarent que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* a interprété l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord comme signifiant que lorsqu'il était fait appel à l'établissement de moyennes multiples dans une enquête, les résultats de toutes les comparaisons devaient être pris en compte dans l'agrégation de ces comparaisons. Par la suite, cependant, l'Organe d'appel a décidé que la réduction à zéro était prohibée chaque fois qu'il était procédé à des comparaisons multiples.

7.122 Selon les États-Unis, l'Accord n'étaye pas l'argument selon lequel le mot "produit" désigne généralement le "produit considéré dans son ensemble". Les États-Unis font valoir que dans certains cas relevant de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, le mot "produit" est employé pour faire référence à des transactions individuelles, et non au produit considéré dans son ensemble. Dans le même ordre d'idées, ils font valoir que dans un système de la valeur normale prospective, le mot "produit" fait nécessairement référence à une transaction unique.

7.123 Les États-Unis estiment que l'expression "phase d'enquête" employée à l'article 2.4.2 limite l'application de cette disposition aux enquêtes. Interpréter l'article 2.4.2 comme s'appliquant aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 rendrait donc inutiles les termes de l'article 2.4.2 qui en limitent expressément l'application aux enquêtes. Les États-Unis soutiennent que de nombreuses dispositions de l'Accord ainsi que les constatations formulées par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel infirment l'affirmation selon laquelle toutes les procédures antidumping, y compris les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, constituent des enquêtes au sens de l'article 2.4.2. Ils font valoir que, du fait que l'application de l'article 2.4.2 se limite à la phase d'enquête de la procédure, l'Accord antidumping n'étaye pas une prohibition de la réduction à zéro dans le contexte des réexamens périodiques au titre de l'article 9.

7.124 Les États-Unis contestent aussi l'affirmation des CE selon laquelle l'article 2.4.2 s'applique aux réexamens périodiques en raison du renvoi à l'article 2, qui figure à l'article 9.3. Selon eux, ce renvoi est assujéti aux limites énoncées à l'article 2 lui-même. Il s'ensuit que l'article 2.4.2 ne s'applique pas aux réexamens périodiques puisque son texte en limite l'application aux enquêtes. Les États-Unis notent que les Communautés européennes laissent entendre que l'USDOC aurait dû démontrer que les conditions énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pour l'utilisation de la troisième méthode, asymétrique, étaient remplies avant d'y recourir dans les réexamens périodiques. Ils contestent cette affirmation car l'article 2.4.2 lui-même limite son application aux enquêtes. De

plus, ils déclarent que l'article 9.4 ii) autorise spécifiquement l'utilisation de la méthode MP-T dans les procédures de fixation des droits.

7.125 Les États-Unis estiment qu'une interprétation qui étend la prohibition de la réduction à zéro au-delà du contexte des enquêtes dans lesquelles la méthode MP-MP est utilisée viderait de tout son sens la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord. Plus spécifiquement, ils soutiennent que si la réduction à zéro est prohibée dans tous les contextes, la méthode exceptionnelle MP-T prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 donnerait mathématiquement le même résultat que la méthode MP-MP. Une telle approche serait incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. À ce propos, les États-Unis notent que le Tribunal de première instance des Communautés européennes a approuvé la réduction à zéro dans le contexte de la méthode MP-T sur la base de l'argument relatif à l'"équivalence mathématique".

7.126 Les États-Unis font valoir que l'interprétation par les CE du mot "produit" dans le contexte des réexamens périodiques au titre de l'article 9.3 rendrait rétroactifs les systèmes de la valeur normale prospective. Elle empêcherait la réalisation du but de l'imposition d'un droit antidumping, qui est de contrebalancer le dommage causé par le dumping.

7.127 Les États-Unis soutiennent que la réduction à zéro dans les réexamens périodiques n'est pas incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord. Selon eux, l'allégation des CE au titre de l'article 2.4 fait fond sur la présomption selon laquelle l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3, ne peut pas être interprétée comme faisant référence à des transactions individuelles. Comme l'article 9.3 n'exclut pas une telle interprétation, l'allégation des CE au titre de l'article 2.4 n'est pas défendable. Les États-Unis contestent aussi l'affirmation des CE selon laquelle la réduction à zéro est intrinsèquement inéquitable. Selon eux, rien dans l'Accord n'étaye cette affirmation. Une méthode ne peut pas être qualifiée d'équitable ou d'inéquitable simplement du fait qu'elle aboutit à une marge de dumping plus élevée ou plus faible. Les États-Unis font valoir qu'une interprétation de l'article 2.4 comme prohibant d'une façon générale la réduction à zéro viderait de leur sens les distinctions entre les méthodes MP-MP et MP-T qui figurent à l'article 2.4.2 et serait ainsi incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.¹⁰⁶

7.128 Enfin, les États-Unis affirment que l'article 11.2 ne s'applique pas aux réexamens périodiques. Un réexamen périodique effectué au titre de l'article 9.3 de l'Accord consiste bien à examiner s'il est toujours nécessaire d'imposer le droit antidumping. Les États-Unis font valoir qu'un réexamen au titre de l'article 11.2 est axé sur le fait qu'un dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit est supprimé, alors qu'un réexamen périodique concerne simplement la détermination d'un taux de droit variable.

7.129 Pour ce qui est du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, les États-Unis déclarent que ce rapport est "gravement entaché d'erreurs" et que le présent Groupe spécial ne devrait pas suivre le raisonnement qui y est exposé. Plus spécifiquement, ils soutiennent que le raisonnement de l'Organe d'appel concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques avec les règles de l'OMC est dénué de fondement juridique. De plus, ils affirment que l'Organe d'appel attribue indûment un effet obligatoire à ses rapports adoptés. Selon eux, telle n'était pas l'intention des rédacteurs de l'Accord sur l'OMC. À cet égard, les États-Unis rappellent que l'Accord sur l'OMC habilite la Conférence ministérielle et le Conseil général, et non l'Organe d'appel, à donner une interprétation faisant autorité des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Ils notent aussi que les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord disposent que les recommandations et décisions de l'ORD, ainsi que les constatations et recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres de l'OMC. Ils soutiennent que l'obligation énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord

¹⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 145.

d'accord exige que le présent Groupe spécial procède à sa propre évaluation objective de la question dont il est saisi. À cet égard, ils notent que le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* a conclu que le souci d'assurer une jurisprudence constante ne devrait pas l'emporter sur la tâche du Groupe spécial, qui était de procéder à une évaluation objective en interprétant les dispositions conventionnelles pertinentes conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les États-Unis estiment qu'une évaluation objective devrait amener le Groupe spécial à s'écarter du raisonnement de l'Organe d'appel concernant la compatibilité de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques avec les règles de l'OMC.

2. Arguments des tierces parties

a) Brésil

7.130 Le Brésil note que, malgré les nombreuses constatations d'incompatibilité relatives à la pratique de la réduction à zéro, les États-Unis continuent de l'appliquer. Selon lui, les décisions rendues dans les affaires antérieures visant la réduction à zéro à l'encontre des États-Unis ont confirmé l'incompatibilité de cette méthode avec les règles de l'OMC. Le Brésil note aussi que la plupart des arguments avancés par les États-Unis en l'espèce ont été examinés et rejetés par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Il conteste les principaux arguments sur lesquels le moyen de défense des États-Unis repose en l'espèce. Il soutient d'une manière générale que les principaux concepts de l'article 2 de l'Accord, à savoir "produit", "marges de dumping" et "comparaison équitable", s'appliquent aux déterminations de l'existence d'un dumping dans toutes les procédures antidumping. De l'avis du Brésil, l'Accord lie le concept de "dumping" à celui de "produit", et non à celui de "transaction". Ainsi, rien dans l'Accord n'étaye l'argument des États-Unis selon lequel le dumping peut être défini pour des transactions à l'importation individuelles. Le dumping est défini en relation avec le produit dans son ensemble et cette définition s'applique à tous les types d'enquête antidumping, qu'il s'agisse d'enquêtes initiales, d'enquêtes dans le cadre de réexamens ou d'enquêtes à l'extinction. Comme pour le "dumping", le concept de "marges de dumping" est également défini en relation avec le produit considéré dans son ensemble. La marge de dumping ne peut pas être correctement établie sans prise en compte des résultats de tous les calculs intermédiaires effectués pour le produit considéré dans son ensemble. La marge de dumping établie sur la base de tous ces calculs intermédiaires fonctionne comme un plafond au niveau duquel le droit antidumping résultant peut être recouvré. À cet égard, le Brésil estime que les concepts de "dumping", de "marges de dumping" et de "produit considéré dans son ensemble" sont liés. Il fait aussi valoir que la réduction à zéro va à l'encontre de la prescription de l'article 2.4 de l'Accord relative à la comparaison équitable car elle aboutit à des marges de dumping artificiellement élevées et rend donc plus probable une constatation de l'existence d'un dumping.

7.131 Le Brésil conteste les arguments des États-Unis concernant la dernière phrase de l'article 2.4.2. Cet article énonce une méthode exceptionnelle. Celle-ci ne peut cependant pas aller à l'encontre des principes fondamentaux de l'Accord antidumping qui, selon le Brésil, n'entérinent pas la réduction à zéro en soi. Le Brésil conteste aussi l'argument selon lequel, du fait que des procédures antidumping différentes ont des buts différents, elles ne sont pas nécessairement soumises aux mêmes disciplines. Quel que soit le but de chacune de ces procédures, ce qui importe en définitive, selon lui, c'est qu'elles traitent toutes d'un type quelconque de calcul de marge de dumping et que ce calcul doit être effectué conformément aux disciplines de l'article 2 de l'Accord. En outre, le Brésil note que même à supposer que ces procédures aient des buts différents, les failles des déterminations établies dans une procédure ont nécessairement une incidence sur les déterminations établies dans des procédures ultérieures.

7.132 Le Brésil ne juge pas convaincants les arguments présentés par les États-Unis à propos de l'historique de la négociation de l'Accord. Selon lui, la principale question à la base du présent différend est le fait que les États-Unis persistent à ne pas respecter les décisions de l'ORD qui ont

condamné la réduction à zéro. Le Brésil invite donc le Groupe spécial à réaffirmer que la réduction à zéro est incompatible avec l'Accord dans toutes les procédures antidumping et quelle que soit la méthode appliquée.

b) Japon

7.133 Le Japon fonde ses arguments concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques sur les rapports de l'Organe d'appel sur les différends antérieurs relatifs à la réduction à zéro. Il note le texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord qui dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". À son avis, cette disposition fait pendant au texte de l'article VI:2 du GATT de 1994. Elle renforce également la disposition de l'article 9.1 selon laquelle le montant du droit ne peut pas être supérieur à la marge de dumping. Selon le Japon, le renvoi, dans l'article 9.3, à l'article 2 indique que dans les réexamens administratifs, les autorités doivent calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Il s'ensuit que si les autorités décident de procéder à des comparaisons intermédiaires au cours de leurs déterminations de l'existence d'un dumping lors de ces réexamens, elles doivent tenir compte des résultats de toutes ces comparaisons dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Le Japon fait valoir que l'article 6.10 de l'Accord exclut le calcul de marges de dumping pour des transactions à l'importation individuelles. Cet article prescrit aussi que des marges soient calculées pour les producteurs étrangers ou les exportateurs, et non pour les importateurs. Le Japon estime que les autorités peuvent fixer des droits sur la base de transactions à l'importation tant que cette fixation n'aboutit pas à un droit supérieur à la marge de dumping calculée pour le produit considéré dans son ensemble et en ce qui concerne l'exportateur ou le producteur étranger en cause.

7.134 Le Japon conteste l'argument des États-Unis selon lequel l'article 9.4 ii) de l'Accord, qui autorise les systèmes de la valeur normale prospective, étaye l'opinion selon laquelle des marges de dumping peuvent être calculées pour des transactions à l'importation individuelles. À cet égard, il affirme que le concept de "marge de dumping" ne devrait pas être confondu avec celui de "montant du droit". Les Membres peuvent appliquer des méthodes différentes pour fixer le montant du droit à acquitter. La marge de dumping calculée conformément aux disciplines de l'article 2 fonctionne cependant comme un plafond pour la fixation des droits. Par conséquent, le droit fixé ne peut pas aller au-delà de la marge de dumping calculée pour le produit considéré dans son ensemble et en ce qui concerne l'exportateur ou le producteur étranger en cause. Le Japon conclut en conséquence que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est incompatible avec les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord. Il ne prend cependant pas position à propos de l'incompatibilité alléguée de la réduction à zéro en question avec les articles 2.4.2 et 11.2 de l'Accord.

7.135 Le Japon fait valoir que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est également incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord car elle aboutit à une marge qui dépasse la marge réelle des exportateurs ou producteurs étrangers pertinents.

7.136 Le Japon rappelle que l'Organe d'appel est hiérarchiquement supérieur aux groupes spéciaux et qu'il a constamment établi dans les affaires antérieures concernant la réduction à zéro que cette pratique était incompatible avec les règles de l'OMC, quelles que soient la procédure dans laquelle elle était utilisée et la méthode de comparaison appliquée par les autorités chargées de l'enquête. Il fait valoir que la nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, énoncée à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, exige que le présent Groupe spécial suive le raisonnement de l'Organe d'appel. Il reconnaît que les groupes spéciaux peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, s'écarter du raisonnement de l'Organe d'appel, mais fait valoir que le présent différend ne comporte pas de telles circonstances. Le Japon soutient en conséquence que pour

s'acquitter de son obligation de procéder à un examen objectif de la question dont il est saisi, le Groupe spécial devrait s'appuyer sur le raisonnement de l'Organe d'appel.

c) Corée

7.137 La Corée soutient que l'article 2.4 de l'Accord énonce une obligation qui est indépendante du reste de l'article 2. Cette obligation s'applique à toutes les procédures antidumping, y compris les réexamens périodiques. Selon la Corée, une comparaison qui ne prend pas en compte toutes les transactions à l'exportation ne peut pas constituer une comparaison équitable au sens de l'article 2.4. Une telle méthode, à son avis, aboutit à une comparaison inéquitable. L'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans les réexamens périodiques est donc incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable, car elle ne tient pas compte des résultats des comparaisons intermédiaires dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale.

7.138 La Corée déclare aussi que l'expression "phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 a une large portée qui couvre les réexamens périodiques. Selon elle, le mot "enquête" au sens de l'article 2.4.2 désigne l'enquête menée par les autorités, et non une étape particulière de la procédure. Il s'ensuit que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est également contraire à l'article 2.4.2. La Corée rejette les arguments des États-Unis qui prétendent faire la distinction entre les réexamens périodiques et les enquêtes. Comme ces procédures comportent l'une et l'autre des calculs de marges de dumping, elles doivent être assujetties aux mêmes disciplines juridiques. La Corée fait donc valoir que les calculs de marges effectués par l'USDOC dans les réexamens périodiques sont incompatibles avec les règles de l'OMC en ce qui concerne tant le montant final du droit à acquitter par les importateurs que le nouveau taux de dépôt en espèces pour les exportateurs ou les producteurs étrangers.

7.139 La Corée souscrit à l'argument des CE selon lequel l'article 11.2 s'applique aux réexamens périodiques et selon lequel l'utilisation de la réduction à zéro dans ces réexamens est aussi contraire à l'obligation énoncée à l'article mentionné. Elle fait aussi valoir que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord.

7.140 S'agissant de la pertinence des rapports antérieurs de l'Organe d'appel pour la question de la réduction à zéro, la Corée soutient que le Groupe spécial devrait suivre le raisonnement élaboré et réaffirmé dans ces rapports. Selon elle, cela est essentiel pour maintenir l'intégrité du système de règlement des différends de l'OMC. À ce sujet, la Corée attire également l'attention sur le fait que les États-Unis affirment que le Groupe spécial devrait s'abstenir de suivre le raisonnement de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro, tout en citant en même temps d'autres rapports de l'Organe d'appel pour renforcer les arguments juridiques qu'ils ont présentés au Groupe spécial.

d) Mexique

7.141 Le Mexique partage dans l'ensemble l'opinion des Communautés européennes en ce qui concerne la pertinence pour la présente procédure des rapports antérieurs de l'Organe d'appel sur la question de la réduction à zéro. Il rappelle les rapports de l'Organe d'appel dans lesquels il a été constaté que la réduction à zéro "en tant que telle" était incompatible avec les règles de l'OMC et fait valoir que la position adoptée par les États-Unis en l'espèce va à l'encontre du but de l'autorisation des allégations "en tant que tel" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC, qui est d'éliminer la cause profonde d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC. Le Mexique note que les mesures en cause en l'espèce et les arguments présentés par les États-Unis sont les mêmes que ceux des affaires antérieures relatives à la réduction à zéro et il invite donc le Groupe spécial à suivre le raisonnement de l'Organe d'appel. À son avis, cela serait également compatible avec l'obligation du Groupe spécial de procéder à un examen objectif de la question dont il est saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. Le Mexique fait valoir que le fait de ne pas suivre le

raisonnement de l'Organe d'appel en l'espèce irait à l'encontre de la nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, énoncée à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

7.142 Le Mexique conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle le raisonnement juridique suivi par l'Organe d'appel dans les affaires antérieures concernant la réduction à zéro s'est modifié au fil du temps. Selon lui, le raisonnement de l'Organe d'appel est le même depuis la première affaire portant sur la réduction à zéro, à savoir l'affaire *CE – Linge de lit*. L'Organe d'appel a fondé son raisonnement sur l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui définissent le "dumping", aux fins de toutes les procédures antidumping, par référence au produit considéré dans son ensemble. L'Organe d'appel a reconnu que les autorités pouvaient procéder à des comparaisons multiples pour calculer la marge de dumping mais il a noté que les résultats de toutes ces comparaisons devaient être pris en compte dans la détermination de la marge finale pour le produit considéré dans son ensemble. De plus, il a estimé que c'étaient les exportateurs ou les producteurs étrangers, et non les importateurs, qui pratiquaient le dumping. Enfin, l'Organe d'appel a considéré que cela assurerait la constance dans les procédures antidumping en ce sens que la définition des "importations faisant l'objet d'un dumping" serait la même aux fins des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Le Mexique conteste donc l'argument des États-Unis selon lequel le raisonnement de l'Organe d'appel est fondé sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord.

7.143 Le Mexique appelle l'attention sur la différence entre les systèmes de recouvrement des droits et le calcul des marges de dumping. Il reconnaît que l'Accord prévoit une faculté discrétionnaire quant aux différents systèmes de recouvrement des droits que les Membres peuvent adopter. Quel que soit le système choisi, cependant, les droits recouverts demeurent assujettis à l'article 9.3 de l'Accord, qui dispose que les droits ne peuvent pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

e) Norvège

7.144 La Norvège soutient que les trois méthodes de comparaison prévues à l'article 2.4.2 de l'Accord constituent les seules méthodes qui peuvent être utilisées dans toutes les procédures antidumping, y compris les réexamens aux fins de la fixation des droits. Elle note que l'article 9.3 ne prescrit pas de méthode pour les procédures de fixation des droits. Toutefois, selon elle, le renvoi à l'article 2 devrait être interprété comme signifiant que les autorités doivent observer les disciplines de l'article 2 dans les déterminations qu'elles établissent lors des procédures de fixation des droits. De plus, la Norvège affirme que l'article 2.4.2 s'applique aussi aux procédures de fixation des droits. Elle approuve l'affirmation des CE selon laquelle le mot "enquête", au sens de l'article 2.4.2, ne désigne pas les enquêtes initiales. En fait, ce terme désigne l'examen effectué par les autorités chargées de l'enquête dans les différentes procédures antidumping, y compris les procédures de fixation des droits. Selon la Norvège, limiter le champ d'application de l'article 2.4.2 aux enquêtes initiales conduirait à des résultats absurdes.

3. Évaluation par le Groupe spécial

a) Faits pertinents

7.145 Les Communautés européennes ont fourni des copies des mémorandums sur les questions et la décision de l'USDOC pour 30 des 37 réexamens périodiques en cause. Les États-Unis conviennent que ces mémorandums montrent que la réduction à zéro simple a été utilisée dans les 30 réexamens périodiques pertinents.¹⁰⁷ Les allégations des CE se rapportant à la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques concernent les 37 réexamens périodiques ci-après:

¹⁰⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 1 b) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

Numéro	Produit et pays concernés	Période couverte par le réexamen	Pièces pertinentes
1	Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie USDOC n° A-449-804	1 ^{er} septembre 2004- 31 août 2005	EC-33
2	Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie USDOC n° A-449-804	1 ^{er} septembre 2003- 31 août 2004	EC-34
3	Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie USDOC n° A-449-804	1 ^{er} septembre 2002- 31 août 2003	EC-35 et EC-81
4	Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie USDOC n° A-475-801	1 ^{er} mai 2004- 30 avril 2005	EC-31
5	Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie USDOC n° A-475-801	1 ^{er} mai 2003- 30 avril 2004	EC-36
6	Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie USDOC n° A-475-801	1 ^{er} mai 2002- 30 avril 2003	EC-37
7	Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie USDOC n° A-475-801	1 ^{er} mai 2001- 30 avril 2002	EC-38
8	Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-801	1 ^{er} mai 2004- 30 avril 2005	EC-39
9	Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-801	1 ^{er} mai 2003- 30 avril 2004	EC-40
10	Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-801	1 ^{er} mai 2002- 30 avril 2003	EC-41
11	Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-801	1 ^{er} mai 2001- 30 avril 2002	EC-42
12	Roulements à billes et leurs parties en provenance de France USDOC n° A-427-801	1 ^{er} mai 2004- 30 avril 2005	EC-43
13	Roulements à billes et leurs parties en provenance de France USDOC n° A-427-801	1 ^{er} mai 2003- 30 avril 2004	EC-44
14	Roulements à billes et leurs parties en provenance de France USDOC n° A-427-801	1 ^{er} mai 2002- 30 avril 2003	EC-45
15	Roulements à billes et leurs parties en provenance de France USDOC n° A-427-801	1 ^{er} mai 2001- 30 avril 2002	EC-46
16	Barres en acier inoxydable en provenance de France USDOC n° A-427-820	1 ^{er} mars 2004- 28 février 2005	EC-47 et EC-82

Numéro	Produit et pays concernés	Période couverte par le réexamen	Pièces pertinentes
17	Barres en acier inoxydable en provenance de France USDOC n° A-427-820	1 ^{er} mars 2003- 29 février 2004	EC-48 et EC-83
18	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-825	1 ^{er} juillet 2004- 30 juin 2005	EC-49
19	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-825	1 ^{er} juillet 2003- 30 juin 2004	EC-50
20	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-825	1 ^{er} juillet 2002- 30 juin 2003	EC-51
21	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-825	1 ^{er} juillet 2001- 30 juin 2002	EC-52
22	Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique USDOC n° A-423-808	1 ^{er} mai 2003- 30 avril 2004	EC-53
23	Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique USDOC n° A-423-808	1 ^{er} mai 2002- 30 avril 2003	EC-54
24	Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni USDOC n° A-412-801	1 ^{er} mai 2003- 30 avril 2004	EC-55
25	Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni USDOC n° A-412-801	1 ^{er} mai 2002- 30 avril 2003	EC-56
26	Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-830	1 ^{er} mars 2004- 28 février 2005	EC-57 et EC-84 et EC-88 et EC-89
27	Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-830	2 août 2001- 28 février 2003	EC-58 et EC-85
28	Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas USDOC n° A-421-807 (RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES)	1 ^{er} novembre 2004- 31 octobre 2005	EC-59
29	Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas USDOC n° A-421-807	1 ^{er} novembre 2002- 31 octobre 2003	EC-60
30	Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas USDOC n° A-421-807	3 mai 2001- 31 octobre 2002	EC-61
31	Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie USDOC n° A-475-829	2 août 2001- 28 février 2003	EC-62 et EC-86
32	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie USDOC n° A-475-824	1 ^{er} juillet 2002- 30 juin 2003	EC-63

Numéro	Produit et pays concernés	Période couverte par le réexamen	Pièces pertinentes
33	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie USDOC n° A-475-824	1 ^{er} juillet 2001- 30 juin 2002	EC-64
34	Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie USDOC n° A-475-818	1 ^{er} juillet 2004- 30 juin 2005	EC-65 et EC-87
35	Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie USDOC n° A-475-818	1 ^{er} juillet 2003- 30 juin 2004	EC-66
36	Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie USDOC n° A-475-818	1 ^{er} juillet 2002- 30 juin 2003	EC-67
37	Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie USDOC n° A-475-818	1 ^{er} juillet 2001- 30 juin 2002	EC-68

7.146 En ce qui concerne les sept réexamens périodiques restants, les Communautés européennes, dans un premier temps, n'ont pas présenté de copies des mémorandums sur les questions et la décision de l'USDOC. Après la deuxième réunion avec les parties, le Groupe spécial a demandé aux Communautés européennes pourquoi des copies de ces mémorandums n'avaient pas été présentées pour les sept réexamens périodiques en cause et les a invitées à le faire, si elles le souhaitaient. En réponse, les Communautés européennes ont dit qu'elles n'avaient pas présenté de copies des mémorandums pour les sept réexamens périodiques en cause car, à la différence de ceux dont les copies avaient été présentées pour les 30 autres réexamens périodiques, les mémorandums relatifs aux sept réexamens ne contenaient aucune analyse de la question de la réduction à zéro simple.¹⁰⁸ Les Communautés européennes ont joint à leur réponse des copies des mémorandums se rapportant aux sept réexamens. En outre, elles ont communiqué, avec leur réponse à la question du Groupe spécial, des copies des deux programmes de calcul des marges utilisés dans l'un des sept réexamens, à savoir l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (période couverte par le réexamen: 1^{er} mars 2004-28 février 2005)*.

7.147 Pour ce qui de la présentation par les Communautés européennes des deux programmes de calcul des marges se rapportant au réexamen périodique concernant les *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne*, les États-Unis font valoir que cette action va à l'encontre du paragraphe 14 des procédures de travail du Groupe spécial car cela constitue des éléments de preuve factuels nouveaux qui ne peuvent être présentés que dans les circonstances décrites au paragraphe 14. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a ménagé aux Communautés européennes la possibilité de présenter des copies des mémorandums sur les questions et la décision pertinents et font valoir que la présentation des programmes de calcul des marges n'entraîne pas dans le cadre de cette possibilité.¹⁰⁹

7.148 Le paragraphe 14 de nos procédures de travail dispose ce qui suit:

"Chaque partie présentera au Groupe spécial tous les éléments de preuve factuels au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des réfutations ou des réponses aux questions. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. L'autre partie se verra accorder un délai pour faire des observations, selon qu'il sera approprié, au sujet de tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond."

¹⁰⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 c) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

¹⁰⁹ Observation des États-Unis concernant la réponse des Communautés européennes à la question n° 1 c) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

Le paragraphe 14 dispose que tous les éléments de preuve factuels doivent être présentés au plus tard pendant la première réunion de fond du Groupe spécial. Toutefois, il prévoit aussi certaines exceptions. Ainsi, le paragraphe 14 autorise la présentation d'éléments de preuve factuels après la première réunion de fond du Groupe spécial: a) lorsque cela est nécessaire aux fins des réfutations et des réponses aux questions, ou b) sur exposé de raisons valables. Il dispose aussi que dans les cas où des éléments de preuve factuels additionnels sont présentés après la première réunion de fond, l'autre partie se verra ménager la possibilité de faire des observations à leur sujet. Nous contestons l'interprétation étroite donnée par les États-Unis du libellé de la question que nous avons posée aux Communautés européennes. Les parties pertinentes de la question en cause se lisent comme suit:

"Veuillez expliquer la raison pour laquelle les Communautés européennes n'ont pas présenté une copie des mémorandums sur les questions et la décision de l'USDOC en relation avec sept des 36 pièces figurant dans le tableau ci-dessus. Vous pouvez, si vous le souhaitez, présenter des copies des mémorandums relatifs aux sept réexamens administratifs mentionnés, conjointement avec vos réponses à ces questions."¹¹⁰

La raison pour laquelle nous avons invité les Communautés européennes à présenter des copies des mémorandums sur les questions et la décision pertinents relatifs aux sept réexamens périodiques en cause est que ce document était celui que les Communautés européennes avaient présenté pour les 30 autres réexamens. Nous nous attendions à ce que les mêmes mémorandums relatifs aux sept réexamens contiennent aussi une analyse de la méthode utilisée dans ces réexamens. Nous n'avions pas l'intention de limiter à ces mémorandums les éléments de preuve présentés conjointement avec la réponse des CE à la question en cause.

7.149 Nous notons que les Communautés européennes ont présenté les renseignements factuels additionnels en cause conjointement avec leur réponse à la question du Groupe spécial. Nous notons aussi que les États-Unis ont eu la possibilité de formuler des observations au sujet des documents présentés avec la réponse des CE. Nous ne partageons donc pas l'avis des États-Unis selon lequel la présentation des deux tableaux de calculs était contraire au paragraphe 14 de nos procédures de travail. En tout état de cause, comme il est expliqué au paragraphe 7.154 ci-après, nous avons constaté que les deux programmes informatiques présentés par les Communautés européennes n'avaient pas démontré que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans le réexamen périodique en cause.

7.150 Nous passons maintenant à l'évaluation des éléments de preuve présentés par les Communautés européennes en ce qui concerne les sept réexamens périodiques pour lesquels les mémorandums sur les questions et la décision ne contiennent aucune analyse de la méthode utilisée par l'USDOC.

i) *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie (période couverte par le réexamen: 1^{er} septembre 2002-31 août 2003)*

7.151 Afin de démontrer que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro simple dans ce réexamen périodique, les Communautés européennes ont présenté, dans la pièce EC-35, une copie du numéro du *Federal Register* dans lequel les résultats finals des déterminations de l'USDOC avaient été publiés, des documents montrant le programme informatique type que l'USDOC avait utilisé dans ce réexamen, l'application du programme en question au producteur visé par le réexamen et des tableaux qui montraient les résultats des calculs avec et sans réduction à zéro. Nous notons que les résultats finals publiés par l'USDOC au *Federal Register* n'indiquent pas si la réduction à zéro simple a été utilisée dans le réexamen en cause. Nous notons aussi qu'aucun des autres documents communiqués par les Communautés européennes n'a été publié par l'USDOC pendant le réexamen en cause. Les

¹¹⁰ Question n° 1 c) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

parties pertinentes des programmes dont il est allégué qu'ils ont été utilisés dans le réexamen en cause contiennent certaines commandes informatiques qui ne montrent pas nécessairement que la méthode de la réduction à zéro simple a été utilisée par l'USDOC. Nous ne pensons pas que les tableaux dont il est allégué qu'ils contiennent des résultats avec et sans réduction à zéro montrent nécessairement que la réduction à zéro simple a effectivement été utilisée dans le réexamen périodique en cause. Les Communautés européennes ont également présenté, dans la pièce EC-81, une copie du mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC. Ce mémorandum ne mentionne toutefois pas si la réduction à zéro simple a été appliquée. Nous estimons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas démontré en fait que la réduction à zéro simple avait été utilisée par l'USDOC dans ce réexamen périodique.

ii) *Barres en acier inoxydable en provenance de France (période couverte par le réexamen: 1^{er} mars 2004-28 février 2005)*

7.152 S'agissant de ce réexamen périodique, les Communautés européennes ont présenté, dans la pièce EC-47, une copie du numéro du *Federal Register* dans lequel les résultats finals des déterminations de l'USDOC avaient été publiés et, dans la pièce EC-82, une copie du mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC. Aucun de ces deux documents ne montre que la réduction à zéro simple a été utilisée dans ce réexamen. Nous estimons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas démontré que la réduction à zéro simple avait été utilisée par l'USDOC dans ce réexamen périodique.

iii) *Barres en acier inoxydable en provenance de France (période couverte par le réexamen: 1^{er} mars 2003-29 février 2004)*

7.153 S'agissant de ce réexamen périodique, les Communautés européennes ont présenté, dans la pièce EC-48, une copie du numéro du *Federal Register* dans lequel les résultats finals des déterminations de l'USDOC avaient été publiés et, dans la pièce EC-83, une copie du mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC. Aucun de ces documents ne démontre que la réduction à zéro simple a été utilisée dans ce réexamen. Nous estimons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas démontré que la réduction à zéro simple avait été utilisée par l'USDOC dans ce réexamen périodique.

iv) *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (période couverte par le réexamen: 1^{er} mars 2004-28 février 2005)*

7.154 S'agissant de ce réexamen périodique, les Communautés européennes ont présenté, dans la pièce EC-57, une copie du numéro du *Federal Register* dans lequel les résultats finals des déterminations de l'USDOC avaient été publiés, le programme type utilisé par l'USDOC pour calculer les marges dans ce réexamen périodique et un tableau montrant les résultats avec et sans réduction à zéro. Nous notons que les résultats finals publiés par l'USDOC au *Federal Register* n'indiquent pas si la réduction à zéro simple a été utilisée dans le réexamen en cause. Les tableaux montrant les calculs des marges avec et sans réduction à zéro n'ont pas été établis par l'USDOC pendant le réexamen en cause. Les Communautés européennes ont aussi présenté, avec leur réponse à la question n° 1 c) du Groupe spécial après la deuxième réunion, les pièces EC-88 et EC-89 contenant deux programmes de calcul de marges utilisés dans ce réexamen périodique et la pièce EC-84 contenant une copie du mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC. Les documents contenant les programmes de calcul des marges n'ont pas été établis par l'USDOC pendant le réexamen en cause. Il ne ressort pas non plus clairement de ces documents que la méthode de la réduction à zéro simple a été utilisée dans ce réexamen périodique. De même, le mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC n'apporte pas d'éclaircissements sur cette question. Nous estimons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas démontré que la réduction à zéro simple avait été utilisée par l'USDOC dans ce réexamen périodique.

v) *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (période couverte par le réexamen: 2 août 2001-28 février 2003)*

7.155 S'agissant de ce réexamen périodique, les Communautés européennes ont présenté, dans la pièce EC-58, une copie du numéro du *Federal Register* dans lequel les résultats finals des déterminations de l'USDOC avaient été publiés, le programme type utilisé par l'USDOC pour calculer les marges dans ce réexamen ainsi que deux tableaux montrant les résultats avec et sans réduction à zéro. Nous notons que les résultats finals publiés par l'USDOC au *Federal Register* n'indiquent pas si la réduction à zéro simple a été utilisée dans le réexamen en cause. Les tableaux montrant les calculs des marges avec et sans réduction à zéro n'ont pas été établis par l'USDOC pendant le réexamen en cause. La copie du mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC, présentée dans la pièce EC-85, ne démontre pas non plus que la réduction à zéro simple a été utilisée. Nous estimons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas démontré en fait que la réduction à zéro simple avait été utilisée par l'USDOC dans ce réexamen périodique.

vi) *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie (période couverte par le réexamen: 2 août 2001-28 février 2003)*

7.156 S'agissant de ce réexamen périodique, les Communautés européennes ont présenté, dans la pièce EC-62, une copie du numéro du *Federal Register* dans lequel les résultats finals des déterminations de l'USDOC avaient été publiés, une copie de l'application du programme informatique type de l'USDOC et un tableau montrant les résultats des calculs avec réduction à zéro. Nous notons que les résultats finals publiés par l'USDOC au *Federal Register* n'indiquent pas si la réduction à zéro simple a été utilisée dans le réexamen en cause. Nous notons aussi que le tableau de calculs dont il est allégué qu'il montre les résultats des calculs avec réduction à zéro n'a pas été établi par l'USDOC. La copie du mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC, présentée dans la pièce EC-86, ne démontre pas non plus que la réduction à zéro simple a été utilisée. Nous estimons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas démontré que la réduction à zéro simple avait été utilisée par l'USDOC dans ce réexamen périodique.

vii) *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie (période couverte par le réexamen: 1^{er} juillet 2004-30 juin 2005)*

7.157 S'agissant de ce réexamen périodique, les Communautés européennes ont présenté, dans la pièce EC-65, une copie du numéro du *Federal Register* dans lequel les résultats finals des déterminations de l'USDOC avaient été publiés, un tableau qui montre l'application du programme informatique de l'USDOC à l'un des exportateurs dans ce réexamen et un autre tableau dont il est allégué qu'il montre les résultats des calculs de marges sans réduction à zéro. Nous notons que les résultats finals publiés par l'USDOC au *Federal Register* n'indiquent pas si la réduction à zéro simple a été utilisée dans le réexamen en cause. Les tableaux de calculs présentés par les Communautés européennes n'ont pas été établis par l'USDOC pendant le réexamen périodique en cause. Il ne ressort pas clairement non plus de ces tableaux que la réduction à zéro simple a été utilisée. Aucun de ces éléments, à notre avis, ne montre que la méthode de la réduction à zéro simple mise en cause dans la présente procédure a été utilisée par l'USDOC dans le réexamen en cause. La copie du mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC, présentée dans la pièce EC-87, ne montre pas non plus que la réduction à zéro simple a été utilisée. Nous estimons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas démontré que la réduction à zéro simple avait été utilisée par l'USDOC dans ce réexamen périodique.

7.158 Les Communautés européennes n'ont pas montré que la réduction à zéro simple avait été utilisée dans les sept réexamens examinés ci-dessus. Les constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques ne s'appliqueront donc pas à

ces réexamens.¹¹¹ De plus, nous rappelons notre constatation exposée ci-dessus (paragraphe 7.77) selon laquelle les déterminations préliminaires indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE ne relèvent pas de notre mandat. Par conséquent, le réexamen périodique dans l'affaire *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas (période couverte par le réexamen: 1^{er} novembre 2004-31 octobre 2005)* (pièce EC-59) ne relève pas de notre mandat. En conséquence, notre raisonnement exposé ci-après au sujet de l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques s'applique uniquement à 29 des 37 réexamens contestés par les Communautés européennes.

b) La réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est-elle incompatible avec les règles de l'OMC?

i) *Description de la méthode de calcul utilisée par l'USDOC dans les réexamens périodiques*

7.159 Nous notons qu'il n'y a pas désaccord entre les parties sur la description de la méthode de calcul utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans les réexamens périodiques. Les États-Unis ont un système de fixation rétrospective des droits. Dans ce système, le droit antidumping imposé à la suite d'une enquête ne constitue pas la détermination finale du montant des droits antidumping à acquitter sur les importations du produit visé aux États-Unis. En fait, dans le système des États-Unis, un importateur dépose une garantie sous forme d'un dépôt en espèces au moment de l'importation. Par la suite, il peut, chaque année, demander à l'USDOC de calculer le montant final des droits antidumping qu'il doit acquitter pour toutes les importations effectuées pendant l'année précédente. Une telle demande peut aussi être faite par un producteur national ou un exportateur ou producteur étranger. Dans un réexamen périodique de ce genre, l'USDOC effectue deux calculs: il calcule le montant final des droits antidumping que l'importateur doit acquitter sur ses importations pendant la période couverte par le réexamen, et il calcule un nouveau taux de dépôt en espèces pour les importations futures en provenance de chaque exportateur. Le premier calcul est un calcul par importateur alors que le second est un calcul par exportateur. Les deux calculs sont fondés sur les données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation qui se rapportent à la période couverte par le réexamen.

7.160 La méthode utilisée par l'USDOC pour calculer ces deux marges est la même. Le produit considéré est divisé en groupes de modèles et une valeur normale moyenne pondérée mensuelle est déterminée pour chaque modèle exporté par chaque exportateur faisant l'objet du réexamen. Chaque transaction à l'exportation est comparée à la valeur normale moyenne pondérée mensuelle pertinente. Ces comparaisons sont ensuite agrégées, les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne pondérée étant traités comme étant égaux à zéro. Une marge de dumping moyenne pondérée est calculée pour chaque exportateur en divisant le total agrégé par la valeur totale des exportations, le résultat devenant le taux de dépôt en espèces pour cet exportateur pour la période suivante. Le calcul du taux d'imposition par importateur se fait de manière analogue. L'USDOC compare la valeur normale moyenne pondérée par exportateur pour chaque modèle avec le prix à l'exportation dans chaque transaction effectuée par l'importateur qui concerne le produit de l'exportateur en question. Ces comparaisons sont ensuite agrégées, les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne pondérée étant traités comme étant égaux à zéro. Le total agrégé pour toutes les transactions est ensuite divisé par la valeur totale des importations effectuées par l'importateur. En d'autres termes, le numérateur pour la marge de dumping moyenne pondérée de l'exportateur pour la période couverte par le réexamen, c'est-à-dire le futur taux de dépôt en espèces, est le total des comparaisons dans lesquelles la valeur normale dépasse le prix à l'exportation et le dénominateur est la valeur de toutes les

¹¹¹ Les lignes en grisé du tableau figurant au paragraphe 7.145 ci-dessus représentent les réexamens périodiques pour lesquels le Groupe spécial estime que les Communautés européennes n'ont pas démontré que la réduction à zéro simple avait été utilisée.

exportations en provenance de cet exportateur pendant la période couverte par le réexamen. Le numérateur pour le taux d'imposition par importateur est le total des comparaisons de toutes les transactions dans lesquelles la valeur normale dépasse le prix à l'exportation dans toutes les importations effectuées par cet importateur, et le dénominateur est la valeur totale de toutes les importations effectuées par l'importateur.

7.161 Si le droit définitif par importateur calculé dans un réexamen périodique dépasse le dépôt en espèces initial, l'importateur doit acquitter la différence, majorée des intérêts. Lorsque l'inverse se produit, la différence est remboursée avec intérêts. Dans les cas où aucun réexamen périodique n'est demandé, le dépôt en espèces initial effectué au moment de l'importation est automatiquement considéré comme le droit définitif.

ii) *Analyse juridique*

7.162 L'allégation des CE concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques soulève un certain nombre de questions importantes relatives à l'interprétation des traités. La première est de savoir si l'existence d'un dumping peut être déterminée sur la base d'une transaction à l'exportation prise individuellement ou si cela exige une agrégation de toutes les transactions à l'exportation effectuées pendant la période couverte par le réexamen. Les Communautés européennes font valoir que l'existence d'un dumping ne peut être déterminée que pour le produit considéré dans son ensemble, c'est-à-dire que toutes les transactions à l'exportation concernant le produit visé par un réexamen périodique doivent être prises en compte dans le calcul de la marge de dumping. Selon elles, la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord du fait qu'elle exclut une détermination de l'existence d'un dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Les États-Unis ne sont pas de cet avis et soutiennent que cette affirmation n'est pas étayée par l'Accord. Selon eux, une interprétation de l'Accord selon laquelle l'existence d'un dumping peut être déterminée pour des transactions à l'exportation prises individuellement est une interprétation admissible. Nous sommes portés à approuver cette conclusion, pour les raisons indiquées tout dernièrement par le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*.¹¹² Nous notons cependant que l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial sur ce point. Faisant fond sur son raisonnement antérieur, l'Organe d'appel a souligné que l'existence d'un dumping ne pouvait pas être déterminée sur la base de transactions à l'exportation prises individuellement. Selon lui, "s'il était admissible de déterminer une marge de dumping distincte pour chaque transaction individuelle, plusieurs marges de dumping existeraient pour chaque

¹¹² Nous rappelons que la question de la compatibilité de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques avec les règles de l'OMC a été soulevée jusqu'à présent dans trois différends, à savoir dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*. Dans tous les trois différends, les groupes spéciaux ont constaté que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était admissible au regard de l'Accord antidumping. Les trois rapports de groupes spéciaux ont tous fait l'objet d'un appel et l'Organe d'appel a infirmé les constatations des groupes spéciaux sur ce sujet dans toutes les trois affaires. Nous notons aussi que dans ces affaires, les raisonnements respectifs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont généralement été constants en ce qui concerne les questions de droit ayant trait à la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont généralement développé leur raisonnement sur la base de rapports antérieurs. Nous notons que le différend le plus récent dans lequel la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était mise en cause, l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, constitue un résumé complet des principales questions de droit et des principaux arguments juridiques invoqués par les parties aux différends au sujet de ce type de réduction à zéro. Pour plus de commodité, nous avons donc cité les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, qui concordent avec ces rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, au lieu de citer *seriatim* tous les rapports antérieurs qui aboutissaient à des conclusions analogues.

exportateur et pour le produit considéré".¹¹³ Cela ne peut pas être, de l'avis de l'Organe d'appel, concilié avec l'interprétation et l'application de plusieurs dispositions de l'Accord, y compris en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3, l'acceptation d'engagements en matière de prix au titre de l'article 8 et la conduite des réexamens prévus à l'article 11.2 et 11.3.¹¹⁴

7.163 Une deuxième question, liée à la première, est de savoir si le dumping est nécessairement un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur ou s'il peut aussi être déterminé pour des importateurs individuels. Les Communautés européennes soutiennent que le dumping est un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur. Cependant, les États-Unis ne sont pas de cet avis et affirment que cette approche n'est pas étayée par l'Accord. Nous sommes enclins à penser que le dumping n'est pas nécessairement et exclusivement un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur, le raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* nous paraissant convaincant. Ce groupe spécial a appelé l'attention, entre autres choses, sur le fait que le paiement des droits antidumping est spécifiquement lié à l'importateur. D'après lui, l'affirmation selon laquelle une marge de dumping peut être déterminée pour des importateurs individuels représente une interprétation admissible des dispositions conventionnelles pertinentes au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.¹¹⁵ Nous notons toutefois que sur ce point aussi, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* a infirmé les constatations du Groupe spécial, en réaffirmant que le dumping était nécessairement un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur. L'Organe d'appel a estimé dans son raisonnement que certains éléments des dispositions définitionnelles figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994 imposaient l'idée que le dumping était la manifestation du comportement de l'exportateur. Il a trouvé des éléments contextuels à l'appui de son interprétation dans d'autres dispositions de l'Accord, y compris les articles 2.3, 5.2 ii), 6.1.1, 6.7, 5.8, 6.10, 9.5, 8.1, 8.2, 8.5 et 9.4 i) et ii).¹¹⁶ L'Organe d'appel a également réaffirmé la prescription primordiale de l'article 9.3 selon laquelle le niveau du droit antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord. Il a déclaré dans son raisonnement que l'existence d'un dumping pouvait être déterminée uniquement pour l'exportateur et en relation avec le produit considéré dans son ensemble, et a estimé que cette définition du "dumping" s'appliquait tout au long de l'Accord. En conséquence, selon le raisonnement de l'Organe d'appel, la marge de dumping calculée conformément à l'article 2 établit un plafond pour le montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé. L'Organe d'appel a conclu qu'il n'y avait "rien dans l'article VI:2 du GATT de 1994 ou dans les articles 2 et 9.3 de l'Accord antidumping qui justifi[ait] de ne pas tenir compte des résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépass[ait] la valeur normale lors du calcul de la marge de dumping pour un exportateur".¹¹⁷

7.164 Les États-Unis font valoir que la prohibition de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques favoriserait les importateurs qui ont des marges élevées par rapport à ceux qui ont des marges faibles. Nous partageons ces préoccupations et nous notons que le Groupe spécial *États-Unis*

¹¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* ("*États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*"), WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008, paragraphe 99.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 97, paragraphes 7.124 à 7.128.

¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 113, paragraphes 83 à 96.

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 103. L'Organe d'appel a noté, entre autres choses, que si la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était autorisée au titre de l'article 9.3 de l'Accord, cela permettrait aux Membres de contourner la prohibition, prévue à l'article 2.4.2, de la réduction à zéro dans les enquêtes. Selon l'Organe d'appel, "cela signifie que le simple fait de procéder à un réexamen périodique introduirait la réduction à zéro après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping". *Ibid.*, paragraphe 109.

– *Acier inoxydable (Mexique)* a souscrit aux arguments des États-Unis à cet égard.¹¹⁸ L'Organe d'appel a cependant infirmé les constatations du Groupe spécial, en faisant observer que la prohibition de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'empêchait pas les Membres de procéder à un examen par importateur pour déterminer le montant des droits antidumping à recouvrer, tant que le droit recouvré ne dépasse pas la marge de dumping par exportateur établie pour le produit considéré dans son ensemble.¹¹⁹

7.165 Les États-Unis attirent notre attention sur le fait qu'un groupe d'experts s'est réuni en 1960 pour examiner certaines questions se rapportant au fonctionnement de l'article VI du GATT de 1947. Selon eux, ce groupe a relevé que la "méthode idéale" pour l'imposition de droits antidumping serait fondée sur une détermination par importateur de l'existence d'un dumping et d'un dommage.¹²⁰ À notre avis, l'opinion présentée dans ce rapport étaye la conclusion selon laquelle l'existence d'un dumping pourrait être déterminée pour des importateurs individuels. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* a toutefois rejeté cet argument, constatant que l'interprétation de l'Accord à cet égard ne nécessitait pas une analyse des moyens complémentaires d'interprétation prévus à l'article 32 de la Convention de Vienne. De plus, l'Organe d'appel a estimé dans son raisonnement que le rapport n'éclaircissait pas la question de savoir si la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était autorisée au titre de l'Accord antidumping car il n'exprimait que les vues de quelques-unes des parties aux négociations bien avant l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping.¹²¹

7.166 Les États-Unis affirment que l'article 9.4 ii) de l'Accord, qui prévoit les systèmes de la valeur normale prospective, étaye l'affirmation selon laquelle le dumping peut être interprété en relation avec des transactions à l'exportation prises individuellement. Nous sommes enclins à approuver l'affirmation selon laquelle la reconnaissance dans l'Accord d'un système de la valeur normale prospective renforce l'argument selon lequel l'existence d'un dumping peut être déterminée sur la base de transactions à l'exportation prises individuellement, et notons que le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* a également partagé ce point de vue.¹²² Cependant, l'Organe d'appel n'a pas été de cet avis, et a déclaré que "le Groupe spécial n'a[vait] pas fait de distinction entre le "recouvrement" du droit au moment de l'importation, d'une part, et les déterminations concernant le montant du droit définitif à acquitter par l'importateur et la marge de dumping correspondant à un exportateur, d'autre part".¹²³ Il a mis en avant le fait que le droit recouvré au moment de l'importation dans le cadre d'un système de la valeur normale prospective ne représentait pas la marge de dumping au sens de l'article 9.3 et a noté que ce droit était soumis à réexamen au titre de l'article 9.3.2.¹²⁴

7.167 Les États-Unis affirment que si l'Accord est interprété d'une façon qui prohibe généralement la réduction à zéro, la troisième méthode prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 aboutirait au même résultat mathématique que la première méthode.¹²⁵ Selon les États-Unis et le Groupe spécial

¹¹⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 97, paragraphe 7.146.

¹¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 113, paragraphe 113.

¹²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 86.

¹²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 113, paragraphes 128 à 132.

¹²² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 97, paragraphes 7.130 à 7.133.

¹²³ (note de bas de page omise) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 113, paragraphe 120.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Nous rappelons que le texte de l'article 2.4.2 se lit comme suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la

États-Unis – Acier inoxydable (Mexique), cela rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 inutile et irait donc à l'encontre du principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. À ce sujet, nous sommes enclins à approuver les vues exprimées par les États-Unis, comme l'a fait le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*.¹²⁶ L'Organe d'appel a écarté cette préoccupation, en notant que "si la détermination des valeurs normales moyennes pondérées était fondée sur des *périodes différentes*, les calculs de la marge de dumping effectués suivant ces deux méthodes aboutiraient à des résultats mathématiques différents".¹²⁷ Il a aussi réaffirmé son opinion selon laquelle "[c]onstituant une exception, la méthode de comparaison énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 (moyenne pondérée à transaction) à elle seule ne [pouvait] pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase".¹²⁸ De plus, l'Organe d'appel a estimé qu'"[a]fin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entr[ai]ent dans la configuration pertinente".¹²⁹

7.168 En ce qui concerne ce dernier point, nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* avait souligné ce qui suit:

"Cette approche laisse certaines questions sans réponses. Premièrement, l'Organe d'appel n'a indiqué aucun fondement textuel pour l'affirmation selon laquelle les transactions à l'exportation qui doivent être retenues aux fins de la troisième méthode seraient nécessairement plus limitées que celles auxquelles s'appliquent les deux premières méthodes. À la lumière du texte de l'article 2.4.2, il n'est pas évident pour nous que les déterminations de l'existence d'un dumping suivant la troisième méthode pourraient se limiter au sous-ensemble des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 il est simplement dit que les autorités peuvent, dans certaines circonstances, comparer les prix des transactions à l'exportation prises individuellement avec la valeur normale moyenne pondérée. Rien n'est dit pour ce qui est de savoir si cette comparaison peut, ou doit, se limiter au sous-ensemble des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Deuxièmement, à supposer que cette affirmation ait bien un fondement textuel dans l'Accord, l'Organe d'appel n'a pas expliqué comment les autorités traiteraient les transactions à l'exportation restantes. Si, par exemple, l'Organe d'appel voulait dire que les transactions à l'exportation qui n'entraient pas dans la configuration des prix pertinente devaient être exclues des déterminations de l'existence d'un dumping, cela signifierait qu'elles ne seraient pas

base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

¹²⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 97, paragraphes 7.130 à 7.133.

¹²⁷ (note de bas de page omise) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 113, paragraphe 126.

Nous notons que le raisonnement de l'Organe d'appel à cet égard repose sur l'utilisation de données différentes et doit logiquement aboutir à un résultat mathématique différent.

¹²⁸ (note de bas de page omise) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 113, paragraphe 127.

¹²⁹ (note de bas de page omise) *Ibid.*

prises en compte. Étant donné que l'Organe d'appel a exprimé avec force l'opinion selon laquelle l'existence d'un dumping devait être déterminée pour le produit considéré dans son ensemble et, par conséquent, toutes les transactions à l'exportation concernant le produit considéré devaient être prises en considération par les autorités, nous ne pensons pas que cela puisse être ce que l'Organe d'appel a voulu dire. À titre subsidiaire, si l'Organe d'appel voulait dire que les autorités utiliseraient la méthode MP-MP en ce qui concerne les transactions à l'exportation qui n'entraient pas dans la configuration des prix pertinente et qu'elles combineraient ces résultats avec les résultats obtenus par la méthode MP-T pour les prix qui entraînent dans cette configuration, nous notons qu'une telle approche aboutirait aussi au même résultat mathématique que la méthode MP-MP. En conséquence, nous n'estimons pas que l'approche de l'Organe d'appel invalide le problème de l'équivalence mathématique."¹³⁰ (note de bas de page omise)

Dans ladite affaire, le Groupe spécial a été d'avis que le raisonnement de l'Organe d'appel concernant l'argument relatif à l'équivalence mathématique exposé dans des rapports antérieurs n'était pas cohérent au niveau interne. Selon le Groupe spécial, bien que l'Organe d'appel ait estimé que, tout en utilisant la troisième méthode, les autorités limiteraient leurs déterminations de l'existence d'un dumping au sous-ensemble de transactions à l'exportation qui entraînent dans la configuration des prix pertinente, il n'a pas expliqué comment les transactions à l'exportation qui n'entraient pas dans cette configuration devraient être traitées. Nous partageons la préoccupation exprimée à ce propos par le Groupe spécial en question et notons que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* n'a pas répondu à cette préoccupation.

7.169 Après avoir identifié les questions soulevées par l'allégation des CE au sujet de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques et après avoir examiné les arguments des parties et les rapports des groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel, nous avons, d'une manière générale, jugé convaincant le raisonnement des groupes spéciaux antérieurs concernant ces questions.¹³¹ Nous sommes cependant face à une situation dans laquelle les rapports de l'Organe d'appel, adoptés par l'ORD, ont constamment infirmé les constatations figurant dans les rapports de groupes spéciaux mentionnés selon lesquelles la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, avant de formuler des constatations définitives au sujet de l'allégation dont nous sommes saisis, nous abordons une question systémique importante.

iii) *Rôle de la jurisprudence*

7.170 Étant donné le raisonnement constant qui sous-tend la conclusion de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, nous devons, pour nous prononcer sur l'allégation des CE dont nous sommes saisis, nécessairement examiner le rôle des rapports adoptés de l'Organe d'appel. Nous notons que l'effet net des rapports adoptés de l'Organe d'appel ou de groupes spéciaux n'est pas directement traité dans le Mémoire d'accord ni dans un quelconque accord visé. Cette question s'est cependant posée dans des différends antérieurs et

¹³⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 97, paragraphe 7.139.

¹³¹ Nous notons, comme l'Organe d'appel l'a reconnu (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 113, paragraphe 76), que l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping prévoit la possibilité de plus d'une interprétation admissible de ses dispositions. Nous sommes d'avis que la position des États-Unis, telle qu'elle est exprimée dans les rapports de groupes spéciaux susmentionnés, correspond à au moins une interprétation admissible des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Si l'interprétation présentée par les Communautés européennes, et reprise dans les rapports de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro et l'opinion séparée d'un membre du Groupe spécial (*infra*, paragraphes 9.1 à 9.10), peut aussi être une interprétation admissible, nous ne pensons pas qu'elle soit la seule.

L'Organe d'appel l'a examinée. Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a exprimé l'opinion suivante:

"Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. Mais ils n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause. En résumé, ni le caractère ni le statut juridique de ces rapports n'ont changé avec l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*."¹³² (note de bas de page omise, italique dans l'original, non souligné dans l'original)

L'Organe d'appel a fait cette déclaration dans le contexte de l'évaluation de l'importance des rapports adoptés des groupes spéciaux du GATT.¹³³ Toutefois, son raisonnement porte aussi sur le statut des rapports des groupes spéciaux de l'OMC. Dans son raisonnement, l'Organe d'appel souligne le fait que les rapports adoptés de groupes spéciaux suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et estime qu'ils devraient être pris en compte par les groupes spéciaux établis ultérieurement lorsque les questions juridiques sont analogues, en notant cependant que ces rapports n'ont aucune force obligatoire hors du champ du différend pertinent.

7.171 Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* ultérieure, l'Organe d'appel a étendu ce raisonnement à ses rapports adoptés.¹³⁴ Il a approuvé la référence faite à son rapport par le Groupe spécial chargé de cette affaire et a relevé que "[l'Organe d'appel s']attend[ait] à ce qu'il le fasse".¹³⁵ Par la suite, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel est allé plus loin en ce qui concerne le rôle de ses rapports adoptés et a été d'avis que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n[était] pas seulement approprié, mais c[était] ce que l'on attend[ait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes".¹³⁶

7.172 Le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* a considéré les constatations de l'Organe d'appel sur la question de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques pour établir sa conclusion. Pour établir sa conclusion, qui ne suivait pas les rapports en question de l'Organe d'appel, le Groupe spécial a fait observer que même si le Mémoire d'accord n'attribuait pas un effet obligatoire aux rapports adoptés de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, "celui-ci, *de facto*, attend[ait] [des groupes spéciaux] qu'ils le fassent dans la mesure où les questions juridiques examinées [étaient] analogues".¹³⁷ Le Groupe spécial a rappelé et fait sien l'avis exprimé par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* selon lequel "le souci de préserver une jurisprudence constante ne devrait pas l'emporter sur la tâche d'un groupe spécial de procéder à un

¹³² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques ("Japon – Boissons alcooliques II")*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, page 17.

¹³³ *Ibid.*, pages 15 à 17.

¹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)")*, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 109.

¹³⁵ *Ibid.*, paragraphe 107.

¹³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine ("États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères")*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 188.

¹³⁷ (italique dans l'original) Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 97, paragraphe 7.105.

examen objectif de la question dont il [était] saisi" comme le prescrivait l'article 11 du Mémoire d'accord.¹³⁸

7.173 En appel, l'Organe d'appel a rappelé les constatations qu'il avait formulées antérieurement dans les affaires *Japon – Boissons alcooliques II*, *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, et il a réaffirmé que "les rapports de l'Organe d'appel n'[avaient] aucune force obligatoire, sauf pour ce qui [était] du règlement du différend entre les parties".¹³⁹ Il a néanmoins noté que, "[l]es rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés [étaient] souvent cités par les parties à l'appui de leurs arguments juridiques dans les procédures de règlement des différends, et [étaient] invoqués par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les différends ultérieurs".¹⁴⁰ Il a souligné que par ailleurs, lorsqu'ils adoptaient ou modifiaient leur législation nationale, les Membres prenaient souvent en considération l'interprétation des accords visés donnée dans ces rapports.¹⁴¹ Selon l'Organe d'appel, par conséquent, "l'interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés dev[enait] partie intégrante de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC".¹⁴²

7.174 De l'avis de l'Organe d'appel, l'obligation de procéder à un examen objectif que l'article 11 du Mémoire d'accord impose aux groupes spéciaux de l'OMC est éclairée par les dispositions générales de l'article 3 du Mémoire d'accord, y compris le paragraphe 2 qui dispose que "[l]e système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".¹⁴³ Selon l'Organe d'appel, assurer la "sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends exige à son tour qu'une jurisprudence constante soit établie et appliquée aux mêmes questions juridiques, en l'absence de raisons impérieuses.¹⁴⁴

7.175 En outre, l'Organe d'appel a souligné la structure hiérarchique prévue dans le Mémoire d'accord et a déclaré ce qui suit:

"La création de l'Organe d'appel par les Membres de l'OMC pour réexaminer les interprétations du droit données par les groupes spéciaux montre que les Membres reconnaissent l'importance de l'uniformité et de la stabilité dans l'interprétation de leurs droits et obligations au titre des accords visés. Cela est essentiel pour promouvoir "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends et pour assurer le "règlement rapide" des différends. Le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitaient des mêmes questions compromet la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés ainsi qu'il est prévu par le Mémoire d'accord."¹⁴⁵ (non souligné dans l'original)

Les vues de l'Organe d'appel à ce sujet, en particulier en ce qui concerne l'expression "sécurité et prévisibilité", supposent qu'il est nécessaire d'établir une jurisprudence constante pour clarifier les droits et obligations des Membres de l'OMC. L'Organe d'appel a souligné que tout rapport de groupe

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ (note de bas de page omise) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *supra*, note 113, paragraphe 158.

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 160.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphe 157.

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 160.

¹⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 161.

spécial qui ne suit pas la jurisprudence établie dans les rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel porterait atteinte à cette fonction jurisprudentielle importante.

7.176 De plus, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"La clarification, qui est envisagée à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, éclaircit la portée et la signification des dispositions des accords visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Si l'application d'une disposition peut être considérée comme limitée au contexte dans lequel elle a lieu, la pertinence de la clarification figurant dans des rapports de l'Organe d'appel adoptés n'est pas limitée à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée."¹⁴⁶ (non souligné dans l'original)

Dans cette partie de son rapport, l'Organe d'appel a exprimé l'opinion selon laquelle l'interprétation du droit donnée dans ses rapports adoptés avait des incidences qui allaient au-delà des particularités du différend pertinent. Autrement dit, selon l'Organe d'appel, cette interprétation doit être prise en compte dans l'interprétation des droits et obligations des Membres de l'OMC.

7.177 L'Organe d'appel s'est dit profondément préoccupé du fait que le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* n'avait pas suivi l'interprétation du droit qu'il avait donnée dans ses rapports précédents au sujet de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Selon lui, "[l]'approche du Groupe spécial a de graves implications pour le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC".¹⁴⁷ Pour autant, bien que le Mexique lui ait demandé de constater que le fait que le Groupe spécial n'avait pas suivi le raisonnement établi de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était incompatible avec l'obligation de procéder à un examen objectif, comme le prescrivait l'article 11 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel s'est abstenu de formuler une constatation en ce sens, concluant que "la défaillance du Groupe spécial découlait, par essence, de son interprétation peu judicieuse des dispositions juridiques en cause".¹⁴⁸

7.178 À la lumière de ce rapport récent, nous jugeons nécessaire d'examiner nos obligations en matière de prise de décisions. Nous commençons donc par les obligations générales imposées aux groupes spéciaux qui sont énoncées à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

"Fonction des groupes spéciaux"

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés."

7.179 Il est clair que le principe directeur qui régit les travaux du présent Groupe spécial ou de tout autre groupe spécial est l'injonction de procéder à une "évaluation objective" en ce qui concerne à la fois les faits et le droit pertinents pour le différend dont il est saisi. Une telle évaluation objective n'a évidemment pas lieu dans le vide. D'autres dispositions du Mémoire d'accord constituent le

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 162.

¹⁴⁸ *Ibid.*

contexte de cette tâche. Des éléments contextuels importants qui doivent être pris en compte figurent à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

"Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préservé les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés." (non souligné dans l'original)

Ainsi, l'article 3:2 établit que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. À cet égard les éléments les plus pertinents parmi ceux que comporte le système de règlement des différends de l'OMC sont le processus de consultation, l'examen des faits et du droit par les groupes spéciaux, l'appel concernant des questions de droit, et les disciplines relatives à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD après un différend, y compris le recours à une rétorsion proportionnée. Tous ces éléments fonctionnent conjointement pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. L'Organe d'appel laisse entendre que la sécurité et la prévisibilité du système de règlement des différends en soi est un but auquel contribue l'établissement d'une jurisprudence constante et fondée sur le fait que les groupes spéciaux suivent le raisonnement exposé dans les rapports adoptés de l'Organe d'appel.¹⁴⁹ Nous convenons que la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral peuvent aussi être favorisées par l'établissement d'une jurisprudence constante et son application aux mêmes questions juridiques, en l'absence de raisons impérieuses d'agir autrement. À notre avis, il incombe manifestement à tout groupe spécial de prendre en compte les rapports adoptés antérieurs de l'Organe d'appel, ainsi que les rapports adoptés de groupes spéciaux et les rapports adoptés de groupes spéciaux du GATT, lorsqu'il procède à l'évaluation objective prescrite à l'article 11. Les rapports adoptés antérieurs font partie de l'acquis du GATT/de l'OMC et, comme l'Organe d'appel l'a déclaré, suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils sont pertinents.¹⁵⁰ Cela dit, nous ne pensons pas que l'établissement d'une jurisprudence ayant effet obligatoire soit un élément envisagé pour permettre au système de règlement des différends d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

7.180 De toute évidence, il est important qu'un groupe spécial ait des raisons impérieuses pour toute décision qu'il rend, indépendamment de la question de savoir s'il y a ou non des rapports adoptés pertinents et du point de savoir s'il suit ou non ces rapports. Une partie essentielle de la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 11 est d'expliquer son évaluation objective de la question dont il est saisi. Cette explication, ainsi que les raisons données, permet de faire en sorte que les groupes spéciaux n'accroissent ni ne diminuent les droits et obligations des Membres, tout en promouvant l'objectif qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral grâce au fonctionnement du système de règlement des différends. À notre avis, cependant, un groupe spécial ne peut pas simplement suivre le rapport adopté d'un autre groupe spécial, ou de l'Organe d'appel, sans avoir soigneusement examiné les faits et les arguments présentés par les parties au différend dont il est saisi. Le faire reviendrait à se dérober à ses responsabilités au titre de l'article 11. Dans le même ordre d'idées, cependant, un groupe spécial ne devrait pas non plus formuler une constatation différente de celle qui figure dans un rapport adopté antérieur d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel se rapportant à des faits et arguments analogues sans un examen attentif et une explication des

¹⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 160.

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, *supra*, note 132, page 17.

raisons pour lesquelles un résultat différent est justifié et sans s'être assuré que sa constatation ne porte pas atteinte aux objectifs du système.

7.181 Comme il est dit plus haut, nous partageons plusieurs préoccupations exprimées par le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, en particulier pour ce qui est de l'argument des États-Unis relatif à l'équivalence mathématique. Nous reconnaissons néanmoins que l'Organe d'appel, dans son rapport, a infirmé les constatations du Groupe spécial et que ce rapport a pris effet juridique du fait de son adoption par l'ORD. Nous notons que cela ajoute à une série de recommandations constantes faites par l'ORD au cours des dernières années à la suite de rapports qui traitaient des mêmes questions en grande partie sur la base des mêmes arguments.

7.182 Outre le but qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, nous rappelons que l'article 3:3 du Mémoire d'accord dispose que "[l]e règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres". Au vu de la jurisprudence constante adoptée au sujet des questions juridiques dont nous sommes saisis en ce qui concerne la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, nous estimons qu'un règlement rapide du présent différend de cette manière sera le meilleur moyen de contribuer aux objectifs multiples du Mémoire d'accord et, tout bien considéré, sera facilité si les constatations adoptées de l'Organe d'appel sont suivies en l'espèce.

iv) *Conclusion*

7.183 Sur la base des considérations exposées plus haut, nous concluons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping en appliquant la réduction à zéro simple dans les 29 réexamens périodiques en cause. Ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet des allégations des CE au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994.

G. RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

1. **Arguments des parties**

a) Communautés européennes

7.184 Les Communautés européennes contestent l'utilisation de la réduction à zéro dans onze réexamens à l'extinction effectués par l'USDOC. Elles exposent leurs allégations concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens à l'extinction en se référant à un seul réexamen à l'extinction spécifique, à savoir celui de l'affaire *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux – Italie*, mais font valoir que les mêmes allégations s'appliquent aux autres réexamens à l'extinction en cause. Elles font valoir que, dans le cadre de ses déterminations à l'extinction, l'USDOC s'appuie sur des marges de dumping calculées antérieurement. De ce fait, l'USDOC s'appuie sur des marges calculées au moyen de la réduction à zéro. Dans le réexamen à l'extinction dans l'affaire *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux – Italie*, sur la base d'un dumping dont l'existence avait été établie dans l'enquête initiale et les réexamens ultérieurs et qui avait été calculé au moyen de la réduction à zéro, l'USDOC a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé.

7.185 Les Communautés européennes notent que l'article 11.3 de l'Accord ne définit pas le mot "dumping". La définition du dumping qui figure à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de

L'Accord antidumping s'applique donc aux réexamens à l'extinction. Il s'ensuit que les marges de dumping utilisées dans les réexamens à l'extinction doivent être conformes aux dispositions de l'Accord, y compris l'article 2. Les Communautés européennes affirment que les marges utilisées par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction en cause avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord. Pour cette raison, la détermination à l'extinction que l'USDOC a établie en s'appuyant sur ces marges incompatibles avec les règles de l'OMC est également incompatible avec ces mêmes dispositions. Les Communautés européennes font valoir que, par conséquent, l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord.

b) États-Unis

7.186 Les États-Unis font valoir que les allégations des CE concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens à l'extinction doivent être rejetées parce que "[I]es Communautés européennes n'ont pas démontré qu'un calcul effectué conformément à leur approche aboutirait à des marges de dumping nulles ou *de minimis* dans les affaires citées, entraînant l'abrogation de l'ordonnance".¹⁵¹

2. Arguments des tierces parties

a) Japon

7.187 Le Japon soutient que les déterminations à l'extinction sont incompatibles avec les disciplines de l'Accord antidumping dans la mesure où elles se fondent sur des marges antérieures calculées au moyen de la réduction à zéro. Il ne prend pas position en ce qui concerne les circonstances factuelles entourant les déterminations à l'extinction contestées par les Communautés européennes dans la présente procédure. Toutefois, le Japon fait valoir que, dans la mesure où l'USDOC a utilisé des marges antérieures établies au moyen de la réduction à zéro, il a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4 et 11.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

b) Corée

7.188 De l'avis de la Corée, les réexamens à l'extinction constituent le prolongement des procédures antidumping antérieures et ne peuvent pas en être dissociés. Il s'ensuit que, dans la mesure où l'USDOC s'appuie, dans ses déterminations à l'extinction, sur des marges antérieures calculées au moyen de la réduction à zéro, il manque aux obligations énoncées aux articles 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'Accord.

c) Norvège

7.189 La Norvège rappelle les rapports pertinents de l'Organe d'appel et estime que, dans la mesure où les autorités s'appuient, dans un réexamen à l'extinction, sur des marges de dumping antérieures obtenues au moyen de la réduction à zéro, leurs déterminations à l'extinction en sont viciées. Elle conteste l'argument des États-Unis selon lequel les Communautés européennes doivent démontrer qu'un calcul sans réduction à zéro aboutirait à des marges nulles ou *de minimis*. D'après elle, les CE ont l'obligation de montrer qu'il y a violation de l'article 11.3 de l'Accord. Elles n'ont pas à démontrer ce que les marges antérieures auraient été sans réduction à zéro. Le Groupe spécial n'est pas tenu non plus d'établir une telle détermination pour les États-Unis.

¹⁵¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

3. Évaluation par le Groupe spécial

a) Faits pertinents

7.190 Les allégations des CE concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens à l'extinction portent sur les onze réexamens à l'extinction suivants:

Numéro	Pays et produit en cause	Détermination finale de l'USDOC	Pièces pertinentes
1	Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie USDOC n° A-449-804	72 FR 16767 5 avril 2007 (RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES)	EC-70
2	Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie USDOC n° A-475-801	70 FR 58183 5 octobre 2005	EC-71
3	Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-801	70 FR 58183 5 octobre 2005	EC-72
4	Roulements à billes et leurs parties en provenance de France USDOC n° A-427-801	70 FR 58183 5 octobre 2005	EC-73
5	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-825	69 FR 67896 22 novembre 2004	EC-74
6	Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique USDOC n° A-423-808	69 FR 61798 21 octobre 2004	EC-75
7	Roulements à billes et leurs parties en provenance du Royaume-Uni USDOC n° A-412-801	70 FR 58183 5 octobre 2005	EC-76
8	Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas USDOC n° A-421-807	72 FR 7604 16 février 2007 (RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES) (ORDONNANCE ABROGÉE)	EC-77
9	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie USDOC n° A-475-824	69 FR 67894 22 novembre 2004	EC-69
10	Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie USDOC n° A-475-818	72 FR 5266 5 février 2007 (RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES)	EC-78
11	Feuilles et bandes en laiton en provenance d'Allemagne USDOC n° A-428-602	71 FR 4348 26 janvier 2006	EC-79

7.191 Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut (paragraphe 7.77) selon laquelle les déterminations préliminaires indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE ne relèvent pas de notre mandat dans la présente procédure. Les trois réexamens à l'extinction figurant dans le tableau ci-dessus au sujet desquels les Communautés européennes contestent les déterminations préliminaires de l'USDOC ne seront donc pas affectés par nos constatations concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens à l'extinction.¹⁵² Nos constatations s'appliqueront uniquement à huit des onze déterminations à l'extinction qui figurent dans le tableau mentionné.

b) Analyse juridique

7.192 Nous notons que pour nous prononcer sur l'allégation des CE concernant les déterminations de l'USDOC dans les huit réexamens à l'extinction en cause, il nous faut traiter deux questions: a) les autorités peuvent-elles s'appuyer sur des marges de dumping antérieures obtenues au moyen de la réduction à zéro lorsqu'elles établissent leur détermination concernant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira dans un réexamen à l'extinction? et b) l'USDOC s'est-il appuyé sur des marges de dumping antérieures obtenues au moyen de la réduction à zéro lorsqu'il a établi ses déterminations de la probabilité dans les réexamens à l'extinction en cause dans la présente procédure?

7.193 En ce qui concerne la première question, nous commencerons notre analyse par le texte de l'article 11.3 de l'Accord, qui se lit comme suit:

"Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen." (note de bas de page omise)

7.194 L'article 11.3 prévoit qu'un droit antidumping sera supprimé après cinq ans à compter de la date à laquelle il aura été imposé à moins que les autorités ne déterminent, avant l'expiration de la période de cinq ans, que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si cette suppression a lieu. Il ne précise pas, toutefois, la nature d'une telle détermination. Spécifiquement, il n'indique pas si les autorités peuvent s'appuyer sur des marges de dumping antérieures pour déterminer si le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit est supprimé.

¹⁵² L'ordonnance concernant l'affaire *Certains produits plats en acier au carbone, laminés à chaud, en provenance des Pays-Bas* (pièce EC-77) a été abrogée le 23 avril 2007. La date de prise d'effet de l'abrogation a été ensuite modifiée et fixée au 29 novembre 2006. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 2 d) du Groupe spécial après la deuxième réunion. Dans leur réponse à la question n° 2 d) du Groupe spécial après la deuxième réunion, les deux parties sont convenues que le Groupe spécial pouvait, en principe, formuler des constatations au sujet d'une mesure abrogée. Les Communautés européennes ont en outre déclaré qu'il suffirait que le Groupe spécial formule uniquement des constatations au sujet de cette mesure sans faire de recommandations. Comme il est dit au paragraphe 7.77 ci-dessus, l'ordonnance en cause ne relève pas de notre mandat car c'est l'une des quatre mesures préliminaires indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE. Nous n'avons donc pas besoin d'examiner et n'examinons pas la question de savoir s'il serait approprié de formuler des constatations et/ou des recommandations au sujet de cette ordonnance abrogée.

Cette question particulière s'est posée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC et l'Organe d'appel a formulé des constatations à son sujet. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a affirmé que "les autorités procédant à un réexamen à l'extinction [devaient] agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen".¹⁵³ Il a également estimé dans son raisonnement que les autorités n'étaient pas tenues de calculer des marges de dumping ni de s'appuyer sur celles-ci pour établir leur détermination de la probabilité. Toutefois, si elles choisissent de le faire, ces marges doivent être conformes aux disciplines énoncées à l'article 2 de l'Accord. Sinon, la détermination de la probabilité serait incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord.¹⁵⁴ Autrement dit, de l'avis de l'Organe d'appel, le fait de s'appuyer sur des marges incompatibles avec les règles de l'OMC vicierait la détermination à l'extinction établie par les autorités.¹⁵⁵

7.195 L'Organe d'appel a également appliqué ce raisonnement dans le différend ultérieur *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et a affirmé ce qui suit:

"En l'espèce, le Groupe spécial a constaté, en fait, que, dans sa détermination de la probabilité d'un dumping, l'USDOC s'était appuyé "sur des marges de dumping établies lors de procédures antérieures". Il a aussi constaté que ces marges étaient calculées au cours de réexamens périodiques "sur la base de la réduction à zéro simple."¹⁵⁶ (notes de bas de page omises)

"Nous avons conclu précédemment que la réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux réexamens périodiques, était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4 et l'article 9.3. Comme les déterminations de la probabilité d'un dumping dans les réexamens à l'extinction en cause dans le présent appel étaient fondées sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*, elles sont incompatibles avec l'article 11.3 du même accord."¹⁵⁷ (note de bas de page omise, italique dans l'original)

7.196 Nous jugeons convaincant le raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel, dans la mesure où les marges utilisées dans les déterminations à l'extinction sont incompatibles avec les règles de l'OMC, la détermination à l'extinction qui en résulte devient également incompatible avec les règles de l'OMC. Nous avons constaté que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping (paragraphe 7.111 et 7.183, respectivement). Nous constaterons donc que les déterminations établies par l'USDOC dans les huit réexamens à l'extinction en cause étaient incompatibles avec son obligation au titre de l'article 11.3 de l'Accord si nous constatons que l'USDOC a utilisé, dans ces déterminations, des marges obtenues au moyen de la réduction selon les modèles lors d'enquêtes antérieures ou de la réduction à zéro simple lors de réexamens périodiques antérieurs.

¹⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra*, note 56, paragraphe 111.

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 127.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007, paragraphe 184.

¹⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 185.

7.197 Cela nous amène à la deuxième question que nous avons identifiée au début de notre analyse, qui est de savoir si les Communautés européennes ont démontré, en fait, que l'USDOC s'était appuyé, dans les réexamens à l'extinction en cause, sur des marges antérieures obtenues au moyen de la réduction à zéro.

7.198 Les Communautés européennes font valoir d'une manière générale que dans les réexamens à l'extinction en cause, l'USDOC a utilisé des marges ramenées à zéro issues d'enquêtes et de réexamens périodiques antérieurs.¹⁵⁸ Nous notons toutefois qu'elles fondent principalement leur allégation sur l'utilisation de marges obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes correspondantes.¹⁵⁹ Les Communautés européennes ont présenté au Groupe spécial, en tant que base factuelle de cette affirmation, des copies des mémorandums sur les questions et la décision publiés par l'USDOC lors des réexamens à l'extinction en cause. Elles font valoir, et les États-Unis reconnaissent¹⁶⁰, que dans les réexamens à l'extinction en cause, l'USDOC a utilisé les marges obtenues lors des enquêtes correspondantes. Elles rappellent que le 22 février 2007, les États-Unis ont formellement modifié leur méthode de calcul dans les enquêtes et ont supprimé la réduction à zéro selon les modèles. Elles soutiennent que, puisque les enquêtes dont l'USDOC a tiré les marges utilisées dans les réexamens à l'extinction en cause ont été effectuées avant cette date, il est clair que ces marges ont été calculées au moyen de la réduction à zéro selon les modèles.¹⁶¹

7.199 Le passage pertinent du texte relatif au changement de politique mentionné, publié au *Federal Register*, dispose ce qui suit:

"Le Département ne fera plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder de compensation pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping."¹⁶²

7.200 Les États-Unis ne nient pas ce changement de politique. Ils ne contestent pas non plus l'argument des CE selon lequel les enquêtes en cause ont été effectuées avant la date de prise d'effet du changement de politique mentionné. Ils affirment toutefois qu'"[u]ne déclaration aussi générale ... n'apporte pas d'élément de preuve spécifique pour la question de savoir si la réduction à zéro a servi à calculer les marges utilisées dans chacun des réexamens à l'extinction contestés".¹⁶³ Nous ne sommes pas d'accord avec les États-Unis. Nous notons que les Communautés européennes ont présenté des copies des mémorandums établis par l'USDOC, qui montrent que ce dernier a utilisé les marges obtenues dans les enquêtes correspondantes, menées avant la date de prise d'effet du changement de politique de l'USDOC concernant les calculs de marges dans les enquêtes. Ainsi, les Communautés européennes ont montré *prima facie* que les marges dans les enquêtes en cause ont été obtenues au

¹⁵⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 242 et 263.

¹⁵⁹ Voir, par exemple, les observations des Communautés européennes concernant la réponse des États-Unis à la question n° 2 a) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

¹⁶⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 2 e) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

¹⁶¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 2 b) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

Les États-Unis font valoir que le fait que les CE ont présenté de nouveaux éléments de preuve conjointement avec leur réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial après la deuxième réunion était incompatible avec le paragraphe 14 de nos procédures de travail. Observation des États-Unis concernant la réponse des CE à la question n° 2 b) du Groupe spécial après la deuxième réunion. Pour les raisons que nous avons exposées aux paragraphes 7.147 à 7.149 ci-dessus, nous rejetons l'affirmation des États-Unis. En tout état de cause, nous notons que nous ne nous sommes pas appuyés sur les renseignements en cause dans notre rapport.

¹⁶² Pièce EC-90, page 77722.

¹⁶³ Observation des États-Unis concernant la réponse des CE à la question n° 2 b) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

moyen de la réduction à zéro selon les modèles. Or, les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments de preuve pour réfuter cette affirmation. Nous considérons donc que les Communautés européennes ont démontré que dans les huit réexamens à l'extinction en cause, l'USDOC s'est appuyé, exclusivement ou conjointement avec des marges obtenues lors de réexamens périodiques antérieurs, sur des marges obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles lors d'enquêtes antérieures.

7.201 Les États-Unis déclarent que "[l]es [Communautés européennes] n'ont pas démontré qu'un calcul effectué conformément à leur approche aboutirait à des marges de dumping nulles ou *de minimis* dans les affaires citées, entraînant l'abrogation de l'ordonnance".¹⁶⁴ La question que soulève l'argument des États-Unis est de savoir si l'incidence de la réduction à zéro sur les marges utilisées par l'USDOC dans les réexamens à l'extinction en cause a une influence quelconque sur la compatibilité des déterminations à l'extinction de l'USDOC avec l'article 11.3. À notre avis, l'incidence de la réduction à zéro sur l'importance des marges obtenues dans les enquêtes initiales ou les réexamens périodiques n'est pas pertinente pour la compatibilité avec les règles de l'OMC d'un réexamen à l'extinction ultérieur lorsque ces marges ramenées à zéro sont utilisées. Dans la mesure où une détermination à l'extinction est fondée sur des marges antérieures obtenues au moyen d'une méthode qui est incompatible avec les règles de l'OMC, la détermination à l'extinction qui en résulte deviendrait aussi incompatible avec les règles de l'OMC.

7.202 Sur la base de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord en s'appuyant, dans les huit réexamens à l'extinction en cause, sur des marges obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles lors d'enquêtes antérieures. Ayant constaté que les États-Unis ont agi en violation de l'article 11.3 de l'Accord dans les réexamens à l'extinction en cause, nous n'avons pas besoin de formuler, et nous ne formulons pas, de constatations en ce qui concerne les allégations des CE au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.1 de l'Accord.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Sur la base des constatations exposées plus haut, nous concluons ce qui suit:

- a) les 14 procédures antidumping qui ont été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE mais non dans leur demande de consultations relèvent de notre mandat,
- b) les allégations des CE en relation avec le maintien en application des 18 droits antidumping ne relèvent pas de notre mandat,
- c) les allégations des CE concernant les quatre déterminations préliminaires indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas de notre mandat,
- d) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 en utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre enquêtes en cause dans le présent différend,
- e) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping en appliquant la réduction à zéro simple dans les 29 réexamens périodiques en cause dans le présent différend,

¹⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

- f) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord en utilisant, dans les huit réexamens à l'extinction en cause dans le présent différend, des marges de dumping obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles lors d'enquêtes antérieures.

8.2 Nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne:

- a) les allégations des CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 relatives à l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre enquêtes en cause dans le présent différend,
- b) les allégations des CE au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.2 de l'Accord antidumping relatives à l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les 29 réexamens périodiques en cause dans le présent différend,
- c) les allégations des CE au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.1 de l'Accord relatives à l'utilisation, dans les huit réexamens à l'extinction en cause dans le présent différend, de marges de dumping obtenues lors de procédures antérieures au moyen de la méthode de la réduction à zéro.

8.3 Nous recommandons que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures mentionnées aux alinéas 8.1 d), 8.1 e) et 8.1 f) ci-dessus conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

8.4 Les Communautés européennes demandent que nous formulions une suggestion au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Elles demandent au Groupe spécial de suggérer que les dispositions que les États-Unis pourraient prendre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD à la suite du présent différend soient compatibles avec les règles de l'OMC, en particulier en ce qui concerne la question de la réduction à zéro.¹⁶⁵ Les États-Unis estiment que rien dans le Mémoire d'accord ne permet à un groupe spécial de formuler une suggestion afin d'éviter des discussions inutiles sur ce qui pourrait ou ne pourrait pas relever du ressort d'un groupe spécial de la mise en conformité. D'après eux, "[i]l est déraisonnable que les [Communautés européennes] demandent même au présent Groupe spécial de partir de l'hypothèse qu'il y aurait un différend concernant la mise en conformité".¹⁶⁶

8.5 L'article 19:1 du Mémoire d'accord prévoit ce qui suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations." (notes de bas de page omises)

8.6 L'article 19:1 dispose que lorsqu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel constatera qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que la mesure soit rendue conforme à l'accord pertinent. En outre, il indique que le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer des façons de mettre en œuvre cette recommandation.

¹⁶⁵ Déclaration finale des Communautés européennes à la deuxième réunion.

¹⁶⁶ Observation des États-Unis concernant la réponse des CE à la question n° 4 du Groupe spécial après la deuxième réunion.

8.7 Ayant constaté que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec certaines obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 et ayant formulé notre recommandation, comme le prévoit l'article 19:1, nous nous abstenons de formuler une suggestion sur la façon dont les recommandations et décisions de l'ORD pourront être mises en œuvre par les États-Unis. À notre avis, il est évident, aux termes du Mémoire d'accord, en particulier de l'article 19:1, que les Membres doivent mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC. Nous ne pouvons pas présumer que les Membres pourraient agir d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC lors de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, nous rejetons la demande des CE.

IX. OPINION SÉPARÉE D'UN MEMBRE DU GROUPE SPÉCIAL EN CE QUI CONCERNE LES ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES ENQUÊTES ET LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES

9.1 Je souscris aux conclusions auxquelles la majorité des membres du présent Groupe spécial est parvenue au sujet de toutes les allégations formulées par les Communautés européennes dans le présent différend. Toutefois, je ne souscris pas au raisonnement juridique élaboré par la majorité en ce qui concerne les allégations des CE relatives à la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques et, en partie¹⁶⁷, la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, et je présente ci-après mon opinion.

9.2 Je rappelle que les affaires portant sur la réduction à zéro font depuis longtemps l'objet de procédures de règlement des différends à l'OMC et que divers groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont, à maintes reprises, exprimé leur avis sur différents types de réduction à zéro.¹⁶⁸ Bien que mes vues coïncident généralement avec le raisonnement de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro, je tiens à souligner qu'elles témoignent de mon examen objectif des faits et des questions de droit présentés en l'espèce, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, et non d'une simple acceptation de l'opinion de l'Organe d'appel.

9.3 Étant donné que l'approche que j'adopte au sujet de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques a été analysée de façon très détaillée par l'Organe d'appel, je n'ai pas l'intention de traiter tous ces détails ici. Je soulignerai plutôt les principaux points de mon désaccord avec le raisonnement de la majorité dans la présente affaire.

9.4 La majorité considère que l'idée que l'existence d'un dumping peut être déterminée en relation avec des transactions à l'exportation individuelles est une interprétation admissible de l'Accord antidumping. Or, je note qu'elle considère aussi que l'autre interprétation, à savoir que l'existence d'un dumping peut être déterminée pour le produit considéré dans son ensemble, est admissible au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.¹⁶⁹ La question est donc de savoir si les dispositions pertinentes de l'Accord autorisent plus d'une interprétation admissible concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

¹⁶⁷ Mon raisonnement juridique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes diffère de celui de la majorité en ce sens que, contrairement à celle-ci, j'estime que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord parce qu'elle empêche une détermination de l'existence d'un dumping pour "le produit considéré dans son ensemble", outre qu'elle est incompatible avec l'article 2.4.2, comme la majorité l'a dit dans son raisonnement.

¹⁶⁸ Je tiens à signaler que l'approche décrite dans la note de bas de page 112 ci-dessus s'applique aussi à mon opinion séparée.

¹⁶⁹ *Supra*, note de bas de page 131.

9.5 À cet égard, je partage l'avis exprimé par l'Organe d'appel selon lequel, au regard de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" peut uniquement être constatée pour le produit considéré dans son ensemble. Comme l'Organe d'appel, je pense qu'il serait anormal que des marges multiples soient calculées pour le même exportateur. À mon sens, une détermination de l'existence d'un dumping pour le produit considéré dans son ensemble est également nécessaire pour l'établissement d'une détermination concernant le volume des importations faisant l'objet du dumping, le dommage et le lien de causalité.¹⁷⁰

9.6 De plus, je ne partage pas l'opinion de la majorité selon laquelle le dumping n'est pas nécessairement et exclusivement un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur et selon laquelle on peut calculer une marge de dumping par importateur. À cet égard, je juge convaincante l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping étayent tous deux l'idée que le dumping reflète nécessairement le comportement de l'exportateur. En outre, je conviens avec l'Organe d'appel qu'il y a dans les articles 2.3, 5.2 ii), 6.1.1, 6.7, 5.8, 6.10, 9.5, 8.1, 8.2, 8.5 et 9.4 i) et ii) de l'Accord antidumping des éléments contextuels qui étayent l'idée que le dumping est, de par sa nature, spécifiquement lié à l'exportateur. À mon avis, aucune disposition de l'Accord ne donne à penser que les marges de dumping peuvent être établies pour des importateurs individuels. Je suis aussi d'avis que la référence à la "marge de dumping" qui figure à l'article 9.3 indique que l'existence d'un dumping peut uniquement être déterminée d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 2 et en relation avec le produit considéré dans son ensemble pour un exportateur.

9.7 Je ne partage pas les préoccupations exprimées par la majorité en l'espèce selon lesquelles la prohibition de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques favoriserait les importateurs ayant des marges de dumping élevées par rapport aux importateurs ayant des marges faibles. Il appartient aux autorités de déterminer comment un droit antidumping doit être recouvré, la seule prescription étant que le droit recouvré ne doit pas dépasser la marge de dumping par exportateur calculée pour le produit considéré dans son ensemble.

9.8 Bien que la majorité se réfère au rapport du Groupe d'experts réuni en 1960, je ne juge pas nécessaire de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation car l'interprétation textuelle montre suffisamment clairement que l'existence d'un dumping peut uniquement être déterminée pour les exportateurs et en relation avec le produit considéré dans son ensemble.

9.9 Contrairement à la majorité, je ne pense pas que la reconnaissance d'un système de la valeur normale prospective à l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping renforce l'argument selon lequel l'existence d'un dumping peut être déterminée sur la base de transactions à l'exportation individuelles. Ce raisonnement mélange recouvrement des droits au moment de l'importation et détermination du montant final des droits à acquitter. L'article 9.3 de l'Accord indique clairement que le montant du droit recouvré au moment de l'importation ne représente pas une marge de dumping. Le droit recouvré au moment de l'importation, à mon avis, est soumis à réexamen au titre de l'article 9.3.2. Je ne vois rien dans l'Accord qui donne à penser que le droit recouvré dans un système de la valeur normale prospective ne peut pas être visé par un réexamen au titre de l'article 9.3.

9.10 De l'avis de la majorité, certaines questions relatives à l'équivalence mathématique alléguée entre les première et troisième méthodes, dans le cas d'une prohibition générale de la réduction à zéro, n'ont pas été examinées par l'Organe d'appel. À cet égard, je rappelle et j'approuve l'explication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle, en tant qu'exception aux deux méthodes énoncées dans la

¹⁷⁰ Je tiens à signaler que mes vues concernant le "produit considéré dans son ensemble" s'appliquent à la fois à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et à la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

première phrase de l'article 2.4.2, la troisième méthode ne peut pas être utilisée comme fondement pour interpréter les deux autres. Ensuite, comme l'Organe d'appel l'a noté, on pourrait faire valoir que si la réduction à zéro était permise au titre de la première phrase de l'article 2.4.2, cela permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'appréhender les configurations de prix constituant un dumping ciblé, rendant ainsi la troisième méthode inutile.
